This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

© International Telecommunication Union

Union internationale des télécommunications

LIVRE 1

UIT-T

Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

FLORIANÓPOLIS, 5-14 OCTOBRE 2004

Résolutions

Recommandations UIT-T de la série A:
Organisation du travail de l'UIT-T

Commissions d'études et autres groupes

Liste des questions mises à l'étude (2005-2008)

UIT-T

Union internationale des télécommunications

Union internationale des télécommunications

UIT-T Livre 1

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Florianópolis, 5-14 octobre 2004

Résolutions

Recommandations UIT-T de la série A: Organisation du travail de l'UIT-T

Commissions d'études et autres groupes

Liste des questions mises à l'étude (2005-2008)

Union internationale des télécommunications

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2004

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

(Florianópolis, 2004)

Livre 1

TABLE DES MATIÈRES

		Page
PARTIE 1 –	Résolutions adoptées par l'Assemblée du Secteur de la normalisation des Télécommunications de l'UIT (UIT-T)	1
PARTIE 2 –	Recommandations UIT-T de la série A: Organisation du travail du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	103
PARTIE 3 –	Commissions d'études GCNT et groupes de tarification du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et Présidents et Vice-Présidents désignés	175
PARTIE 4 –	Questions dont l'étude a été approuvée par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	181

PARTIE 1

Résolutions adoptées par l'Assemblée du Secteur de la normalisation des Télécommunications de l'UIT (UIT-T)

TABLE DES MATIÈRES

Résolution		Page
1	Règlement intérieur du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)	3
2	Domaine de compétence et mandat des commissions d'études de l'UIT-T	28
7	Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale	44
11	Collaboration avec le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle concernant l'étude de services intéressant à la fois le secteur de la poste et le secteur des télécommunications	46
17	Normalisation des télécommunications et intérêts des pays en développement	47
18	Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et à la coordination entre l'UIT-R et l'UIT-T	49
20	Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications	51
22	Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications	53
26	Assistance aux Groupes régionaux de tarification	56
29	Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux	57
31	Admission d'entités ou d'organisations à participer comme Associés aux travaux de l'UIT-T	61
32	Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux de l'UIT-T	63
33	Lignes directrices pour les activités stratégiques de l'UIT-T	65
34	Contributions volontaires	67
35	Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT	68

Résolution **Page**

38 Coordination entre l'UIT-T, l'UIT-R et l'UIT-D pour les activités relatives aux IMT-2000 et aux systèmes postérieurs aux IMT-2000 72

40 Aspects réglementaires des travaux de l'UIT-T 74

42 Mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats – Incidence sur la planification à l'UIT-T 76

43 Travaux préparatoires régionaux pour les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications 78

44 Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés 80

45 Coordination efficace des travaux de normalisation entre les commissions d'études de l'UIT-T et rôle du GCNT 84

46 Contribution de l'UIT-T au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI 86

47 Noms de domaine de premier niveau de type code de pays 87

48 Noms de domaine internationalisés 88

49 Système ENUM 89

50 Cybersécurité 91

51 Lutte contre le pollupostage 93

52 Lutte contre le pollupostage par des moyens techniques 95

53 Création d'un comité de coordination des séminaires et des ateliers 97

54 Création de groupes régionaux 99

55 Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités de l'UIT-T 101

RÉSOLUTION 1

Règlement intérieur du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)

(Florianópolis, 2004)[1]

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Constitution de l'UIT, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et d'adopter des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale;

b) que les Recommandations et les rapports de l'UIT-T découlant de ces travaux doivent être conformes aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), en compléter les principes fondamentaux et aider tous les prestataires et exploitants de services de télécommunication à satisfaire les objectifs énoncés dans le Préambule et à l'article 1 dudit Règlement;

c) qu'en conséquence, l'évolution rapide des techniques et des services de télécommunication nécessite des Recommandations UIT-T fiables et à jour afin d'aider tous les Etats Membres à développer de façon harmonieuse leur infrastructure de télécommunication;

d) que les méthodes de travail générales de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications (UIT-R) sont définies dans la Convention de l'UIT;

e) qu'en vertu des dispositions du numéro 184A de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de l'UIT-T, conformément au numéro 145A de la Constitution;

f) que les méthodes de travail détaillées ont fait l'objet d'un examen approfondi et ont été améliorées, de manière à satisfaire la demande croissante de Recommandations et à utiliser au mieux les ressources limitées dont disposent les Etats Membres, les Membres du Secteur et le siège de l'UIT,

décide

que les dispositions visées aux points d) et e) ci-dessus doivent être complétées par les dispositions de la présente Résolution et des Résolutions auxquelles elle renvoie, compte tenu du fait qu'en cas de divergence, les dispositions de la Constitution, de la Convention, du Règlement des télécommunications internationales (RTI) et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (dans cet ordre) l'emportent sur celles de la présente Résolution.

---

[1] Publiée antérieurement (Genève, 1956 et 1958; New Delhi, 1960; Genève, 1964; Mar del Plata, 1968; Genève, 1972, 1976 et 1980; Malaga-Torremolinos, 1984; Melbourne, 1988; Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000).

SECTION 1

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

1.1 Préparation de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT)

1.1.1 Si l'AMNT se réunit au siège de l'Union, la date exacte de cette réunion est fixée par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) en accord avec le Secrétaire général de l'Union. Si l'AMNT se réunit ailleurs qu'au siège de l'Union, la date exacte de la réunion est fixée par le gouvernement invitant en accord avec le Directeur du TSB.

1.1.2 En application des dispositions du Chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, le Secrétaire général de l'UIT envoie une invitation à participer à l'AMNT à tous les Etats Membres de l'Union, aux Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi qu'aux organisations et institutions visées à l'article 25 de la Convention. Si l'AMNT se réunit ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général de l'UIT envoie l'invitation au nom du gouvernement invitant.

1.1.3 Les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T (numéros 110 à 112 de la Constitution) et toute autre entité visée à l'article 25 de la Convention qui entend envoyer une délégation, des représentants ou des observateurs à l'AMNT, sont tenus de faire connaître par écrit au Directeur du TSB, un mois au moins avant la réunion, les noms et les fonctions des délégués des Etats Membres (par exemple les Chefs de délégation), des représentants ou des observateurs. Le Directeur en informe l'Etat Membre invitant.

1.1.4 Les fonctionnaires élus, le Secrétariat général et les Bureaux de l'Union sont, selon le cas, représentés à l'AMNT à titre consultatif.

1.1.5 Avant l'ouverture officielle de l'AMNT, les Chefs de délégation se réunissent pour:

a) établir, sur la base des propositions du Directeur, le programme de travail de l'AMNT qui sera soumis à celle-ci lors de sa première séance;

b) désigner les personnes qui seront proposées comme vice-présidents et, le cas échéant (si l'AMNT se tient au siège de l'Union), comme président de l'AMNT;

c) définir les commissions dont la constitution sera proposée à l'AMNT.

1.2 Commissions

1.2.1 Conformément à la section 12 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, il est proposé de constituer les commissions suivantes:

a) la "commission des méthodes de travail de l'UIT-T", chargée d'examiner le rapport du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et de soumettre à l'AMNT des propositions relatives aux méthodes de travail de l'UIT-T propres à assurer une mise en œuvre efficace du programme de travail de ce Secteur;

b) la "commission du programme de travail et de l'organisation de l'UIT-T", chargée d'examiner le rapport du GCNT et de soumettre à l'AMNT un rapport indiquant la répartition des travaux entre les commissions d'études, ainsi que la structure à adopter pour faciliter la mise en œuvre du programme de travail (voir § 1.3), conformément aux priorités et à la stratégie de l'UIT-T.

Feront partie de cette commission:

– les présidents des commissions d'études, le président du GCNT et les présidents des autres groupes constitués par l'AMNT;

c) la "commission de contrôle budgétaire", chargée d'examiner entre autres les comptes des dépenses occasionnées par l'AMNT en cours, conformément aux Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, ainsi que l'estimation des besoins financiers de l'UIT-T jusqu'à l'AMNT suivante, y compris ceux qui se rapportent à la préparation des budgets biennaux et du Plan financier, selon qu'il conviendra;

d) la "commission de rédaction", chargée d'améliorer la forme des textes, par exemple des résolutions adoptées à la suite des délibérations de l'AMNT. Cette commission est également chargée d'aligner les versions de ces textes dans les langues officielles et de travail;

e) la "commission de direction", chargée de coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et d'établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, tout chevauchement, étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

1.2.2 La séance plénière de l'AMNT peut constituer des commissions pour examiner des questions soumises à l'Assemblée.

1.3 Programme de travail

1.3.1 Pendant l'AMNT, les Chefs de délégation se réunissent pour:

a) étudier les propositions de la commission du programme de travail et de l'organisation de l'UIT-T en ce qui concerne en particulier le programme de travail et la constitution des commissions d'études;

b) établir des propositions concernant la désignation des présidents et des vice-présidents des commissions d'études, du GCNT, ainsi que des présidents et vice-présidents d'autres groupes que pourrait constituer l'AMNT (voir la section 2).

1.3.2 L'AMNT constitue les commissions mentionnées aux § 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus. Sur la base des propositions de la commission du programme de travail et de l'organisation de l'UIT-T et de l'appréciation portée sur ces propositions par les Chefs de délégation, elle constitue les commissions d'études et, s'il y a lieu, d'autres groupes.

1.3.3 Le programme de travail de l'AMNT sera établi de façon à permettre de consacrer le temps nécessaire à l'examen des aspects administratifs et organisationnels importants de l'UIT-T. D'une manière générale:

1.3.3.1 L'AMNT examine les rapports des commissions d'études, le rapport du Directeur du TSB concernant les activités de la période d'étude écoulée et le rapport du GCNT sur l'exécution des tâches spécifiques qui lui ont été confiées par l'AMNT précédente. Pendant l'AMNT, les présidents des commissions d'études se tiennent à la disposition de l'AMNT pour lui fournir tous renseignements sur les questions concernant leur Commission.

1.3.3.2 Dans les cas prévus à la section 9, l'AMNT peut être appelée à examiner et à approuver une ou plusieurs Recommandations. Le rapport de la ou des commissions d'études qui présentent une proposition dans ce sens doit en indiquer la raison.

1.3.3.3 L'AMNT reçoit et examine les rapports des commissions qu'elle a constituées et prend des décisions définitives sur les propositions qui lui sont soumises par ces commissions.

1.3.3.4 La commission du programme de travail et de l'organisation de l'UIT-T se réunit et prépare des propositions concernant le programme et l'organisation des travaux de l'UIT-T, conformément aux priorités et à la stratégie de l'UIT-T. Elle est précisément chargée:

a) d'examiner les Questions dont l'étude doit être entreprise ou poursuivie;

b) de proposer un ensemble de commissions d'études;

c) d'attribuer des Questions aux commissions d'études de manière appropriée;

d) de décider, lorsqu'une Question ou un groupe de Questions connexes intéresse plusieurs commissions d'études:

- d'accepter la recommandation du GCNT;
- de confier l'étude à une seule commission d'études; ou
- d'adopter une autre formule;

e) de définir clairement la sphère générale de compétence permettant à chaque commission d'études de modifier, en collaboration avec d'autres groupes le cas échéant, des Recommandations existantes et d'en élaborer de nouvelles;

f) d'examiner et, le cas échéant, de modifier la liste des Recommandations placées sous la responsabilité de chaque commission d'études;

g) de proposer la création, le cas échéant, d'autres groupes conformément aux dispositions des numéros 191A et 191B de la Convention.

1.3.3.5 La commission des méthodes de travail de l'UIT-T se réunit pour élaborer des propositions concernant les méthodes de travail de l'UIT-T compte tenu des résultats des activités du GCNT présentés dans le rapport de ce dernier à l'Assemblée et des propositions des Etats Membres de l'UIT et des Membres du Secteur de l'UIT-T.

1.3.3.6 La commission de contrôle budgétaire se réunit pour approuver les comptes des dépenses occasionnées par l'AMNT en cours, conformément aux Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et pour préparer un rapport sur les prévisions de dépenses destinées à couvrir les besoins financiers de l'UIT-T jusqu'à l'AMNT suivante, pour les budgets biennaux et le Plan financier suivants, selon le cas, en tenant compte des résultats pertinents de l'AMNT, y compris des priorités. Le Directeur prépare ces estimations conformément à l'article 7 du Règlement financier.

1.3.3.7 Après examen des propositions présentées par les Chefs de délégation, l'AMNT désigne les présidents et les vice-présidents des commissions d'études et du GCNT. Voir l'article 20 de la Convention et le § 3.1 ci-après.

1.4 Vote

1.4.1 Les propositions (par exemple les projets de Recommandation) mises aux voix pendant une AMNT sont considérées comme approuvées si elles obtiennent la majorité des voix; les rapports de l'AMNT indiquent le résultat du vote sans nommer les délégations qui ont voté pour ou contre, sauf pour les délégations qui en font expressément la demande.

1.4.2 Conformément au numéro 340C de la Convention, lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont droit, ensemble et quel que soit leur nombre, à une seule voix, à condition d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'Etat Membre concerné selon le numéro 239 de la Convention.

SECTION 2

Les commissions d'études et les groupes qui en relèvent

2.1 Classification des commissions d'études et des groupes qui en relèvent

2.1.1 L'AMNT établit des commissions d'études qui sont chargées:

a) de poursuivre les objectifs énoncés dans une série de Questions en rapport avec un domaine d'étude particulier en mettant l'accent sur les tâches à accomplir;

b) de revoir, le cas échéant en collaboration avec les groupes qui en relèvent, les Recommandations et les définitions existantes qui entrent dans leur sphère générale de compétence (telle que celle-ci est définie par l'AMNT) et, si nécessaire, d'en recommander la modification ou la suppression.

2.1.2 Le rôle du GCNT, dont le fonctionnement est analogue à celui d'une commission d'études, fait l'objet de la section 4.

2.1.3 Pour la commodité de leurs travaux, les commissions d'études peuvent établir des groupes de travail, des groupes de travail mixtes ou des groupes de rapporteur chargés d'accomplir certaines des tâches qui leur ont été confiées (voir le § 2 de la Recommandation UIT-T A.1).

2.1.4 Un groupe de travail mixte soumet des projets de Recommandations à la commission d'études directrice dont il relève.

2.1.5 Un groupe régional peut être constitué pour étudier des Questions et des problèmes intéressant particulièrement un groupe d'Etats Membres et de Membres du Secteur d'une région de l'UIT (par exemple, le Groupe TAF).

2.1.6 Une commission d'études peut être constituée par l'AMNT afin d'entreprendre des études conjointement avec l'UIT-R et d'élaborer des projets de Recommandation sur des questions d'intérêt commun. L'UIT-T est responsable de l'administration de cette commission d'études et de l'approbation de ses Recommandations. L'AMNT nomme le président et le vice-président de la commission d'études[2], après avoir consulté le cas échéant l'Assemblée des radiocommunications; elle recevra le rapport officiel sur les travaux de la commission d'études. Un rapport pourra aussi être établi pour information à l'intention de l'Assemblée des radiocommunications.

2.1.7 Une commission d'études peut être chargée par l'AMNT ou le GCNT d'assumer les fonctions de commission d'études directrice pour certaines études de l'UIT-T constituant un programme de travail défini faisant intervenir plusieurs commissions d'études. Cette commission d'études directrice devrait être responsable de l'étude des Questions principales pertinentes. En outre, en consultation avec les commissions d'études compétentes et en collaboration, au besoin, avec d'autres organismes de normalisation, elle est chargée de définir et de tenir à jour le cadre général du travail, de coordonner et d'attribuer les études à confier aux commissions d'études selon leurs mandats, d'en établir les priorités et de veiller à l'élaboration en temps voulu de Recommandations cohérentes et achevées. La commission d'études directrice tient le GCNT informé de l'avancement des travaux comme indiqué dans son mandat. Les questions qui ne peuvent être traitées par la commission d'études doivent être soumises au GCNT pour que celui-ci formule des avis et des propositions sur l'orientation de leurs travaux.

---

[2] Dans des cas particuliers, l'AMNT peut désigner le président et prier l'Assemblée des radiocommunications de désigner un vice-président.

2.2 Tenue de réunions hors de Genève

2.2.1 Les commissions d'études ou les groupes de travail peuvent se réunir en dehors de Genève, sur invitation d'Etats Membres ou d'autres entités dûment autorisées d'Etats Membres de l'Union si cela est souhaitable (par exemple à l'occasion d'un colloque ou d'un séminaire). Pour pouvoir être prises en considération, les invitations doivent être présentées à une AMNT ou à une réunion d'une commission d'études de l'UIT-T; elles sont définitivement acceptées après consultation du Directeur du TSB et dans la mesure où elles s'inscrivent dans le budget alloué à l'UIT-T par le Conseil.

2.2.2 Les invitations dont il est fait état au § 2.2.1 ci-dessus ne sont transmises et acceptées et les réunions correspondantes hors de Genève organisées que si les conditions fixées dans la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires et dans la Décision 304 du Conseil de l'UIT sont satisfaites.

2.2.3 Lorsqu'une invitation est annulée pour une raison quelconque, il est proposé aux Etats Membres ou à d'autres entités dûment autorisées de tenir la réunion correspondante à Genève, en principe à la date initialement prévue.

2.3 Participation aux réunions

2.3.1 Les Etats Membres et les autres entités dûment autorisées sont représentés dans les commissions d'études et les groupes qui en relèvent, tels que les groupes de travail et les groupes de Rapporteur, aux travaux desquels ils désirent participer, par des participants nominativement inscrits et choisis par eux comme étant qualifiés pour rechercher des solutions satisfaisantes sur les plans technique et opérationnel aux Questions à l'étude. Toutefois, l'inscription à une commission d'études ou à un groupe en relevant peut exceptionnellement se faire sans que le nom des participants soit précisé. Le cas échéant, les présidents de séance peuvent inviter tel ou tel expert.

2.3.2 Les réunions des groupes régionaux de tarification sont en principe réservées aux délégués et aux représentants des Etats Membres et des exploitations reconnues de la région (pour la définition de ces termes, voir l'Annexe de la Constitution). Toutefois, chaque groupe régional de tarification peut inviter d'autres participants à tout ou partie de la réunion.

2.4 Rapports des commissions d'études à l'AMNT

2.4.1 Toutes les commissions d'études doivent se réunir suffisamment longtemps avant une AMNT de manière à ce que leur rapport à l'AMNT parvienne aux Administrations des Etats Membres et aux Membres du Secteur au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

2.4.2 Le rapport de chaque commission d'études à l'AMNT incombe au président de la commission d'études et contient:

– un résumé bref mais complet des résultats obtenus pendant la période d'étude;
– l'indication de toutes les Recommandations nouvelles et révisées approuvées par les Etats Membres pendant la période d'étude;
– l'indication de toutes les Recommandations supprimées pendant la période d'étude;
– la référence au texte final des projets de Recommandations nouvelles et révisées qui sont soumis à l'AMNT;
– la liste des Questions nouvelles et révisées dont l'étude est proposée;
– l'examen des activités du groupe de coordination mixte pour lequel elle assume les fonctions de commission d'études directrice (voir § 2.2.2 de la Recommandation UIT-T A.1).

SECTION 3

Gestion des Commissions d'études

3.1 Présidents et vice-présidents

3.1.1 Les présentes lignes directrices s'adressent aux Chefs de délégation pour la désignation des présidents et des vice-présidents pendant les AMNT et aux présidents des commissions d'études pour le choix des présidents des groupes de travail.

3.1.2 La désignation des présidents et des vice-présidents s'appuie avant tout sur des considérations de compétence dans le domaine d'étude de la commission considérée et sur les talents d'organisateur nécessaires. Les personnes désignées devraient être actives dans le domaine de la commission d'études concernée et engagées dans ses travaux. Les autres considérations sont secondaires, y compris l'occupation antérieure par le candidat de la charge en question.

3.1.3 Les vice-présidents ont pour mandat d'assister le président pour tout ce qui a trait à la gestion de la commission d'études, y compris de le suppléer aux réunions officielles de l'UIT-T ou de le remplacer s'il est dans l'impossibilité de continuer à assumer ses fonctions. Le président de chaque groupe de travail assure la direction technique et administrative, et son rôle devrait être reconnu comme étant aussi important que celui de vice-président d'une commission d'études.

3.1.4 Sur la base du § 3.1.2 ci-dessus, les vice-présidents nommés devraient être pris en compte en premier lieu lors de la désignation des présidents de groupe de travail. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher d'autres experts compétents d'être nommés présidents de groupe de travail.

3.1.5 Dans la mesure du possible, eu égard à l'exigence de compétences attestées, il convient, pour la désignation ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources d'un éventail aussi large que possible d'Etats Membres et de Membres du Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de ne nommer que le nombre de vice-présidents et de présidents de groupe de travail nécessaire pour la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces de la commission d'études, compte tenu de la structure et du programme prévus.

3.1.6 En principe, un président, un vice-président ou un président de groupe de travail qui accepte ce rôle est censé avoir le soutien nécessaire pour remplir ses engagements pendant toute la période allant jusqu'à l'AMNT suivante.

SECTION 4

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

4.1 Conformément à l'article 14A de la Convention, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi que des présidents des commissions d'études et d'autres groupes. Il a principalement pour tâche d'étudier les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités de l'UIT-T, d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution de son programme de travail, de fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et de recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents à l'intérieur de l'UIT-T, avec l'UIT-R et l'UIT-D et avec le Secrétariat général, ainsi qu'avec d'autres organisations, forums et consortiums de normalisation en dehors de l'UIT.

4.2 Le GCNT suivra l'évolution des besoins et donnera des conseils sur les modifications qu'il convient d'apporter à l'ordre de priorité des travaux des commissions d'études de l'UIT-T, ainsi qu'à la planification et à la répartition des travaux entre ces commissions (et entre les Secteurs), en tenant dûment compte des coûts et des ressources disponibles au sein du TSB et des commissions d'études. Il suivra les activités des groupes mixtes de coordination éventuels et pourra recommander, s'il y a lieu, que de tels groupes soient constitués. Le GCNT pourra également donner des avis quant aux améliorations complémentaires à apporter aux méthodes de travail de l'UIT-T. Le GCNT suivra les activités des commissions d'études directrices et donnera des avis sur le rapport d'activité qui lui sera présenté. L'objectif du GCNT sera de veiller à ce que les programmes de travail concernant plusieurs commissions d'études soient organisés de façon à être menés avec succès.

4.3 Le GCNT est composé de représentants des administrations des Etats Membres et de représentants des Membres du Secteur, ainsi que des présidents des commissions d'études, des présidents des autres groupes ou de leurs représentants désignés et du Directeur du TSB.

4.4 Etant donné qu'il n'exerce que des fonctions consultatives, le GCNT n'a aucun pouvoir officiel. Les présidents des commissions d'études prennent les dispositions voulues au sein des commissions d'études et des groupes mixtes de coordination dont ils sont responsables et le Directeur assure la liaison nécessaire entre l'UIT-T d'une part et, d'autre part, les autres Secteurs et le Secrétariat général de l'UIT, ainsi que les autres organismes de normalisation.

4.5 Toutefois, l'AMNT peut confier au GCNT des attributions autres que consultatives en l'autorisant provisoirement à examiner et à traiter certaines questions qu'elle aura déterminées. Le cas échéant, le GCNT peut consulter le Directeur sur ces questions. L'AMNT doit veiller à ce que les fonctions spéciales confiées au GCNT n'occasionnent pas de dépenses entraînant un dépassement du budget de l'UIT-T. Le rapport d'activité du GCNT concernant l'exécution de certaines fonctions est soumis à l'AMNT suivante. Il est mis fin à ces attributions lors de l'AMNT suivante, qui peut néanmoins décider de les proroger pour une durée déterminée.

4.6 Le GCNT tient des réunions régulières qui figurent sur le calendrier des réunions de l'UIT-T et sont annoncées conformément aux dispositions du § 1.1 de la Recommandation UIT-T A.1. Ces réunions sont organisées selon les besoins, mais au moins une fois par an[3].

4.7 Afin de réduire au maximum la durée et le coût des réunions, le président du GCNT, en collaboration avec le Directeur, devrait les préparer à l'avance, par exemple, en recensant les principaux points à examiner.

4.8 En général, le règlement intérieur prescrit dans la présente Résolution pour les commissions d'études devrait s'appliquer au GCNT et à ses réunions, par exemple en ce qui concerne la présentation des contributions. Toutefois, à la discrétion du président, des propositions écrites peuvent être soumises pendant une réunion du GCNT, à condition qu'elles soient fondées sur les discussions en cours dans la réunion et qu'elles visent à aider à aplanir des désaccords survenus au cours de la réunion.

4.9 A l'issue de chacune de ses réunions, le GCNT rend compte de ses activités dans un rapport qui est distribué selon les procédures normales de l'UIT-T et établit un rapport à l'intention de l'AMNT à sa dernière réunion avant celle-ci. Dans le rapport soumis à l'AMNT, le GCNT devrait faire une synthèse de ses activités, sur les questions que l'AMNT lui a attribuées, donner des conseils sur la répartition des travaux et formuler des propositions sur les méthodes de travail et les stratégies de l'UIT-T ainsi que sur ses relations avec d'autres organes de l'UIT et extérieurs à l'UIT, suivant le cas. Ce rapport est communiqué au Directeur qui le soumet à l'Assemblée.

---

[3] Le Directeur et les présidents des commissions d'études peuvent saisir l'occasion de ces réunions pour examiner toute mesure qu'il y aurait lieu de prendre en ce qui concerne les activités décrites aux § 4.4 et 4.5 ci-dessus.

SECTION 5

Fonctions du Directeur

5.1 Le Directeur du TSB prend les mesures nécessaires concernant la préparation des réunions de l'AMNT, du GCNT, des commissions d'études et des autres groupes, dont il coordonne les travaux de façon que les réunions produisent le maximum de résultats dans le minimum de temps. Il fixe, en accord avec le GCNT et les présidents des commissions d'études, les dates et programmes de réunions du GCNT, des commissions d'études et groupes de travail; il groupe ces réunions dans le temps, suivant la nature des travaux et la disponibilité des ressources du TSB et de l'UIT.

5.2 Le Directeur gère la répartition des ressources financières de l'UIT-T et des ressources humaines du TSB nécessaires aux réunions organisées par le TSB, à la diffusion des documents pertinents (rapports de réunion, contributions, etc.) aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de l'UIT-T, aux publications de l'UIT-T, aux fonctions d'appui à l'exploitation autorisées pour le réseau et les services internationaux de télécommunication (Bulletin d'exploitation, attribution d'indicatifs, etc.) et au fonctionnement du TSB.

5.3 Dans son estimation des besoins financiers de l'UIT-T jusqu'à l'AMNT suivante, dans le cadre du processus de préparation du budget biennal, le Directeur communique à l'AMNT (à titre d'information), d'une part, les résumés des comptes des années écoulées depuis la précédente AMNT et, d'autre part, les prévisions de dépenses destinées à couvrir les besoins financiers de l'UIT-T jusqu'à l'AMNT suivante pour les budgets biennaux et le Plan financier suivants, selon qu'il conviendra, compte tenu des résultats pertinents de l'AMNT, y compris des priorités.

5.4 Le Directeur établira les estimations financières conformément à l'article 7 du Règlement financier, en tenant compte des résultats pertinents de l'AMNT, y compris des priorités fixées pour les travaux du Secteur.

5.5 Le Directeur soumet à l'examen préliminaire de la Commission de contrôle budgétaire, puis à l'approbation de l'AMNT, le compte de dépenses occasionnées par l'AMNT en cours.

5.6 Le Directeur soumet à l'AMNT un rapport de synthèse sur les propositions qu'il a reçues du GCNT (voir § 4.9) concernant l'organisation, le mandat et le programme de travail des commissions d'études et autres groupes pour la période d'étude suivante. Il peut formuler son avis au sujet de ces propositions.

5.7 En outre, le Directeur peut, dans les limites des dispositions de la Convention, soumettre à l'AMNT pour la suite qu'elle jugera bon de leur donner tout rapport ou proposition susceptible d'améliorer les travaux de l'UIT-T. En particulier, le Directeur soumet à l'AMNT toute proposition qu'il juge nécessaire concernant l'organisation et le mandat des commissions d'études pour la période d'étude suivante.

5.8 Le Directeur peut s'assurer le concours des présidents du GCNT et des commissions d'études pour établir la liste des candidats potentiels aux postes de présidents et de vice-présidents du GCNT et des commissions d'études en vue de la soumettre à l'examen des Chefs de délégation.

5.9 Après la clôture de l'AMNT, le Directeur fournit aux administrations des Etats Membres et aux Membres du Secteur participant aux activités de l'UIT-T, la liste des commissions d'études et autres groupes établis par l'AMNT, en y indiquant les domaines de compétence et les Questions qui leur sont dévolues, et les prie de lui faire connaître les commissions d'études et autres groupes aux travaux desquels ils désirent participer.

En outre, le Directeur communique aux organisations internationales la liste des commissions d'études et autres groupes établis par l'AMNT et les prie de lui faire connaître les commissions d'études et autres groupes aux travaux desquels elles désirent participer à titre consultatif.

5.10 Les administrations des Etats Membres, les Membres du Secteur et les autres organisations participantes sont invités à fournir ces renseignements dès que possible après chaque AMNT, et au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la circulaire du Directeur, et à les mettre ensuite à jour régulièrement.

5.11 Dans l'intervalle entre deux AMNT, le Directeur est autorisé à prendre toute mesure exceptionnelle qu'exigent les circonstances pour assurer l'efficacité des travaux de l'UIT-T dans la limite des crédits disponibles.

5.12 Dans l'intervalle entre deux AMNT, le Directeur peut s'assurer le concours des présidents du GCNT et des commissions d'études pour l'affectation des ressources financières et humaines disponibles, de manière à garantir le déroulement le plus efficace possible des travaux de l'UIT-T.

5.13 Le Directeur, en consultation avec les présidents du GCNT et des commissions d'études, doit veiller à la bonne diffusion d'informations résumées analytiques relatives aux travaux des commissions d'études, de manière à aider à se tenir au fait des travaux en cours dans ce Secteur et à en mesurer l'importance.

5.14 Le Directeur doit chercher à renforcer la coopération et la coordination avec les autres organisations de normalisation dans l'intérêt de tous les membres.

SECTION 6

Contributions

6.1 Les contributions sont soumises et présentées respectivement selon les dispositions des Recommandations UIT-T A.1 et A.2.

SECTION 7

Elaboration et approbation des Questions

7.1 Elaboration des Questions

7.1.1 Les Etats Membres et les autres entités dûment autorisées présentent des propositions de Questions deux mois au moins avant la réunion de la commission d'études qui les examinera.

7.1.2 Chaque proposition de Question devrait énoncer le ou les objectifs précis des tâches et doit être accompagnée de renseignements appropriés (voir l'Appendice I). Ces renseignements permettent de motiver clairement la proposition de Question et d'indiquer le degré d'urgence de l'étude, tout en tenant compte des liens avec les travaux d'autres commissions d'études et organismes de normalisation.

7.1.3 Le TSB communique les Questions proposées aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la ou des commissions d'études concernées, de façon qu'elles leur parviennent un mois au moins avant la réunion de la commission d'études qui examinera la ou les Questions.

7.1.4 Les commissions d'études elles-mêmes peuvent aussi proposer des Questions nouvelles ou révisées au cours d'une réunion.

7.1.5 Chaque commission d'études examine les Questions proposées pour:

i) déterminer l'objectif précis de chaque Question;

ii) préciser la priorité, l'urgence et le type de Recommandations nouvelles souhaitées, ou de modifications à apporter aux Recommandations existantes comme suite à l'étude des Questions;

iii) faire en sorte qu'il y ait aussi peu de chevauchement que possible entre les Questions proposées tant au sein de la commission d'études concernée qu'avec les Questions d'autres commissions d'études ou les travaux d'autres organismes de normalisation.

7.1.6 Une commission d'études accepte de soumettre les Questions proposées pour approbation lorsque les Etats Membres et les Membres du Secteur présents ont reconnu que les critères ci-dessus sont satisfaits.

7.1.7 Dans la mesure du possible, le GCNT est informé de toutes les Questions proposées dans la lettre collective annonçant la tenue de sa réunion, afin qu'il puisse étudier les incidences possibles sur les travaux de toutes les commissions d'études et des autres groupes de l'UIT-T. En collaboration avec le ou les auteurs de la ou des Questions proposées, le GCNT examine et revoit ces Questions et recommande éventuellement d'y apporter des modifications, en tenant compte des critères exposés au § 7.1.5 ci-dessus.

7.1.8 L'examen des Questions par le GCNT avant leur approbation est indispensable sauf si le Directeur du TSB estime, après consultation du président du GCNT et des présidents des autres commissions d'études avec lesquelles des problèmes de chevauchement ou de liaison peuvent se poser, que l'approbation urgente de la Question proposée est justifiée.

7.1.9 En résumé, l'élaboration d'un projet de Question pour approbation en vue de son insertion dans le programme de travail de l'UIT-T peut se faire de trois manières:

a) traitement par l'intermédiaire d'une commission d'études et du GCNT;

b) comme au point a) plus examen par la commission compétente de l'AMNT, s'il s'agit de la dernière réunion de la commission d'études avant une AMNT;

c) traitement par l'entremise d'une commission d'études uniquement, si le caractère urgent de la Question le justifie.

7.1.10 Une commission d'études peut décider de commencer le travail sur un projet de Question avant l'approbation de cette dernière.

7.1.11 Si, malgré les dispositions précitées, un Etat Membre ou un Membre du Secteur propose directement une Question à l'AMNT, il devrait être invité à soumettre cette proposition à la réunion suivante du GCNT, afin de laisser le temps de l'examiner minutieusement.

7.1.12 Pour prendre en considération les spécificités des pays à économie en transition, des pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, le TSB tient compte des dispositions pertinentes de la Résolution 17 de l'AMNT lorsqu'il accède aux demandes soumises par ces pays par l'intermédiaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT), notamment en ce qui concerne les questions ayant trait à la formation, à l'information, à l'étude de certaines questions qui ne sont pas traitées par les commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), ainsi qu'à l'assistance technique nécessaire à l'étude d'un certain nombre de questions par celles-ci.

7.2 Approbation des Questions entre les AMNT (voir la Figure 7.1a)

7.2.1 Entre deux AMNT, et après l'élaboration des Questions proposées (voir § 7.1 ci-dessus), l'approbation des Questions nouvelles ou révisées peut se faire de deux manières (voir § 7.2.2 ou 7.2.3 ci-dessous).

7.2.2 Des Questions nouvelles ou révisées peuvent être approuvées par consensus par une commission d'études lors de la réunion de celle-ci. De plus, un certain nombre d'Etats Membres et de Membres du Secteur (en principe au moins quatre) doivent s'engager à appuyer les travaux, par exemple en soumettant des contributions, en mettant à disposition des Rapporteurs ou des éditeurs ou en accueillant des réunions. Le nom des organisations Membres du Secteur qui fournissent cet appui doit figurer dans le rapport de la réunion.

a) La Question proposée est adoptée et a le même statut que les Questions approuvées au cours d'une AMNT.

b) Le Directeur du TSB communique les résultats dans une circulaire.

7.2.3 Si la commission d'études ne parvient pas à un consensus sur l'approbation d'une Question nouvelle ou révisée, elle peut demander une consultation des Etats Membres.

a) Le Directeur demande aux Etats Membres de lui indiquer, dans un délai de deux mois, s'ils approuvent ou non la proposition de Question nouvelle ou révisée.

b) La Question proposée est adoptée et a le même statut que les Questions approuvées au cours d'une AMNT si:

- elle est approuvée à la majorité simple des Etats Membres qui ont répondu à la demande;
- et si au moins dix Etats Membres ont fait part de leur réponse.

c) Le Directeur communique les résultats de la consultation par circulaire (voir également le § 8.2).

7.2.4 Entre les AMNT, le GCNT revoit le programme de travail de l'UIT-T à l'occasion de ses réunions régulières et recommande, le cas échéant, de lui apporter des modifications.

7.2.5 En particulier le GCNT revoit les Questions nouvelles ou révisées, afin de déterminer si une proposition de Question nouvelle ou révisée est conforme au mandat attribué à la commission d'études. Il peut alors, selon le cas, soit en approuver le texte, soit en prendre note, si le texte en a déjà été approuvé.

7.3 Approbation des Questions par l'AMNT (voir la Figure 7.1b)

7.3.1 Deux mois au moins avant l'AMNT, le GCNT se réunit pour examiner et revoir les Questions à soumettre à l'AMNT et, éventuellement, recommander d'y apporter des modifications, tout en s'assurant que les Questions répondent aux priorités et aux besoins généraux du programme de travail de l'UIT-T et qu'elles sont dûment harmonisées de manière à:

i) éviter la duplication des travaux;

ii) offrir aux commissions d'études une base cohérente d'interaction;

iii) faciliter le contrôle des progrès généraux accomplis dans la rédaction des Recommandations;

iv) faciliter les efforts de coopération avec d'autres organismes de normalisation.

7.3.2 Un mois au moins avant l'AMNT, le Directeur du TSB communique aux Etats Membres et aux Membres du Secteur la liste des Questions proposées, telles qu'elles ont été approuvées par le GCNT.

7.4 Suppression des Questions

Les commissions d'études peuvent décider, au cas par cas, d'opter pour celle des solutions suivantes qui leur paraît la plus appropriée.

7.4.1 Suppression d'une Question entre deux AMNT

7.4.1.1 Au cours de la réunion d'une commission d'études, il peut être décidé de supprimer une Question par consensus entre les membres présents, par exemple parce que les travaux sont terminés ou qu'aucune contribution n'a été reçue à la réunion en cours et aux deux réunions précédentes de la commission d'études. Cette décision, accompagnée d'un résumé explicatif des motifs de la suppression, est publiée dans une circulaire. La suppression entrera en vigueur si la majorité simple des Etats Membres qui ont répondu à la lettre dans les deux mois ne s'y oppose pas. Dans le cas contraire, la question sera renvoyée à la commission d'études.

7.4.1.2 Les Etats Membres qui n'approuvent pas la suppression sont priés d'en exposer les motifs et d'indiquer les modifications propres à faciliter la poursuite de l'étude de la Question.

7.4.1.3 Les résultats seront communiqués dans une circulaire et le GCNT en sera informé par un rapport du Directeur du TSB. En outre, ce dernier publie une liste des Questions supprimées, lorsqu'il y a lieu, mais au moins une fois par période d'étude vers le milieu de celle-ci.

7.4.2 Suppression d'une Question par l'AMNT

Conformément à la décision de la commission d'études, le président insère la demande de suppression d'une Question dans son rapport à l'AMNT. Celle-ci peut approuver la demande.

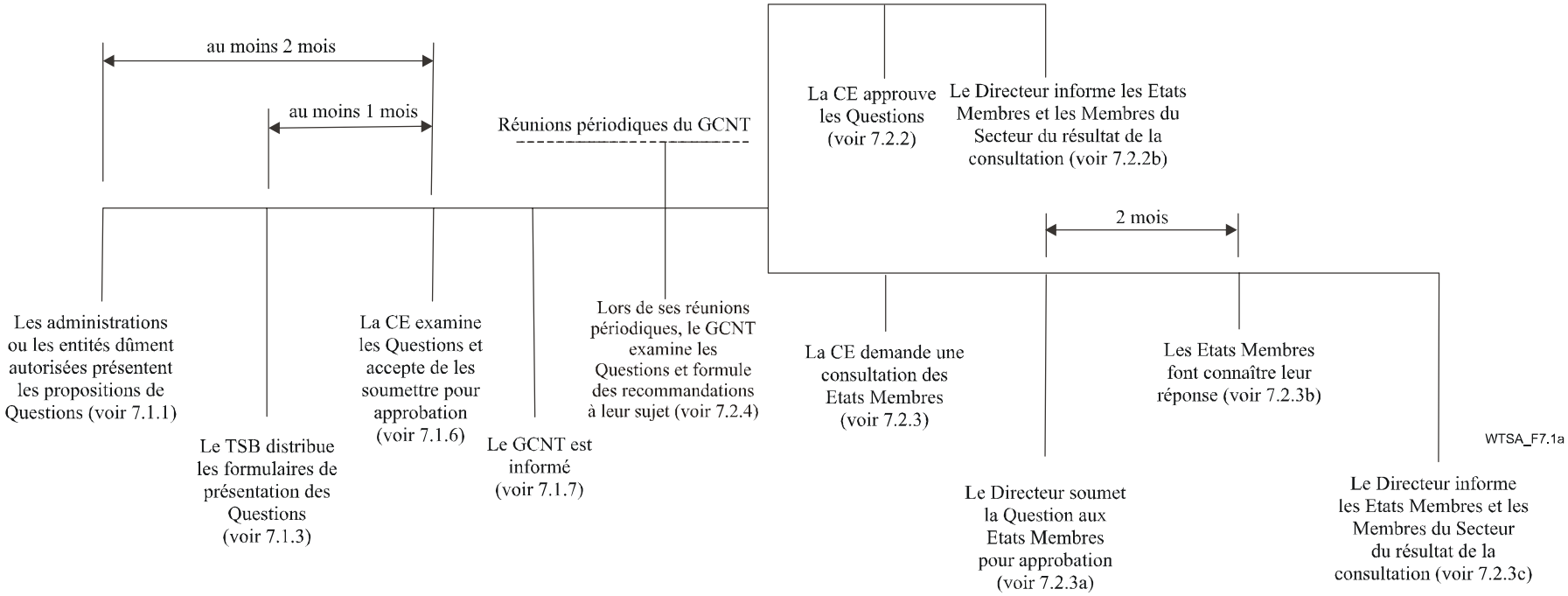

Figure 7.1a – Approbation des Questions entre deux AMNT

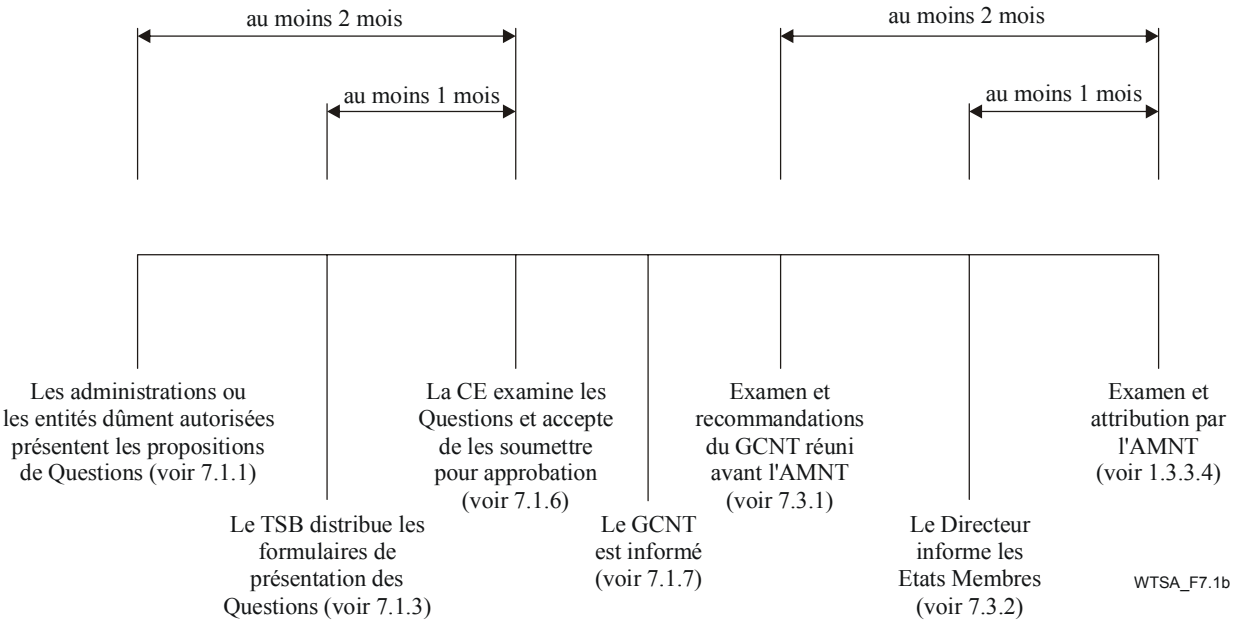

Figure 7.1b – Approbation des Questions à l'AMNT

SECTION 8

Choix de la procédure d'approbation des Recommandations

8.1 Choix de la procédure d'approbation

Le choix s'opère entre la variante de la procédure d'approbation (AAP) (voir la Recommandation A.8) et la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) (voir la Section 9) pour l'élaboration et l'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées.

8.1.1 Choix de la procédure lors d'une réunion de commission d'études

En règle générale, les Recommandations appartenant au Domaine de normalisation 04 (numérotage/adressage) et au Domaine 11 (tarification/taxation/comptabilité) sont supposées relever de la procédure d'approbation traditionnelle. De même, les Recommandations n'appartenant pas au Domaine 04 ou 11 sont supposées relever de la variante de procédure d'approbation. Toutefois, à la suite d'une mesure explicite prise à la réunion d'une commission d'études, on peut changer et passer de la procédure AAP à la procédure TAP ou inversement si les Etats Membres et les Membres du Secteur présents à la réunion en décident ainsi par consensus.

En l'absence de consensus, on utilisera la même procédure que celle utilisée à une AMNT (voir § 1.4 ci-dessus) pour arrêter le choix.

8.1.2 Choix de la procédure à une AMNT

En règle générale, les Recommandations appartenant au Domaine de normalisation 04 (numérotage/adressage) et au Domaine 11 (tarification/taxation/comptabilité) sont supposées relever de la procédure TAP. De même, les Recommandations n'appartenant pas au Domaine 04 ou 11 sont supposées relever de la procédure AAP. Toutefois, à la suite d'une mesure explicite prise à l'AMNT, on peut changer et passer de la procédure AAP à la procédure TAP et inversement.

En l'absence de consensus, on utilisera la même procédure que celle décrite au § 1.4 ci-dessus pour arrêter le choix.

8.2 Notification de la procédure choisie

Lorsqu'il informe les Membres qu'une Question a été approuvée, le Directeur du TSB indique également la procédure choisie pour les Recommandations résultantes. S'il y a des objections, qui doivent être basées sur des dispositions du numéro 246D de la Convention, elles sont transmises, par écrit, à la réunion suivante de la commission d'études où l'on pourra reconsidérer le choix (voir § 8.3 ci-dessous).

8.3 Changement de la procédure choisie

A tout moment, avant la décision de soumettre un projet de Recommandation nouvelle ou révisée au processus du "dernier appel", on peut revenir sur le choix effectué, en se fondant sur les dispositions du numéro 246D de la Convention. Toute demande en ce sens doit être formulée par écrit et adressée à une réunion de commission d'études ou de groupe de travail. Toute proposition d'un Etat Membre ou d'un Membre du Secteur visant à revoir la procédure choisie doit être appuyée avant de pouvoir être traitée par la réunion.

En utilisant les mêmes procédures que celles décrites au § 8.1.1, la commission d'études décidera si la procédure choisie reste la même ou est modifiée.

On ne peut pas changer de procédure une fois que la Recommandation a été consentie (Recommandation UIT-T A.8, § 3.1) ou déterminée (voir § 9.3.1 ci-après).

SECTION 9

Approbation de Recommandations nouvelles ou révisées selon la procédure d'approbation traditionnelle

9.1 Généralités

9.1.1 Les procédures d'approbation des Recommandations qui nécessitent une consultation formelle des Etats Membres sont énoncées dans la présente Section de la Résolution 1. Conformément au numéro 246B de la Convention de l'UIT, les projets de Recommandations UIT-T nouvelles ou révisées sont adoptés par une commission d'études conformément aux procédures établies par l'AMNT, et les Recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées. Ces procédures d'approbation des Recommandations sont exposées dans la Recommandation UIT-T A.8. Conformément à la Convention, les Recommandations approuvées ont le même statut quelle que soit la méthode d'approbation.

9.1.2 Dans un souci de rapidité et d'efficacité, les demandes d'approbation sont normalement présentées dès que les textes concernés sont au point, dans le cadre d'une consultation officielle au cours de laquelle le Directeur du TSB demande aux Etats Membres d'autoriser la commission d'études compétente à engager la procédure d'approbation et à prendre ensuite une décision au cours d'une réunion officielle.

La commission d'études compétente peut également rechercher l'approbation au cours d'une AMNT.

9.1.3 Conformément aux dispositions de la Convention, les Recommandations approuvées ont le même statut, qu'elles aient été approuvées à une réunion de commission d'études ou à une AMNT.

9.2 Procédure

9.2.1 Les commissions d'études doivent appliquer la procédure décrite ci-dessous pour obtenir l'approbation de tous les projets de Recommandations nouvelles ou révisées, dès que ceux-ci sont parvenus à un degré suffisamment achevé. Voir les différentes étapes de cette procédure sur la Figure 9.1.

NOTE – Un Groupe régional de tarification décide de sa propre initiative d'appliquer cette procédure. Le président de la Commission d'études 3 est informé de la décision d'appliquer cette procédure et la commission d'études examine les grandes lignes du projet de Recommandation au cours de sa réunion plénière suivante. Si elle ne s'oppose ni aux principes, ni aux méthodes, la procédure est engagée. Le Directeur du TSB ne consultera que les Etats Membres du Groupe régional de tarification pour l'approbation du projet de Recommandation en question.

9.2.2 Les cas dans lesquels l'examen concernant l'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées devrait être soumis à l'AMNT sont les suivants:

a) lorsqu'il s'agit de Recommandations de caractère administratif et concernant l'ensemble de l'UIT-T;

b) lorsque la commission d'études intéressée estime que des points particulièrement difficiles ou délicats devraient être examinés et résolus par l'AMNT elle-même;

c) lorsque les commissions d'études n'ont pas pu se mettre d'accord pour des motifs autres que techniques, par exemple, en raison de divergences de vues sur des aspects politiques.

9.3 Conditions préalables

9.3.1 Au moment de convoquer la réunion de la commission d'études, le Directeur du TSB, à la demande du président de la commission, annonce explicitement l'intention d'engager la procédure d'approbation énoncée dans la présente Résolution. Cette demande est fondée sur le fait que, lors d'une réunion, une commission d'études ou un groupe de travail, ou exceptionnellement une AMNT a considéré que les travaux relatifs à un projet de Recommandation étaient suffisamment avancés pour qu'une telle mesure puisse être prise. (A ce stade, le projet de Recommandation est considéré comme "déterminé".) Le Directeur inclut le résumé de la Recommandation. Il fait référence au rapport ou à d'autres documents dans lesquels figure le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à examiner. Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et Membres du Secteur.

9.3.2 Les commissions d'études sont encouragées à établir chacune un groupe de rédaction chargé de vérifier l'alignement des textes des Recommandations nouvelles ou révisées dans les différentes langues officielles et de travail.

9.3.3 Le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée doit être en possession du TSB sous sa forme définitive dans au moins une des langues officielles et de travail au moment où le Directeur annonce l'intention d'appliquer la procédure d'approbation énoncée dans la présente Résolution. Tout contenu électronique connexe inclus dans la Recommandation (par exemple logiciel, vecteurs d'essai, etc.) doit être transmis en même temps au TSB. Un résumé reflétant la forme définitive après édition du projet de Recommandation doit aussi être fourni au TSB conformément aux dispositions du § 9.3.4 ci-après. L'invitation à la réunion, incluant le résumé du projet de Recommandation nouvelle ou révisée, et annonçant l'intention d'appliquer cette procédure d'approbation, devrait être envoyée par le Directeur à tous les Etats Membres et Membres du Secteur de façon à en assurer la réception par la voie normale de remise, trois mois au moins avant la réunion. L'invitation et le résumé joint sont distribués selon les procédures normales, parmi lesquelles figure l'utilisation des langues officielles et de travail appropriées.

9.3.4 Le résumé est établi conformément au "guide de présentation des Recommandations de l'UIT-T". Il s'agit d'une brève description de l'objet et du contenu du projet de Recommandation nouvelle ou révisée et, le cas échéant, de l'objet des révisions. Aucune Recommandation ne sera considérée comme terminée et prête à être approuvée sans ce résumé.

9.3.5 Le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée doit être distribué dans les langues officielles et de travail un mois au moins avant la réunion.

9.3.6 L'approbation ne peut être demandée que pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée relevant du mandat de la commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément au numéro 192 de la Convention. Une approbation peut aussi être demandée pour l'amendement d'une Recommandation existante qui relève du domaine de compétence et du mandat de la commission d'études (voir la Résolution 2).

9.3.7 Si un projet de Recommandation nouvelle ou révisée est du ressort de plusieurs commissions d'études, le président de la commission d'études qui en propose l'approbation devrait consulter les présidents des autres commissions d'études concernées et tenir compte de leur point de vue avant de poursuivre l'application de la procédure d'approbation.

9.3.8 Tout Etat Membre de l'UIT, ou Membre du Secteur ou Associé de l'UIT-T constatant qu'un brevet, dont lui ou une autre organisation est titulaire, couvre peut-être, en totalité ou en partie, des éléments du ou des projets de Recommandations qu'il est proposé d'approuver est invité à communiquer ces renseignements au TSB, au plus tard à la date prévue pour l'approbation de ces Recommandations, conformément à la politique du TSB en matière de brevets (voir l'Appendice III).

Il convient d'utiliser le formulaire, disponible sur le site web de l'UIT-T, de déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences (ou sa variante pour un texte commun UIT-T | ISO/CEI).

9.3.9 Les organisations non-Membres de l'UIT-T qui sont titulaires d'un ou de plusieurs brevets ou qui ont déposé une ou plusieurs demandes de brevet dont l'utilisation peut être nécessaire pour mettre en œuvre une Recommandation UIT-T peuvent soumettre au TSB une "déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences" en utilisant le formulaire (ou sa variante pour un texte commun UIT-T | ISO/CEI) disponible sur le site web de l'UIT-T.

9.3.10 Par souci de stabilité, une fois qu'une Recommandation nouvelle ou révisée a été approuvée, on s'abstiendra normalement de présenter, pendant une période raisonnable, une nouvelle demande de modification de ce nouveau texte ou de la partie révisée, à moins que la proposition de modification vienne compléter plutôt que modifier l'accord intervenu au cours de la procédure d'approbation précédente, ou qu'une erreur ou omission importante ne soit découverte. A titre indicatif, dans le présent contexte, la "période raisonnable" devrait être d'au moins deux ans dans la plupart des cas.

9.3.11 Un Etat Membre qui s'estime lésé par une Recommandation adoptée au cours d'une période d'étude peut soumettre son cas au Directeur, qui le soumet à la commission d'études compétente afin qu'elle l'examine rapidement.

9.3.12 Le Directeur informe l'assemblée compétente suivante de tous les cas notifiés conformément au § 9.3.11 ci-dessus.

9.4 Consultation

9.4.1 La consultation des Etats Membres couvre la période et les procédures engagées depuis l'annonce, par le Directeur du TSB, de l'intention d'appliquer la procédure d'approbation (voir § 9.3.1) jusqu'au septième jour ouvrable avant le début de la réunion de la commission d'études. Le Directeur invite les Etats Membres à faire savoir au cours de cette période s'ils autorisent la commission d'études à examiner, lors de sa réunion, les projets de Recommandations nouvelles ou révisées aux fins d'approbation.

9.4.2 Si le TSB reçoit une ou plusieurs déclarations indiquant que l'application d'un projet de Recommandation pourra nécessiter l'utilisation d'une propriété intellectuelle protégée par un brevet ou un droit d'auteur, le Directeur le fait savoir dans la circulaire annonçant la décision d'engager la procédure d'approbation de la Résolution 1 (voir l'Appendice II).

9.4.3 Le Directeur informe les Directeurs des deux autres Bureaux, ainsi que les exploitations reconnues, les organismes scientifiques et industriels et les organisations internationales participant aux travaux de la commission d'études concernée, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée. Seuls les Etats Membres sont habilités à répondre à cette consultation (voir toutefois le § 9.5.2 ci-dessous).

9.4.4 Si des Etats Membres estiment que la procédure d'approbation ne doit pas se poursuivre, ils sont invités à faire connaître leurs raisons et à proposer les modifications susceptibles de permettre la reprise des procédures d'examen et d'approbation du projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

9.4.5 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'examen aux fins d'approbation lors de la réunion de la commission d'études (ou en l'absence de réponses), le Directeur informe le président que la procédure d'approbation peut se poursuivre. (Outre qu'ils autorisent la commission d'études à poursuivre la procédure d'approbation, les Membres reconnaissent à la commission le droit d'apporter les modifications techniques et de forme nécessaires conformément au § 9.5.2 ci-dessous.)

9.4.6 Si moins de 70% des réponses reçues à la date fixée sont en faveur de l'examen concernant l'approbation lors de la réunion de la commission d'études, le Directeur informe le président que la procédure d'approbation ne peut pas se poursuivre à cette réunion. (La commission d'études doit néanmoins examiner les renseignements fournis au titre du § 9.4.4 ci-dessus.)

9.4.7 Les observations éventuelles communiquées avec les réponses à la consultation sont collectées par le TSB qui les présente dans un document temporaire à la réunion suivante de la commission d'études.

9.5 Procédure à suivre pendant les réunions des commissions d'études

9.5.1 La commission d'études devrait examiner le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée comme indiqué aux § 9.3.1 et 9.3.3 ci-dessus. Elle peut ensuite accepter des corrections de forme ou d'autres modifications qui n'affectent pas le fond de la Recommandation. La commission d'études doit évaluer le résumé mentionné au § 9.3.4 pour vérifier qu'il est complet et qu'il est à même de communiquer de façon concise l'idée générale du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à un expert des télécommunications n'ayant pas participé aux travaux de la commission d'études.

9.5.2 Les modifications techniques et de forme ne peuvent être faites que pendant la réunion, et sur la base des contributions écrites, des résultats du processus de consultation (voir le § 9.4 ci-dessus) et des notes de liaison. Lorsque de telles propositions de révision sont considérées comme justifiées mais comme ayant une incidence majeure sur l'objet de la Recommandation, ou encore comme s'écartant de points de principe convenus à la précédente réunion de la commission d'études ou du groupe de travail, il convient de reporter à une autre réunion l'examen concernant la procédure d'approbation en cours. Néanmoins, cette procédure peut, lorsque les circonstances le justifient, être appliquée si le président de la commission d'études, en consultation avec le TSB, estime:

– que les propositions de modification sont raisonnables (dans le contexte de l'avis émis en application du § 9.4 ci-dessus) pour les Etats Membres non représentés à la réunion, ou non représentés de manière adéquate au vu du changement des circonstances;

– que le texte proposé est stable.

9.5.3 A l'issue des délibérations de la réunion de la commission d'études, la décision émanant des délégations d'approuver la Recommandation selon cette procédure d'approbation ne doit pas rencontrer d'opposition (voir cependant les § 9.5.4 relatif aux réserves, 9.5.5 et 9.5.6). Voir le numéro 239 de la Convention.

9.5.4 Si une délégation choisit de ne pas s'opposer à l'approbation d'un texte mais tient à émettre certaines réserves sur un ou plusieurs points, il en est fait état dans le rapport de la réunion. Ces réserves feront l'objet d'une note concise annexée au texte de la Recommandation concernée.

9.5.5 Une décision doit être prise au cours de la réunion sur la base d'un texte définitif mis à la disposition de tous les participants. A titre exceptionnel, mais uniquement pendant la réunion, une délégation peut demander un délai supplémentaire pour arrêter sa position. A moins qu'il ne soit informé d'une opposition formelle de la part de l'Etat Membre auquel appartient cette délégation dans un délai de quatre semaines à compter de la fin de la réunion, le Directeur du TSB se conforme aux dispositions du § 9.6.1.

9.5.5.1 Un Etat Membre qui a demandé un délai supplémentaire pour arrêter sa position et qui manifeste sa désapprobation dans le délai de quatre semaines prescrit au § 9.5.5 ci-dessus est invité à en exposer les motifs et à indiquer les modifications susceptibles de permettre la poursuite de l'étude du projet de Recommandation nouvelle ou révisée et son approbation future.

9.5.5.2 Si le Directeur est informé d'une opposition formelle, le président de la commission d'études, après consultation des parties concernées, peut procéder conformément aux dispositions du § 9.3.1 ci-dessus, sans nouvel examen à l'occasion d'une réunion ultérieure de groupe de travail ou de commission d'études.

9.5.6 Une délégation peut indiquer, au cours de la réunion, qu'elle s'abstient de prendre position sur l'application de la procédure. Aux fins de l'application du § 9.5.3 ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la présence de cette délégation, laquelle pourra ultérieurement revenir sur sa position, mais uniquement pendant la réunion.

9.6 Notification

9.6.1 Dans les quatre semaines suivant la date de clôture de la réunion de la commission d'études ou, à titre exceptionnel, dans les quatre semaines suivant le délai prescrit au § 9.5.5, le Directeur du TSB indique par circulaire si le texte est approuvé ou non. Il prend les dispositions voulues pour que ces renseignements figurent également dans la prochaine Notification diffusée par l'UIT. Au cours de cette période, le Directeur veille également à ce que les Recommandations approuvées au cours de la réunion pendant laquelle la commission d'études a pris sa décision soient disponibles en ligne dans au moins une des langues officielles et de travail, en indiquant qu'il ne s'agit pas nécessairement de la forme publiée définitive de la Recommandation.

9.6.2 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte soumis pour approbation, le TSB peut le faire avec l'approbation du président de la commission d'études.

9.6.3 Le Secrétaire général publie dès que possible, dans les langues officielles et de travail, les textes des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées, en indiquant, si nécessaire, une date d'entrée en vigueur. Toutefois, conformément à la Recommandation UIT-T A.11, il est possible d'apporter de légères modifications à l'aide de corrigenda, sans avoir à publier à nouveau la totalité du texte. En outre, s'il y a lieu, certains textes peuvent être regroupés pour répondre aux besoins du marché.

9.6.4 Les pages liminaires de toutes les Recommandations nouvelles et révisées comporteront un texte exhortant les utilisateurs à consulter la base de données des brevets de l'UIT-T et la base de données des droits d'auteur des logiciels de l'UIT-T. Il est proposé de libeller ce texte comme suit:

– "L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Etat Membre ou un Membre du Secteur de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations."

– "A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT avait/n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets ou par des droits d'auteur afférents à des logiciels, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter les bases de données appropriées de l'UIT-T disponible sur le site web de l'UIT-T."

9.6.5 Voir également la Recommandation UIT-T A.11 concernant la publication des listes des Recommandations nouvelles et révisées.

9.7 Correction des erreurs

9.7.1 Lorsqu'une commission d'études juge nécessaire d'informer les responsables de la mise en œuvre de l'existence d'erreurs dans une Recommandation (par exemple erreurs typographiques, erreurs de rédaction, ambiguïtés, omissions, incohérences ou erreurs techniques), elle peut, entre autres mécanismes, utiliser un guide de mise en œuvre. Il s'agit d'un document de référence consignant toutes les erreurs décelées ainsi que l'état des corrections depuis leur identification jusqu'à leur solution définitive, qui pourrait être publié dans la série des contributions de la Commission d'études. Les guides de mise en œuvre sont approuvés par la commission d'études et mis à la disposition du public.

9.8 Suppression de Recommandations

Les commissions d'études peuvent décider au cas par cas d'opter pour la solution parmi les suivantes qui leur paraît la plus appropriée.

9.8.1 Suppression de Recommandations par l'AMNT

Conformément à la décision de la commission d'études, le président fait figurer la demande de suppression dans son rapport à l'AMNT, laquelle peut approuver cette demande.

9.8.2 Suppression de Recommandations entre deux AMNT

9.8.2.1 Au cours d'une réunion de commission d'études, il peut être décidé de supprimer une Recommandation, soit parce qu'elle a été remplacée par une autre Recommandation, soit parce qu'elle est devenue caduque. Cette décision doit être prise sans opposition. Les renseignements pertinents, y compris un résumé explicatif des motifs de la suppression, sont publiés dans une circulaire. La suppression entrera en vigueur si aucune objection n'est reçue dans un délai de trois mois. En cas d'objection, le sujet sera renvoyé à la commission d'études.

9.8.2.2 Les résultats seront communiqués dans une autre circulaire et le GCNT en sera informé par un rapport du Directeur du TSB. En outre, le Directeur publiera une liste des Recommandations supprimées chaque fois que cela sera nécessaire, mais au moins une fois par période d'étude, vers le milieu de celle-ci.

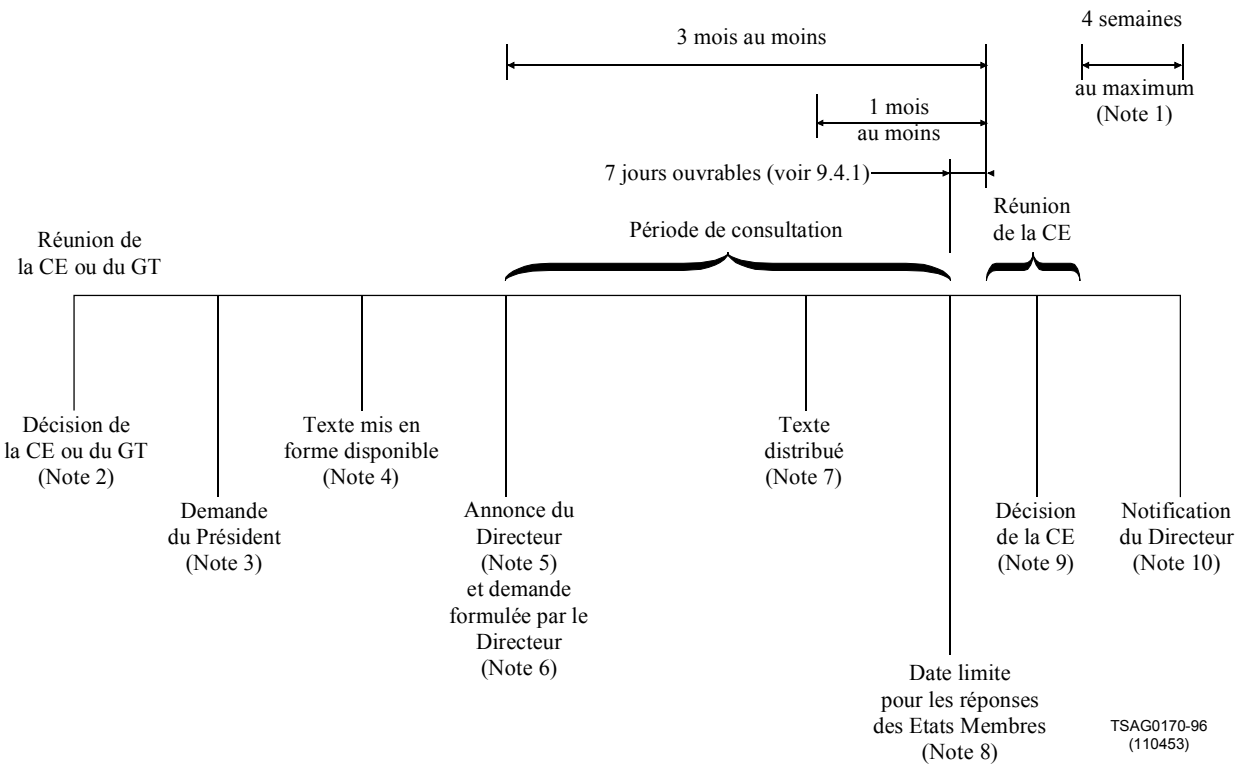

NOTE 1 – A titre exceptionnel, un délai supplémentaire de quatre semaines au maximum sera ajouté si une délégation demande un délai supplémentaire au titre du 9.5.5.

NOTE 2 – DECISION DE LA CE OU DU GT: La commission d'études ou le groupe de travail détermine que les travaux relatifs au projet de Recommandation sont suffisamment avancés et charge le président de la CE de soumettre la demande au Directeur (9.3.1).

NOTE 3 – DEMANDE DU PRESIDENT: Le président de la CE demande au Directeur d'annoncer l'intention de demander l'approbation (9.3.1).

NOTE 4 – TEXTE MIS EN FORME DISPONIBLE: Le texte du projet de Recommandation, y compris le résumé demandé, est soumis au TSB sous sa forme finale dans au moins une des langues officielles et de travail (9.3.3). Tout matériel électronique connexe inclus dans la Recommandation (par exemple logiciel, vecteurs tests, etc.) doit être transmis en même temps au TSB.

NOTE 5 – ANNONCE PAR LE DIRECTEUR: Le Directeur annonce l'intention de demander l'approbation du projet de Recommandation au cours de la réunion suivante de la CE. L'invitation à la réunion, accompagnée de l'annonce selon laquelle il est prévu d'appliquer la procédure d'approbation, doit être envoyée à tous les Etats Membres et Membres du Secteur de manière à être reçue au moins trois mois avant la réunion (9.3.1 et 9.3.3).

NOTE 6 – DEMANDE FORMULEE PAR LE DIRECTEUR: Le Directeur demande aux Etats Membres de lui faire savoir s'ils approuvent ou non la proposition (9.4.1 et 9.4.2). Cette demande contient le résumé et la référence du texte final complet.

NOTE 7 – TEXTE DISTRIBUE: Le texte du projet de Recommandation doit avoir été distribué dans les langues officielles et de travail disponibles au moins un mois avant la réunion annoncée (9.3.5).

NOTE 8 – DATE LIMITE POUR LES REPONSES DES ETATS MEMBRES: Si 70% des réponses reçues pendant la période de consultation sont en faveur de la Recommandation, la proposition est acceptée (9.4.1, 9.4.5 et 9.4.7).

NOTE 9 – DECISION DE LA COMMISSION D'ETUDES: Après un échange de vues, la commission d'études décide sans opposition d'appliquer la procédure d'approbation (9.5.3 et 9.5.2). Une délégation peut émettre certaines réserves (9.5.4), demander un délai supplémentaire pour arrêter sa position (9.5.5) ou s'abstenir de prendre position (9.5.6).

NOTE 10 – NOTIFICATION DU DIRECTEUR: Le Directeur fait savoir si le projet de Recommandation est approuvé ou non (9.6.1).

Figure 9.1 – Approbation des Recommandations nouvelles ou révisées selon la procédure TAP – Marche à suivre

Appendice I
(de la Résolution 1)

Renseignements nécessaires pour présenter une Question

- Origine
- Titre abrégé
- Type de Question ou de proposition[4]
- Raisons ou expérience motivant la Question ou la proposition
- Projet de texte de la Question ou de la proposition
- Objectif(s) précis des tâches et délais prévus à leur accomplissement
- Liens de cette étude avec d'autres:
  - Recommandations
  - Questions
  - commissions d'études
  - organismes de normalisation compétents.

On trouvera sur le site web de l'UIT-T les lignes directrices à suivre pour rédiger une Question.

Appendice II
(de la Résolution 1)

Proposition de texte de note à faire figurer dans la circulaire

Le TSB a reçu une ou des déclarations indiquant que la mise en œuvre du présent projet de Recommandation peut nécessiter l'utilisation d'une propriété intellectuelle protégée par un ou plusieurs brevets et/ou droits d'auteur afférents à un logiciel existants ou en instance. Les renseignements existants sur les brevets et les droits d'auteur sont disponibles sur le site web de l'UIT-T.

[4] Question de fond, Question axée sur une tâche conçue pour aboutir à une Recommandation, proposition de nouveau manuel, de manuel révisé, etc.

Appendice III
(de la Résolution 1)

Déclaration sur la politique du TSB en matière de brevets[5]

On trouvera ci-après une règle de conduite quant aux droits de propriété intellectuelle (brevets) couvrant, à des degrés divers, les sujets traités par les Recommandations de l'UIT-T[6]. Les règles en sont simples: les Recommandations sont élaborées par des experts en télécommunication et non par des spécialistes des brevets. Ces experts peuvent ne pas être très au fait de la situation juridique internationale complexe du droit de la propriété intellectuelle régissant par exemple les brevets.

Les Recommandations de l'UIT-T sont des normes internationales non contraignantes. Elles ont pour but d'assurer la compatibilité des télécommunications internationales dans le monde entier. Pour y parvenir, ce qui est de l'intérêt commun de tous ceux qui sont partie prenante dans les télécommunications internationales (fournisseurs de réseau et de services, fabricants, usagers), il faut faire en sorte que les Recommandations, leur application, leur utilisation, etc., soient accessibles à tous. Il convient donc d'empêcher tout abus commercial (monopoliste) de la part du titulaire d'un brevet repris en totalité ou en partie dans une Recommandation. De façon générale, le seul objectif de la règle de conduite du TSB est le respect de cette condition, le détail des dispositions relatives aux brevets (licences d'exploitation, redevances, etc.) étant laissé à l'initiative des intéressés car ces dispositions peuvent être différentes selon les cas.

Cette règle de conduite peut être résumée comme suit (à noter que la position de l'ISO en la matière est très similaire):

1 Le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) n'est pas en position de donner des renseignements autorisés et exhaustifs sur l'existence, la validité ou la portée de brevets ou de droits analogues, mais il est souhaitable que soit annoncée toute l'information disponible. En conséquence, toute organisation membre de l'UIT-T qui avance une proposition de normalisation devrait, dès le départ, attirer l'attention du TSB sur les brevets connus, existants ou en instance, dont elle ou une autre organisation est titulaire, bien que le TSB ne soit pas en mesure de vérifier la validité de tels renseignements.

2 Si une Recommandation est élaborée par l'UIT-T et que les renseignements mentionnés au paragraphe 1 ont été communiqués, trois cas peuvent se présenter:

2.1 le titulaire du brevet renonce à ses droits. De ce fait, la Recommandation est accessible à tous sans condition particulière ni droit de licence;

2.2 le titulaire du brevet ne veut pas renoncer à ses droits, mais il est prêt à négocier l'octroi de licences d'exploitation à des tiers, sans discrimination, à des conditions raisonnables. De telles négociations ont lieu entre les intéressés, en dehors de l'UIT-T;

2.3 le titulaire du brevet ne désirant pas se conformer à l'une des deux dispositions ci-dessus, aucune Recommandation ne peut être établie.

3 Quel que soit le cas (2.1, 2.2 ou 2.3), le titulaire du brevet doit fournir au TSB une déclaration écrite en utilisant le formulaire de "déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences". Cette déclaration ne doit contenir aucune disposition ou condition additionnelle ou autre condition d'exclusion que celles qui sont indiquées dans les cases correspondantes du formulaire.

---

5 Consulter le site web de l'UIT-T pour obtenir la version la plus récente.

6 Anciennement Recommandations du CCITT.

RÉSOLUTION 2

Domaine de compétence et mandat des commissions d'études de l'UIT-T

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que le mandat de chaque commission d'études doit être clairement défini afin d'éviter la redondance des efforts entre les commissions d'études et d'assurer la cohérence du programme de travail global du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

b) que l'UIT-T doit évoluer pour rester en phase avec l'environnement des télécommunications en mutation et à l'écoute des intérêts de ses Membres;

c) que la tenue de réunions colocalisées de commissions d'études, de groupes de travail ou de groupes de Rapporteur pourrait également être un moyen d'éviter la redondance des tâches et d'accroître l'efficacité des travaux; concrètement, cela permet:

– aux intéressés, de participer aux travaux de plusieurs commissions d'études;

– de réduire les échanges de notes de liaison entre les commissions d'études concernées;

– de réduire les coûts pour l'UIT et les Membres de l'UIT ainsi que pour les autres experts;

d) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), par la Résolution 22, confère au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) le pouvoir de restructurer et de créer des commissions d'études de l'UIT-T entre deux AMNT, pour répondre à l'évolution du marché des télécommunications,

notant

que la structure, le domaine de compétence et le mandat des commissions d'études approuvés lors de l'AMNT peuvent être modifiés entre deux AMNT et que la structure, le domaine de compétence et le mandat des commissions d'études actuelles sont accessibles sur le site de l'UIT-T ou auprès du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

décide

1 que le mandat de chaque commission d'études, sur la base duquel celle-ci organisera son programme d'études, consistera en ce qui suit:

– un domaine général de compétence, tel qu'il est décrit dans l'Annexe A, à l'intérieur duquel la commission d'études peut modifier des Recommandations existantes, en collaboration avec d'autres groupes, selon les besoins;

– une série de Questions se rapportant à des domaines d'étude particuliers, qui sont compatibles avec le domaine général de compétence et qui devraient être axées sur les résultats (voir la section 7 de la Résolution 1 de la présente assemblée);

2 d'encourager les commissions d'études à envisager de tenir des réunions colocalisées (par exemple, des réunions plénières de commissions d'études, des réunions de groupes de travail ou des réunions de groupes de Rapporteur) pour renforcer la coopération dans certains domaines d'activité; les commissions d'études concernées devront identifier les domaines dans lesquels elles doivent coopérer, sur la base de leur mandat, et tenir informés le GCNT et le TSB,

charge le Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre en charge les questions opérationnelles liées à l'organisation de réunions colocalisées.

Annexe A
(de la Résolution 2)

PARTIE 1 – DOMAINES D'ÉTUDE GÉNÉRAUX

Commission d'études 2

Aspects opérationnels de la fourniture de services, réseaux et qualité de fonctionnement

Etudes se rapportant aux domaines suivants:

- principes applicables à la fourniture de services, définition et critères opérationnels de l'émulation de service;
- prescriptions en matière de numérotage, de nommage et d'adressage, assignation des ressources, y compris les critères et procédures à suivre pour la réservation et l'assignation;
- prescriptions en matière de routage et d'interfonctionnement;
- facteurs humains;
- aspects opérationnels des réseaux et critères de qualité de fonctionnement associés, y compris la gestion du trafic du réseau, qualité de service (ingénierie du trafic, qualité de fonctionnement opérationnelle et mesures en service);
- aspects opérationnels de l'interfonctionnement entre réseaux de télécommunication classiques et nouveaux réseaux;
- évaluation des informations fournies en retour par les opérateurs, les équipementiers et les utilisateurs sur différents aspects de l'exploitation des réseaux.

Commission d'études 3

Principes de tarification et de comptabilité et questions connexes de politique générale et d'économie des télécommunications

Etudes se rapportant aux principes de tarification et de comptabilité pour les services internationaux de télécommunication et étude des questions connexes d'économie et de politique générale des télécommunications. A cette fin, la Commission d'études 3 encouragera en particulier la collaboration entre ses membres en vue de fixer des taux à des niveaux aussi bas que possible, tout en gardant à l'esprit le souci d'efficacité du service et en tenant compte de la nécessité de conserver une gestion financière indépendante des télécommunications sur une base saine.

Commission d'études 4
Gestion des télécommunications

Etudes se rapportant à la gestion des services, réseaux et équipements de télécommunication, y compris la prise en charge des réseaux de prochaine génération (NGN), ainsi qu'à l'application et à l'évolution du cadre général du réseau de gestion des télécommunications (RGT). Cette commission est également responsable d'autres études de gestion des télécommunications se rapportant aux désignations, aux procédures d'exploitation propres au transport et aux techniques et instruments de test et de mesure.

Commission d'études 5
Protection contre les effets dus à l'environnement électromagnétique

Etudes se rapportant à la protection des réseaux et équipements de télécommunication contre les brouillages et la foudre.

La commission est également chargée des études relatives à la compatibilité électromagnétique (CEM) et aux conséquences, sur la sécurité et la santé, des champs électromagnétiques produits par les installations et dispositifs de télécommunication, y compris les téléphones cellulaires.

Commission d'études 6
Installations extérieures et installations intérieures connexes

Etudes se rapportant aux installations extérieures et aux installations intérieures connexes et comprenant ce qui suit:

- structure de tous les types de câbles terrestres pour les télécommunications publiques, y compris les câbles terrestres marinisés et le matériel associé (boîtiers, connecteurs, armoires, poteaux, etc.);
- structure et maintenance de l'infrastructure des télécommunications, notamment les matériels et câbles pour les installations intercentraux, d'accès, d'entreprise et domestiques;
- installation, raccordement et terminaison des câbles;
- protection de l'environnement lors du déploiement des câbles, matériels et équipements de télécommunication dans les installations extérieures;
- protection des câbles de télécommunication publique et des structures associées contre la corrosion et les autres formes de dommages dus à l'environnement, à l'exception des phénomènes électromagnétiques;
- protection contre l'incendie des bâtiments et des installations extérieures de télécommunication;
- procédures applicables à la sécurité du personnel.

Commission d'études 9
Réseaux en câble intégrés à large bande et transmission télévisuelle et sonore

Etudes se rapportant:

- à l'utilisation des réseaux en câble et des réseaux hybrides, conçus d'abord pour la distribution à domicile des programmes télévisuels et radiophoniques, comme réseaux intégrés à large bande pour acheminer également les services vocaux et les autres services à temps critique, la vidéo à la demande, les services interactifs, etc.;
- à l'utilisation des systèmes de télécommunication pour la transmission de contribution, la distribution primaire et la distribution secondaire de programmes de télévision, de programmes radiophoniques et de services de données similaires.

Commission d'études 11
Spécifications et protocoles de signalisation

Etudes se rapportant aux spécifications et protocoles de signalisation pour les fonctions liées au protocole Internet (IP), certaines fonctions liées à la mobilité, les fonctions multimédias pour les réseaux, y compris la convergence vers les réseaux NGN et l'amélioration des Recommandations existantes sur les protocoles de signalisation d'accès et les protocoles de signalisation inter-réseau des réseaux BICC, ATM, RNIS à bande étroite et RTPC.

Commission d'études 12
Qualité de fonctionnement et qualité de service

Etudes se rapportant à la qualité de transmission de bout en bout des terminaux et des réseaux, en rapport avec la qualité perçue et l'acceptabilité par l'utilisateur des applications de texte, de données, de parole et multimédias.

Bien que ces travaux couvrent les incidences correspondantes sur la transmission pour tous les réseaux et terminaux de télécommunication, une attention particulière sera accordée à la qualité de service IP, à l'interopérabilité et aux conséquences pour les réseaux NGN, ainsi qu'aux travaux sur la gestion de la qualité de fonctionnement et des ressources.

Commission d'études 13
Réseaux de prochaine génération

Etudes se rapportant à l'architecture, à l'évolution et à la convergence des réseaux de prochaine génération, y compris les cadres généraux et les architectures fonctionnelles, les spécifications de signalisation applicables aux réseaux NGN, à la coordination de la gestion des projets NGN entre les commissions d'études et à la planification des versions, aux scénarios de mise en œuvre et aux modèles de déploiement, aux capacités des réseaux et des services, à l'interopérabilité, à l'incidence de l'IPv6, à la mobilité dans les réseaux NGN et à la convergence des réseaux, et aux aspects liés aux réseaux publics pour données.

Commission d'études 15
Infrastructures des réseaux optiques et autres réseaux de transport

La Commission d'études 15 est la commission d'études responsable, à l'UIT-T, de l'élaboration de normes sur les infrastructures, les systèmes et les équipements des réseaux optiques et autres réseaux de transport, les fibres optiques, et les technologies correspondantes du plan de commande, afin de permettre l'évolution vers les réseaux de transport intelligents. A ce titre, elle établit des normes relatives aux sections d'abonné, d'accès, interurbaines et de longue distance des réseaux de communication.

Commission d'études 16
Terminaux, systèmes et applications multimédias

Etudes se rapportant aux fonctionnalités des services multimédias et aux fonctionnalités des applications (y compris celles qui sont prises en charge pour les réseaux NGN). Ceci couvre les terminaux et systèmes multimédias (équipements de réseau de traitement des signaux, unités de conférence multipoint, passerelles, portiers, modems et télécopieur, par exemple), ainsi que les protocoles et le traitement des signaux (codage des médias) multimédias.

Commission d'études 17
Sécurité, langages et logiciels de télécommunication

Etudes se rapportant à la sécurité, à l'application des communications entre systèmes ouverts y compris le réseautage et l'annuaire, ainsi qu'aux langages techniques, à leur méthode d'utilisation et à d'autres problèmes connexes liés aux aspects logiciels des systèmes de télécommunication.

Commission d'études 19
Réseaux de télécommunication mobiles

Etudes se rapportant aux aspects "réseau" des réseaux de télécommunication mobiles, y compris les télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000) et les systèmes postérieurs, l'Internet sans fil, la convergence des réseaux mobiles et fixes, la gestion de la mobilité, les fonctions multimédias mobiles, l'inter-réseautage, l'interopérabilité et l'amélioration des Recommandations UIT-T existantes sur les IMT-2000.

PARTIE 2 – COMMISSIONS D'ÉTUDES DIRECTRICES SELON LES DOMAINES D'ÉTUDE

CE 2	Commission d'études directrice pour la définition des services, le numérotage et l'acheminement
CE 4	Commission d'études directrice pour la gestion des télécommunications
CE 9	Commission d'études directrice pour les réseaux de télévision et câblés intégrés large bande
CE 11	Commission d'études directrice pour la signalisation et les protocoles Commission d'études directrice pour les réseaux intelligents
CE 12	Commission d'études directrice pour la qualité de service et de fonctionnement
CE 13	Commission d'études directrice pour les réseaux NGN et les questions relatives aux satellites
CE 15	Commission d'études directrice pour le transport dans le réseau d'accès Commission d'études directrice pour les technologies optiques
CE 16	Commission d'études directrice pour les terminaux, systèmes et applications multimédias Commission d'études directrice pour les applications ubiquitaires ("télé-tout", par exemple la télésanté et le commerce électronique)
CE 17	Commission d'études directrice pour la sécurité des télécommunications Commission d'études directrice pour les langages et les techniques de description
CE 19	Commission d'études directrice pour les réseaux de télécommunication mobiles et la mobilité

Annexe B
(de la Résolution 2)

Points de repère à l'intention des commissions d'études pour la mise au point du programme de travail postérieur à 2004

B.1 La présente annexe fournit des points de repère à l'intention des commissions d'études pour l'élaboration des questions à étudier après 2004, conformément aux propositions relatives à la structure et aux domaines généraux de compétence. Ces points de repère sont destinés, non pas à fournir une liste exhaustive des responsabilités des différentes commissions d'études, mais à expliciter, le cas échéant, les interactions entre celles-ci dans certains domaines de compétence communs.

B.2 Le GCNT réexaminera la présente annexe afin de faciliter les interactions entre les commissions d'études, d'éviter la dispersion des efforts et d'harmoniser l'ensemble du programme de travail de l'UIT-T.

Commission d'études 2

La Commission d'études 2 est la commission d'études directrice pour la définition des services (y compris tous les types de services mobiles) ainsi que pour le numérotage et le routage. Elle est chargée de définir des principes de service et des prescriptions d'exploitation, y compris en ce qui concerne la facturation et la qualité de service et de fonctionnement du réseau. Les principes de service et les prescriptions d'exploitation doivent être établis pour les technologies existantes et nouvelles.

La Commission d'études 2 définit et décrit les services du point de vue de l'utilisateur pour en faciliter l'interconnexion et l'interfonctionnement à l'échelle mondiale et pour en assurer également la compatibilité avec le Règlement des télécommunications internationales et avec les accords intergouvernementaux connexes. Elle doit en outre recommander une qualité de service pour chaque service et, au besoin, collaborer à cette fin avec d'autres commissions d'études (par exemple, la commission d'études 13).

La Commission d'études 2 doit continuer d'étudier les aspects de la politique des services, y compris ceux pouvant se présenter lors de l'exploitation et de la fourniture de services transfrontières, mondiaux ou régionaux, en tenant dûment compte de la souveraineté des Etats.

La Commission d'études 2 est chargée d'étudier, d'élaborer et de recommander des principes généraux de numérotage et de routage pour tous les types de réseaux.

Le président de la Commission d'études 2 (ou, au besoin, son représentant par délégation) doit fournir des avis techniques au Directeur du TSB à propos des principes généraux applicables au numérotage et au routage et des conséquences sur l'attribution des indicatifs internationaux.

La Commission d'études 2 doit fournir au Directeur du TSB des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution et du retrait des ressources de numérotage et d'adressage internationales conformément aux Recommandations pertinentes des séries E et F, en tenant compte des résultats des éventuelles études en cours.

La Commission d'études 2 doit recommander des orientations en matière de planification et de dimensionnement de l'ingénierie du trafic en vue de la mise en œuvre et de l'exploitation de tous les types de réseaux et d'éléments de réseaux.

La Commission d'études 2 doit recommander des mesures propres à garantir la bonne exploitation de tous les réseaux (gestion des réseaux comprise) pour satisfaire aux impératifs de qualité de service et de qualité de fonctionnement des réseaux en service.

La Commission d'études 2 détermine les prescriptions de service et d'exploitation, qui doivent s'appuyer sur des capacités de réseaux.

Commission d'études 3

Toutes les commissions d'études notifieront à la Commission d'études 3, dès que possible, tout fait nouveau qui pourrait avoir une incidence sur les principes de tarification et de comptabilité, y compris les problèmes relatifs aux aspects économiques et politiques des télécommunications.

Commission d'études 4

En sa qualité de commission d'études directrice pour la gestion des télécommunications, la Commission d'études 4 est chargée d'élaborer et de tenir à jour un programme de travail cohérent à l'UIT-T sur les activités de gestion des télécommunications menées en collaboration avec les commissions d'études concernées de l'UIT-T. Ce programme de travail portera plus particulièrement sur les activités faisant intervenir deux types d'interfaces:

- interfaces FCAPS de gestion des dérangements, de la configuration, de la comptabilité, des performances et de la sécurité entre les éléments de réseau et les systèmes de gestion, et entre systèmes de gestion eux-mêmes;
- interfaces de transmission entre éléments de réseau.

Pour promouvoir les solutions fondées sur des interfaces FCAPS acceptables pour le marché, la Commission d'études 4 étudiera en particulier:

- l'évolution du cadre de gestion des télécommunications fondé actuellement sur les concepts du réseau de gestion des télécommunications (RGT);
- la gestion des réseaux de prochaine génération ainsi que l'environnement hybride de réseaux à commutation de circuits et à commutation par paquets présent pendant la transition vers les réseaux NGN;
- la spécification de définitions réutilisables d'informations de gestion à l'aide de techniques indépendantes des protocoles;
- la poursuite de la modélisation des informations de gestion pour les principales techniques de télécommunication, comme le réseautage optique et le réseautage IP;
- l'élargissement du choix des techniques de gestion, conformément aux besoins du marché, à la valeur reconnue par l'industrie et aux principales orientations techniques émergentes;
- le renforcement de la collaboration avec les organismes de normalisation, les forums et les consortiums.

Les études porteront également sur les sujets suivants:

- désignations des interconnexions entre opérateurs de réseaux;
- procédures d'exploitation des réseaux de transport et des services pour la gestion de la configuration, de la qualité de fonctionnement et des dérangements;
- techniques et instruments d'essai et de mesure.

Commission d'études 5

La Commission d'études 5 est encouragée à tenir dans la mesure du possible des réunions colocalisées avec la Commission d'études 6, selon ce qu'en décideront les équipes de direction des commissions d'études.

Commission d'études 6

L'étude de tous les aspects physiques des installations extérieures sera élargie afin d'englober aussi les installations intérieures des bâtiments et les installations domestiques, en traitant notamment de la structure, de la pose et de la maintenance des réseaux câblés, y compris le câblage interne et les matériels de terminaison.

Dans ce contexte, la Commission d'études 6, qui étudie également les aspects de fiabilité et de sécurité, s'intéressera à la qualité de fonctionnement des câbles, à la mise en place sur le terrain et à l'intégrité des installations, en particulier les installations utilisant des supports de transmission mixtes (par exemple câbles hybrides fibre/métal) et celles qui utilisent de nouveaux supports (par exemple les câbles à fibres optiques en plastique).

De cette façon, l'ensemble de la chaîne de câbles depuis les câbles de jonction et de distribution jusqu'au câblage des bâtiments et domestiques sera normalisée.

La Commission d'études 6 examinera également les aspects liés à la mise en œuvre de nouveaux services sur le réseau métallique existant, par exemple la coexistence de différents services offerts par différents fournisseurs sur le même câble et la mise en place de composants (par exemple des filtres xDSL) à l'intérieur du répartiteur principal du central téléphonique. Elle élaborera aussi des spécifications relatives à la qualité de fonctionnement des nouveaux câbles à paires métalliques conçus pour une plus grande largeur de bande passante.

Cette activité s'inscrit entièrement dans la continuité des études relatives au dégroupage de la ligne locale, le but étant d'offrir toutes les solutions techniques correctes qui sont nécessaires pour garantir l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux, la facilité d'utilisation des équipements et la sécurité d'accès et permettre aux opérateurs d'interagir sans affecter la qualité de service définie sur les plans réglementaire et administratif.

L'activité relative à la construction d'infrastructures consistera à étudier et à normaliser toutes les techniques nouvelles permettant de poser les câbles plus rapidement, à moindre coût et de façon plus sûre, tout en tenant compte des problèmes environnementaux (terrassements, gêne à la circulation, bruit, etc.).

Il est envisagé de poursuivre une collaboration étroite avec la Commission d'études 15 ainsi qu'avec les comités techniques TC 20, 46 et 86 de la CEI et leurs sous-comités compétents.

La Commission d'études 6 souhaite, pendant cette nouvelle période d'études, poursuivre toutes les activités d'appui aux pays à économie en transition, aux pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, en organisant des réunions et des ateliers dans les diverses Régions de l'UIT, en collaboration avec les entités locales. Une plus grande implication des Régions de l'UIT est envisagée avec la possible création de groupes de travail régionaux, avec comme objectif de mettre en relief les besoins particuliers de ces Régions et de soumettre des contributions à la Commission d'études 6.

La Commission d'études 6 est encouragée à tenir dans la mesure du possible des réunions colocalisées avec la Commission d'études 5, selon ce qu'en décideront les équipes de direction des commissions d'études.

Commission d'études 9

Dans son domaine de compétence général, la Commission d'études 9 est chargée d'élaborer et de tenir à jour des Recommandations sur les sujets suivants:

- utilisation des protocoles IP, ATM et autres protocoles appropriés pour fournir des services à temps critique, des services à la demande et des services interactifs sur des réseaux câblés ou hybrides, en coopération avec d'autres commissions d'études si besoin est;
- procédures d'exploitation des réseaux de télévision et d'audioprogrammes;
- systèmes de transmission de programmes télévisuels et d'audioprogrammes pour les réseaux de contribution et de distribution;
- systèmes de transmission pour les services de télévision, d'audioprogrammes et les services interactifs, y compris les applications Internet sur des réseaux destinés à l'origine à la télévision;
- fourniture de services audio/vidéo large bande sur des réseaux domestiques.

La Commission d'études 9 est chargée de la coordination avec l'UIT-R pour les questions de diffusion.

La Commission d'études 9 est encouragée à tenir dans la mesure du possible des réunions colocalisées avec d'autres commissions d'études pour certaines activités, selon ce qu'en décideront les équipes de direction des commissions d'études.

Commission d'études 11

La Commission d'études 11 est chargée d'élaborer des Recommandations sur les aspects fondamentaux de l'architecture et des protocoles de signalisation et de commande des réseaux, y compris la convergence vers les réseaux de prochaine génération, en collaboration et en coordination étroite avec les autres commissions d'études responsables des Questions relatives aux autres réseaux et aux réseaux NGN.

Des Recommandations devront être élaborées sur les sujets suivants, en relation avec la convergence entre réseaux fixes et mobiles:

- architectures fonctionnelles de signalisation et de commande de réseau dans les environnements NGN émergents;
- spécifications et protocoles de commande et de signalisation d'application;
- spécifications et protocoles de commande et de signalisation de session;
- spécifications et protocoles de commande et de signalisation de support;
- spécifications et protocoles de commande et de signalisation de ressource;
- spécifications et protocoles de signalisation et de commande pour la prise en charge du rattachement dans les environnements NGN.

La Commission d'études 11 sera appelée à prêter son concours à l'élaboration d'un manuel sur le déploiement des réseaux en mode paquet.

Elle devra réutiliser, le cas échéant, les protocoles élaborés par d'autres organisations de normalisation, de manière à rentabiliser au mieux les investissements consacrés à la normalisation.

La Commission d'études 11 travaillera à l'amélioration des Recommandations existantes sur les protocoles d'accès et de signalisation inter-réseaux des réseaux BICC, ATM, RNIS à bande étroite et RTPC, par exemple le système de signalisation n° 7, les systèmes DSS1 et DSS2, etc. L'objectif est de satisfaire aux besoins commerciaux des organisations membres qui souhaitent offrir de nouvelles fonctionnalités et de nouveaux services au-dessus des réseaux basés sur les Recommandations existantes.

La Commission d'études 11 est encouragée à tenir dans la mesure du possible des réunions colocalisées avec les Commissions d'études 13 et 19 pour certaines activités, selon ce qu'en décideront les équipes de direction des commissions d'études.

Commission d'études 12

Dans son domaine de compétence général, la Commission d'études 12 s'attachera en particulier à étudier la qualité de transmission de bout en bout fournie suivant un cheminement qui, de plus en plus souvent, fait intervenir de nouvelles interactions entre différents types de terminaux et de techniques de réseau (par exemple, terminaux mobiles, multiplexeurs, passerelles, équipements de réseau de traitement des signaux, réseaux avec tronçons IP).

En tant que commission d'études directrice pour la qualité de service et la qualité de fonctionnement, la Commission d'études 12 assure une coordination au sein de l'UIT-T, mais également avec d'autres organismes de normalisation et forums, et définit des cadres généraux pour améliorer la collaboration.

La Commission d'études 12 envisage de mener des travaux dans les domaines suivants:

- planification de la transmission, en particulier axée sur les NGN;
- interopérabilité concernant la qualité de service, y compris la budgétisation statique et dynamique des objectifs en matière de qualité de fonctionnement de bout en bout entre réseaux indépendants;
- modélisation de la qualité (modèles psychophysiques, INMD, modèles d'opinion) pour les services vocaux (y compris à large bande) et multimédias, et évaluation subjective de la qualité;
- qualité vocale dans les environnements de véhicules motorisés;
- caractéristiques des terminaux vocaux et méthodes de mesure;
- gestion des performances et des ressources;
- coordination des travaux sur la qualité de service (en tant que commission d'études directrice ou dans le cadre d'un projet de coordination).

Commission d'études 13

La Commission d'études 13 a pour mission:

- d'étudier l'architecture fonctionnelle et structurelle des réseaux de prochaine génération en utilisant les définitions, symboles et abréviations génériques définis dans les Recommandations connexes de l'UIT-T. Cette étude englobera les architectures xDSL, IMS et autres architectures de réseaux IP ainsi que les travaux sur les réseaux NGN déjà menés à l'UIT-T, tout en prenant en compte les études sur les NGN réalisées par d'autres organismes de normalisation;
- d'étudier la séparation de la commande et de la fourniture des services vis-à-vis du réseau sous-jacent, ainsi que l'extension de la commande des services afin de couvrir la fourniture de services multimédias à travers les réseaux fixes et mobiles convergents. Les plates-formes de service requises doivent offrir des interfaces ouvertes, utilisant des API et des serveurs mandataires, à l'usage des fournisseurs de services tiers. Les services résultants devront être accessibles aux utilisateurs finals lorsque ceux-ci passent d'un réseau à l'autre, et les services de bout en bout devront être disponibles entre des utilisateurs reliés à différents réseaux et recourrant à différents prestataires de services;
- d'étudier une architecture d'itinérance prenant notamment en charge l'accès xDSL large bande. Seront définis les besoins concernant divers types de mobilité et les comportements correspondants, tels que l'itinérance, dans le cadre de l'architecture fonctionnelle NGN générale. Les questions d'authentification et de sécurité devront être réglées;
- de définir une architecture de la qualité de service de bout en bout qui comprenne la signalisation de la qualité de service ainsi que les aspects pertinents de protocole qui assureront la fourniture de toute une gamme de services sur les NGN (dont les services en temps réel, en flux continu, en temps non réel et multimédias). Les réseaux NGN devront pouvoir assurer une qualité de service de bout en bout prévisible et cohérente pour chaque flux de service avec la classe de service demandée;
- d'élaborer, conjointement avec la Commission d'études 11, des spécifications de signalisation pour les réseaux NGN qui permettent d'assurer des services interopérables entre différents réseaux d'accès et réseaux supports centraux, et déterminer comment les spécifications de service peuvent être utilisées pour contrôler les mécanismes de qualité de service des couches inférieures, de transport et d'accès;
- de déterminer les stratégies appropriées de migration et d'interfonctionnement pour les réseaux et services existants, en vue du passage aux réseaux NGN prévus, en tenant compte du fait que ce processus se déroulera de manière évolutive en plusieurs étapes;

- d'assurer la coordination des projets et la planification des versions en élaborant des plans de versionnement pour les réseaux NGN, tout en assurant la communication et la coopération au sein de l'UIT et avec les autres organismes de normalisation concernés, et en rendant plus visible le travail effectué sur les NGN, par exemple par l'organisation d'ateliers;
- de constituer un pont de convergence unique pour permettre aux pays à économie en transition, aux pays en développement, et notamment aux pays les moins avancés de participer aux études sur les réseaux NGN et assurer l'évolution des systèmes et des réseaux existants;
- d'assumer les fonctions de commission d'études responsable des études sur les réseaux NGN et de la gestion coordonnée de ces réseaux entre les différentes commissions d'études de l'UIT-T;
- d'être la commission d'études de rattachement pour le groupe spécialisé sur les réseaux NGN.

La Commission d'études 13 est encouragée à tenir dans la mesure du possible des réunions colocalisées avec les Commissions d'études 11 et 19 pour certaines activités, selon ce qu'en décideront les équipes de direction des commissions d'études.

Commission d'études 15

La Commission d'études 15 est le point de convergence, à l'UIT-T, pour l'élaboration de normes sur les infrastructures, systèmes et équipements des réseaux optiques et autres réseaux de transport, les fibres optiques et les technologies relatives au plan de commande correspondant, pour permettre l'évolution vers les réseaux de transport intelligents. A ce titre, elle établit des normes relatives aux sections d'abonné, d'accès, interurbaines et longue distance des réseaux de communication.

L'accent est mis sur l'élaboration de normes mondiales prévoyant une infrastructure de réseau de transport optique haute capacité (Terabit) et de réseaux d'accès et domestique à haut débit (plusieurs Mbit/s ou Gbit/s). Ceci comprend les travaux sur la modélisation de la gestion des réseaux, systèmes et équipements, les architectures de réseau de transport et l'interfonctionnement entre couches. Une attention particulière sera accordée à l'évolution de l'environnement des télécommunications vers les réseaux de type IP, dans le cadre des réseaux de prochaine génération (NGN) en évolution.

Les caractéristiques étudiées des réseaux, systèmes et équipements couvrent le routage, la commutation, les interfaces, les multiplexeurs, les brasseurs, les multiplexeurs d'insertion/extraction, les amplificateurs, les répéteurs, les régénérateurs, la commutation de protection et le rétablissement des réseaux multicouches, la synchronisation du réseau, la gestion des équipements de transport et les fonctionnalités du plan de commande, pour permettre l'évolution vers les réseaux de transport intelligents (réseaux optiques à commutation automatique (ASON) par exemple). Bon nombre de ces sujets sont traités pour divers supports et diverses technologies de transport, par exemple les câbles métalliques et les câbles terrestres ou sous-marins à fibres optiques, les systèmes optiques à multiplexage par répartition dense ou espacée en longueur d'onde (DWDM et CWDM), le réseau de transport optique (OTN), Ethernet et les autres services de transmission de données par paquets, la hiérarchie numérique synchrone (SDH), le mode de transfert asynchrone (ATM) et la hiérarchie numérique plésiochrone (PDH).

Dans le cadre de ses travaux, la Commission d'études 15 tiendra compte des activités apparentées menées par les autres commissions d'études de l'UIT, les organismes de normalisation, les forums et les consortiums, et collaborera avec eux afin d'éviter toute duplication des efforts et de déterminer les lacunes éventuelles dans l'élaboration de normes mondiales.

Commission d'études 16

La Commission d'études 16 étudiera les questions suivantes:

- définition d'un cadre général et de cartes d'orientation pour le développement harmonisé et coordonné de la normalisation des télécommunications multimédias sur les réseaux filaires et hertziens, à l'usage de toutes les commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-R (en particulier la CE 9 de l'UIT-T et la CE 6 de l'UIT-R), et en collaboration étroite avec d'autres organismes de normalisation régionaux ou internationaux et forums de l'industrie. Ces études porteront notamment sur la mobilité, le protocole IP et la télédiffusion interactive. L'UIT-T et l'UIT-R sont encouragés à coopérer étroitement à tous les niveaux;
- établissement et tenue à jour d'une base de données des normes multimédias en vigueur ou en projet;
- établissement d'architectures multimédias de bout en bout, y compris les environnements de réseau domestique (HNE);
- exploitation de systèmes et applications multimédias, y compris l'interopérabilité, la modularité et l'interfonctionnement sur différents réseaux;
- protocoles de couches supérieures pour les systèmes et applications multimédias, y compris les applications et services NGN;
- communication par télécopie (télécopieurs et passerelles) et modems;
- codage des médias et traitement des signaux;
- terminaux multimédias, y compris les télécopieurs;
- implémentations et caractéristiques des terminaux, équipements de réseau de traitement des signaux et passerelles;
- qualité de service et qualité de fonctionnement de bout en bout des systèmes multimédias;
- sécurité des systèmes et services multimédias;
- accessibilité aux systèmes et services multimédias;
- applications ubiquitaires ("télé-tout", par exemple la télésanté, le commerce électronique, l'administration en ligne, les communications multimédias d'urgence pour les opérations de secours en cas de catastrophe).

Commission d'études 17

La Commission d'études 17 est responsable des études relatives à la sécurité, à l'application des communications entre systèmes ouverts, y compris le réseautage et l'annuaire, et aux langages techniques, à leurs méthodes d'utilisation et à d'autres questions connexes liées aux aspects logiciels des systèmes de télécommunication.

Dans le domaine de la sécurité, la Commission d'études 17 est responsable de l'élaboration des principales Recommandations sur la sécurité telles que l'architecture et les cadres généraux de la sécurité. En outre, cette commission assure la coordination générale des travaux menés par l'UIT-T dans le domaine de la sécurité.

En ce qui concerne les communications entre systèmes ouverts, la Commission d'études 17 est responsable des Recommandations dans les domaines suivants:

- interconnexion des systèmes ouverts (OSI) (Recommandations des séries X.200, X.400, X.600, X.800, etc.);
- services et systèmes d'annuaire (Recommandations des séries F.500 et X.500);
- traitement réparti ouvert (ODP) (Recommandations de la série X.900).

Dans le domaine des langages, la Commission d'études 17 est responsable des études relatives aux techniques de modélisation, de spécification et de description. Ces travaux, qui portent sur différents langages (ASN.1, SDL, MSC, eODL, URN et TTCN), seront menés en fonction des besoins des commissions d'études concernées (CE 4, 9, 11, 13, 15 et 16) et en collaboration avec elles.

S'agissant des aspects logiciels des systèmes de télécommunication, les travaux porteront essentiellement sur les aspects pour lesquels l'industrie juge utile d'appliquer les Recommandations de l'UIT-T, afin d'améliorer l'utilisation des technologies logicielles et des processus associés et de stimuler le marché de ces technologies.

Les travaux de la Commission d'études 17 seront coordonnés avec les études menées par d'autres organisations de normalisation telles que le JTC 1 de l'ISO/CEI, l'IETF et l'ETSI. Les travaux pertinents effectués dans le cadre de forums et de consortiums, comme l'OMG, le TMF, le SDL Forum Society, le Consortium ASN.1, OASIS, etc., seront eux aussi pris en compte pour obtenir la plus grande synergie possible et minimiser les efforts de développement de nouvelles Recommandations.

Commission d'études 19

Cette commission d'études est responsable au premier chef au sein de l'UIT-T de tous les aspects "réseau" de la mobilité et des réseaux de communication mobiles, y compris les systèmes IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000. Elle est chargée:

- des spécifications des capacités de service et de réseau et de l'architecture de réseau;
- de la gestion de la mobilité;
- de l'identification des systèmes IMT-2000 existants ou en évolution;
- de l'élaboration d'un manuel sur les IMT-2000;
- de la convergence des réseaux IMT-2000 en évolution et des réseaux fixes en évolution;
- de définir un scénario de migration, concernant les aspects "réseau" et la mobilité, des systèmes IMT-2000 existants vers les systèmes postérieurs aux IMT-2000;
- de développer et d'améliorer une carte d'orientation générale sur les aspects "réseau" et la mobilité des systèmes IMT-2000 existants spécifiés par l'UIT-T et les organismes extérieurs (organisations de normalisation, projets en partenariat, IETF et autres forums extérieurs compétents, etc.);
- d'étudier les besoins et les techniques en matière de gestion de la mobilité, en vue d'assurer la mobilité mondiale entre les systèmes IMT-2000 en évolution et les systèmes postérieurs aux IMT-2000, spécifiés par des organismes extérieurs.

Les points ci-dessus supposent l'élaboration d'une architecture commune à long terme des réseaux IP, applicable aux réseaux de communication mobiles, y compris à la mobilité dans le cadre des réseaux de prochaine génération. De plus, compte tenu de l'évolution actuelle de l'infrastructure des réseaux, ces points comprennent les travaux d'interréseautage IP à court terme.

De plus, la Commission d'études 19 étudiera:

- l'harmonisation des différentes normes de la famille IMT-2000 au fur et à mesure de leur évolution vers des systèmes postérieurs, notamment en ce qui concerne la gestion de la mobilité et la convergence avec les réseaux fixes en évolution, autant que possible en collaboration avec les organismes compétents;
- les aspects "réseau" de la convergence des réseaux fixes et hertziens et, à terme, la migration vers des architectures de réseau compatibles et harmonisées, pour offrir aux utilisateurs des services en transparence, indépendamment des modalités d'accès.

Pour aider les pays à économie en transition, les pays en développement et notamment les pays les moins avancés à appliquer les technologies des systèmes IMT-2000 et les techniques hertziennes connexes, une concertation devra s'instaurer avec des représentants de l'UIT-D, afin de déterminer comment mener au mieux les activités appropriées conjointement avec ce Secteur.

La Commission d'études 19 maintiendra des relations de coopération étroites avec les organisations de normalisation extérieures et les partenariats 3GPP, et élaborera un programme complémentaire. Elle devra encourager activement la communication avec ces organisations extérieures, afin de permettre d'effectuer des références normatives aux spécifications sur les réseaux mobiles élaborées par ces dernières dans les Recommandations UIT-T.

La Commission d'études 19 est encouragée à tenir dans la mesure du possible des réunions colocalisées avec les Commissions d'études 11 et 13 pour certaines activités, selon ce qu'en décideront les équipes de direction des commissions d'études.

Annexe C
(de la Résolution 2)

Liste des Recommandations relevant de la compétence de chaque commission d'études et du GCNT au cours de la période d'études postérieure à 2004

Commission d'études 2

Série E, à l'exception des Recommandations élaborées conjointement avec la Commission d'études 17

Série F, à l'exception des Recommandations relevant de la responsabilité des Commissions d'études 13, 16, et 17

Recommandations des séries I.220, I.230, I.240 et I.250

Tenue à jour de la série S

Commission d'études 3

Série D

Commission d'études 4

Série G.850

Série M

Série O

Séries Q.513, Q.800-849, Q.940

V.51/M.729, V.55/O.71

Séries X.160, X.170, X.700

Série Z.300

Commission d'études 5

Série K

Commission d'études 6

Série L

Commission d'études 9

Série J

Série N

Série P.900

Commission d'études 11

Série Q, à l'exception des Recommandations relevant de la responsabilité des Commissions d'études 4, 13, 15, 16, et 19

Tenue à jour de la série U

Commission d'études 12

Série G.100, à l'exception des séries G.160, G.180 et G.190

G.821, G.826, G.827, G.828, G.829, G.8201, G.921

Série G.1000

Série I.350 (y compris Y.1501/G.820/I.351), I.371, I.378, I.381

Série P, à l'exception des Recommandations de la série P.900

Séries Y.1220, Y.1530, Y.1540, Y.1560

Commission d'études 13

Série F.600

G.801, G.802, série G.860

Série I, à l'exception des Recommandations relevant de la responsabilité des Commissions d'études 2, 12 et 15 et de celles ayant un double ou un triple numéro dans d'autres séries

Q.933 et Q.933*bis*

X.1-X.25, X.28-X.49, X.60-X.84, X.90-X.159, X.180-X.199, X.272, et série X.300

Série Y, à l'exception des Recommandations relevant de la responsabilité des Commissions d'études 12, 15 et 16.

Commission d'études 15

Série G, à l'exception des Recommandations relevant de la responsabilité des Commissions d'études 4, 12, 13 et 16.

I.326, série I.430, I.414, I.630 et série I.700 excepté la I.751 (voir CE 4)

Série Q.500, à l'exception de la Recommandation Q.513 (voir la CE 4)

Tenue à jour de la série R

Série X.50, X.85/Y.1321, X.86/Y.1323, X.87/Y.1324

V.38, V.300

Y.1300-Y.1309, Y.1330-Y.1359, Y.1700-Y.1709, Y.1720

Commission d'études 16

Série F.700

Série G.160, série G.190, G.711, série G.720, série G.760 (y compris la G.769/Y.1242), G.776.1, G.779.1/Y.1451.1

Série H

Série T

Q.115.1, Q.115.2

Série V, à l'exception des Recommandations relevant de la responsabilité des Commissions d'études 4 et 15

X.26 (V.10) et X.27 (V.11)

Commission d'études 17

E.104, E.409, E.115 (conjointement avec la Commission d'études 2)

Série F.400; F.500-F.549

Série X, à l'exception des Recommandations relevant de la responsabilité des Commissions d'études 4, 13, 15 et 16

Série Z, à l'exception de la série Z.300

Commission d'études 19

Série Q.10xx, série Q.1700

GCNT

Recommandations de la série A

RÉSOLUTION 7

Collaboration avec l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale

(Málaga-Torremolinos, 1984; Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, relatif à l'harmonisation des télécommunications;

b) les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), telles qu'elles sont énoncées au Chapitre III de la Constitution;

c) l'intérêt que portent l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) à certains aspects des télécommunications, comme indiqué au *reconnaissant* de la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

d) l'intérêt commun de l'ISO et de la CEI d'une part, et de l'UIT-T d'autre part, à l'élaboration de normes sur les télécommunications et les technologies de l'information, les câbles, les fils métalliques, les fibres optiques et les mesures de protection, qui tiennent pleinement compte des besoins des fabricants, des usagers et des responsables des systèmes de communication;

e) la nécessité de conclure des accords mutuels dans d'autres domaines de normalisation présentant un intérêt commun,

notant

a) que les méthodes de travail et les contraintes de temps diffèrent selon les organisations;

b) l'accroissement de la demande de compétences professionnelles en matière financière et dans des domaines spécialisés, qu'il s'agisse des techniques et de l'exploitation des télécommunications, des sciences informatiques ou de la fabrication et des essais des terminaux;

c) la réunion de coordination récemment créée à laquelle participent les plus hauts responsables de ces trois organismes;

d) les progrès accomplis sur la base des procédures existantes dans l'harmonisation de recommandations techniques avec l'ISO, la CEI et le Comité technique mixte 1 (JTC 1) de l'ISO/CEI dans des domaines d'intérêt commun, grâce à l'excellent esprit de coopération qui a prévalu;

e) les principes de collaboration établis entre l'ISO et la CEI et en particulier le JTC 1 de l'ISO/CEI sur les technologies de l'information, tels qu'ils sont énoncés dans la Recommandation UIT-T A.23 et dans le Guide ISO/CEI JTC 1;

f) que d'autres activités de normalisation menées en collaboration peuvent nécessiter une coordination;

g) le coût croissant de l'élaboration des normes internationales,

décide

1 de continuer d'inviter l'ISO et la CEI à examiner le programme d'étude de l'UIT-T au début de ses travaux et réciproquement, et d'examiner plus avant ces programmes pour tenir compte des changements en cours afin d'identifier les points sur lesquels une coordination paraît souhaitable et de conseiller le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) à ce sujet;

2 de demander au Directeur du TSB de donner une réponse après avoir consulté les Présidents des Commissions d'études intéressées et de fournir toute information supplémentaire dès qu'il en aura connaissance;

3 de demander au Directeur du TSB et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'envisager et de proposer de nouvelles améliorations aux procédures de coopération entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI;

4 que les contacts nécessaires avec l'ISO et la CEI devraient être établis aux niveaux appropriés, que des méthodes de coordination devraient être mutuellement arrêtées, et que des actions de coordination devraient être régulièrement assurées:

- pour les travaux où le texte devrait être élaboré mutuellement et aligné, les procédures conformes à la Recommandation UIT-T A.23 et au Guide pour la coopération s'appliquent;
- pour d'autres activités où une coordination entre l'UIT-T, l'ISO et la CEI est nécessaire (par exemple pour des accords mutuels, comme le Mémorandum d'accord sur la normalisation dans le domaine des affaires électroniques), il faut mettre en place des moyens de coordination clairs et établir des contacts de coordination réguliers;

5 de prier les présidents des commissions d'études de tenir compte des programmes de travail et de l'avancement des projets correspondants de l'ISO, de la CEI et du JTC 1 de l'ISO/CEI; en outre, de coopérer avec ces organisations de la manière la plus large possible et par tous les moyens appropriés, de façon à:

- assurer le maintien de l'alignement des spécifications définies en commun;
- développer conjointement d'autres spécifications dans les domaines d'intérêt commun;

6 que, par souci d'économie, toute réunion conjointe nécessaire aura lieu autant que possible à l'occasion d'autres réunions;

7 que le rapport concernant cette coordination indiquera le degré d'alignement et de compatibilité des projets de textes sur les points d'intérêt commun, en identifiant en particulier tout sujet qui pourrait être traité par une seule organisation et les cas où des références croisées seraient utiles aux utilisateurs des Normes internationales et des Recommandations publiées;

8 d'inviter les administrations à contribuer de façon significative à la coordination entre l'UIT-T d'une part et l'ISO et la CEI d'autre part, en assurant une coordination adéquate des activités nationales associées à ces trois organismes.

RÉSOLUTION 11

Collaboration avec le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle concernant l'étude de services intéressant à la fois le secteur de la poste et le secteur des télécommunications

(Málaga-Torremolinos, 1984; Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que les administrations des postes et des télécommunications ainsi que les exploitations reconnues (ER) et les prestataires de services concernés ont besoin de se tenir au fait des progrès techniques susceptibles de permettre une amélioration ou une harmonisation des services existants, et qu'il leur est utile d'examiner conjointement les répercussions éventuelles des nouvelles Recommandations ou des modifications aux Recommandations existantes apportées dans ce domaine;

b) que la VIe Assemblée plénière du CCITT a décidé de créer un "Comité de contact CCEP/CCITT", chargé d'examiner les questions communes aux deux organisations en vue:

– d'identifier les activités complémentaires afin d'aider ces deux organisations à coordonner la programmation dans le temps des résultats souhaités;

– de recenser les activités qui se chevauchent afin d'éviter autant que possible la duplication des travaux;

c) que ce Comité s'est acquitté avec succès de sa mission et a fourni une base solide à une collaboration permanente fructueuse entre le conseil d'exploitation postale (CEP) (qui a succédé au Conseil consultatif des études postales (CCEP) en 1995) et le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) (qui a succédé au Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) en 1993),

décide

1 que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T doivent continuer de collaborer avec les commissions du CEP selon les besoins, sur une base de réciprocité et avec un minimum de formalisme;

2 que, pour l'UIT-T, la Commission d'études 2 continuera d'agir comme point de contact principal pour la collaboration CEP/UIT-T;

3 que le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications doit encourager cette collaboration entre les deux organes et lui prêter son concours.

RÉSOLUTION 17

Normalisation des télécommunications et intérêts des pays en développement[1]

(Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

la grande diversité des études faites par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) en vue d'élaborer des Recommandations à caractère technique, tarifaire ou d'exploitation,

notant

les difficultés multiples rencontrées par les pays en développement pour assurer leur participation effective et efficace aux activités de l'UIT-T,

reconnaissant

a) que le développement harmonieux et équilibré du réseau mondial des télécommunications est dans l'intérêt tant des pays développés que des pays en développement, qu'il est nécessaire de définir un mécanisme pour que les pays en développement puissent participer et contribuer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T, et qu'il est également nécessaire de réduire le coût des équipements, compte tenu des besoins et des exigences des pays en développement;

b) qu'il subsiste un écart important entre pays développés et pays en développement dans le domaine de la normalisation des télécommunications,

rappelant

que l'objet de l'Union est entre autres de favoriser la coopération internationale par le développement intégré harmonieux du réseau mondial des télécommunications dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

tenant compte

des numéros 190 et 196 de la Convention de l'UIT, de la Résolution 25 (Rév. Marrakech, 2002), du § 41 de l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002) et de la Résolution 123 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 de demander au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de coopérer avec les bureaux régionaux de l'UIT et de tenir éventuellement des réunions de l'UIT-T dans les régions;

2 de demander au Directeur du TSB de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales compétentes, en particulier avec celles des pays en développement;

---

[1] Dans la présente Résolution, l'expression "pays en développement" est utilisée génériquement et inclut les pays à économie en transition et les pays les moins avancés.

3 sous réserve de l'accord du Conseil, de fournir gracieusement aux administrations des pays en développement une copie électronique des manuels, Directives, etc., de l'UIT concernant la mise en oeuvre de Recommandations de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la planification, l'exploitation et la maintenance des réseaux de télécommunication,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de fournir l'appui nécessaire au Bureau de développement des télécommunications pour:

- encourager et renforcer la participation des pays en développement aux activités de normalisation des télécommunications;
- contribuer à l'organisation et à la tenue de réunions d'information portant sur les travaux des commissions d'études de l'UIT-T et donner des avis en la matière;
- aider les pays en développement dans leurs études sur des sujets prioritaires comme la téléphonie sur Internet, la technologie des télécommunications mobiles, le multimédia, etc.;
- encourager la création et le fonctionnement de groupes chargés d'étudier ces questions;
- travailler avec les Membres des Secteurs, les fabricants et les organisations de recherche-développement en particulier, en vue d'échanger des informations sur les nouvelles technologies et les besoins des pays en développement et d'améliorer la participation effective de ces derniers aux activités de normalisation des télécommunications;
- aider les pays en développement à formuler des projets de Question et à élaborer des propositions;
- développer des activités de normalisation dans les bureaux régionaux;
- lancer une campagne de promotion des activités de normalisation afin d'attirer de nouveaux Membres du Secteur originaires des pays en développement,

charge en outre les commissions d'études

1 de prendre les mesures appropriées pour étudier les sujets ayant trait à la normalisation qui auraient été identifiés par les conférences mondiales de développement des télécommunications;

2 de tenir compte des spécificités de l'environnement des télécommunications des pays en développement dans le processus d'élaboration de normes dans les domaines de la planification, des services, des systèmes, de l'exploitation, de la tarification et de la maintenance, et de proposer chaque fois que possible des solutions et des options adaptées aux pays en développement;

3 de continuer, le cas échéant, à assurer une liaison avec les commissions d'études de l'UIT-D lors de l'élaboration de Recommandations UIT-T nouvelles ou révisées sur les besoins et exigences propres aux pays en développement, afin de susciter plus d'intérêt pour les Recommandations dans ces pays et d'en élargir l'applicabilité.

RÉSOLUTION 18

Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et à la coordination entre l'UIT-R et l'UIT-T

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) les responsabilités du Secteur des radiocommunications (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) selon les principes énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT, à savoir:

- que les commissions d'études de l'UIT-R (numéros 151 à 154 de la Convention) sont chargées essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:
  - i) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle de l'orbite des satellites géostationnaires);
  - ii) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
  - iii) l'exploitation des stations de radiocommunication;
  - iv) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité;
- que les commissions d'études de l'UIT-T (numéro 193 de la Convention) sont chargées d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification et de rédiger des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions;

b) que des réunions mixtes du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) examineront la répartition des tâches nouvelles ou existantes entre ces Secteurs, sous réserve de confirmation par les procédures applicables à chaque Secteur, l'objectif étant:

- de minimiser les chevauchements d'activités entre les deux Secteurs;
- de regrouper les activités de normalisation pour favoriser la coopération et la coordination des travaux de l'UIT-T avec les organismes régionaux de normalisation,

décide

1 que le GCNT et le GCR, au cours de réunions mixtes tenues chaque fois que cela sera nécessaire, poursuivront l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre les deux Secteurs, pour approbation, conformément aux procédures spécifiées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées;

2 que, s'il apparaît que les deux Secteurs ont des responsabilités importantes dans un même domaine:

a) la procédure indiquée à l'Annexe A doit être appliquée, ou

b) un groupe mixte doit être créé, ou

c) la question doit être étudiée par les commissions d'études compétentes des deux Secteurs après la mise en place d'une coordination appropriée (voir l'Annexe B).

Annexe A
(de la Résolution 18)

Procédure de coopération

Dans le cadre du 2 a) sous *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte désignera, comme indiqué au 1 sous *décide*, le Secteur qui dirigera les travaux et approuvera en fin de compte le résultat des travaux;

b) le Secteur directeur demandera à l'autre Secteur d'indiquer les prescriptions qu'il juge essentiel d'intégrer au résultat des travaux;

c) le Secteur directeur fondera ses travaux sur ces prescriptions essentielles et les intégrera dans son projet de résultat de travaux;

d) au cours du processus de développement des travaux, le Secteur directeur consultera l'autre Secteur si ces prescriptions essentielles soulèvent des difficultés. Si des prescriptions essentielles révisées sont approuvées, elles serviront de base pour la suite des travaux;

e) lorsque le résultat des travaux concernés sera prêt, le Secteur directeur recueillera une fois encore les vues de l'autre Secteur.

Annexe B
(de la Résolution 18)

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation par l'intermédiaire de groupes de coordination intersectorielle

Dans le cadre du 2 c) sous *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

a) la réunion mixte des groupes consultatifs dont il est question au 1 sous *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs et d'aider les groupes consultatifs à coordonner les activités correspondantes de leurs commissions d'études respectives;

b) la réunion mixte désignera en même temps le Secteur qui tiendra le rôle directeur pour les travaux;

c) la réunion mixte définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; elle fixera également une date cible pour la fin des activités du GCI;

d) le GCI désignera un président et un vice-président, chacun représentant un Secteur;

e) le GCI sera ouvert aux membres des deux Secteurs conformément aux numéros 86 et 110 de la Constitution;

f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;

g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux deux Secteurs;

h) un GCI pourra aussi être constitué par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou par l'Assemblée des radiocommunications sur recommandation du groupe consultatif de l'autre Secteur;

i) les deux Secteurs prendront à leur charge, à parts égales, les coûts afférents à un GCI, et chaque Directeur inscrira dans le budget de son Secteur les crédits nécessaires aux réunions.

RÉSOLUTION 20

Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

reconnaissant

a) les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) concernant l'intégrité des ressources de numérotage;

b) les instructions données dans les Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires concernant la stabilité des plans de numérotage, en particulier le plan E.164, et notamment le point 2 du *décide* de la Résolution 133 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires:

> *"de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage et les adresses pour les codes de pays soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation E.164 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), quelle que soit l'application dans laquelle ces plans et ces adresses sont utilisées;",*

notant

a) que les procédures régissant l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage, et d'identification des indicatifs connexes (par exemple, nouveaux indicatifs téléphoniques RNIS de pays, codes télex de destination, codes de réseau/zone de signalisation, indicatifs de pays de transmission de données, indicatifs de pays pour les services mobiles) font l'objet des Recommandations UIT-T pertinentes des séries E, F, Q et X;

b) que les principes relatifs aux futurs plans de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les nouveaux services ou les nouvelles applications et les procédures correspondantes d'attribution des numéros pour répondre aux besoins de télécommunications internationales seront étudiés conformément au programme de travail actuel approuvé par la présente Assemblée pour les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

c) que les autorités nationales responsables de l'attribution des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification, y compris les codes de réseau/zone de signalisation Q.708 et les indicatifs de pays de transmission de données X.121, participent normalement aux travaux de la Commission d'études 2;

d) qu'il est dans l'intérêt commun des Etats Membres et des Membres du Secteur de l'UIT-T que les Recommandations et les lignes directrices applicables aux ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications soient:

i) connues, reconnues et appliquées par tous;

ii) utilisées pour instaurer et entretenir la confiance de tous dans les services concernés;

e) les articles 14 et 15 de la Convention de l'UIT relatifs respectivement aux activités des commissions d'études de l'UIT-T et aux responsabilités du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

considérant

que l'attribution des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification relève du Directeur du TSB et des administrations compétentes,

charge

1 le Directeur du TSB, avant d'attribuer, de réattribuer ou de récupérer des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification, de consulter:

i) le président de la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes ou, si nécessaire, le représentant délégué par le président; et

ii) la ou les administrations compétentes; et/ou

iii) le demandeur ou l'attributaire autorisé lorsqu'une communication directe avec le TSB est nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Dans ses délibérations et consultations, le Directeur tiendra compte des principes généraux d'attribution des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification, ainsi que des dispositions des Recommandations UIT-T pertinentes des séries E, F, Q et X;

2 la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes, de fournir au Directeur du TSB:

i) des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution et/ou de la récupération de ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification conformément aux Recommandations pertinentes, en prenant en compte les résultats des études en cours;

ii) des conseils en cas de plaintes pour utilisation abusive d'une ressource internationale de numérotage des télécommunications;

3 le Directeur du TSB de prendre les mesures appropriées, lorsque la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, aura donné des avis et des conseils conformément au point 2 du *charge* ci-dessus;

4 le Directeur, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, de suivre les cas d'utilisation abusive de toute ressource de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification et d'en informer le Conseil;

5 la Commission d'études 2 d'étudier d'urgence les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT, en ce qui concerne les plans de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les indicatifs de pays, soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation E.164 et des autres Recommandations pertinentes. Cela couvrira notamment les moyens visant à traiter et à empêcher toute utilisation abusive des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification ainsi que des tonalités et signaux de progression d'appel, par l'élaboration d'un projet de Résolution et/ou par l'élaboration et l'adoption d'une Recommandation à cette fin.

RÉSOLUTION 22

Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

(Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention de l'UIT, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) doit fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommander des mesures visant à favoriser la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation;

b) que l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et du secteur industriel lié aux télécommunications impose au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), s'il veut conserver sa prééminence, de prendre des décisions sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers des réunions, à intervalles plus rapprochés dans le temps entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT);

c) que la Résolution 107 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires fait état de la nécessité urgente d'assurer l'efficacité du fonctionnement de l'UIT, compte tenu des contraintes liées aux ressources humaines et financières limitées;

d) que, par sa Résolution 122 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'AMNT devait continuer à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation et étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation;

e) que le GCNT a soumis des propositions visant à améliorer l'efficacité de fonctionnement de l'UIT-T et la qualité des Recommandations UIT-T et préconisant des méthodes de coordination et de coopération;

f) que le GCNT peut contribuer à améliorer la coordination du processus d'étude et à mettre sur pied des processus de prise de décisions améliorés pour les domaines d'activité importants de l'UIT-T;

g) que des procédures administratives souples, y compris celles relatives à des considérations budgétaires, sont nécessaires pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

h) qu'il est souhaitable que le GCNT agisse pendant les quatre années qui séparent les AMNT pour répondre en temps voulu aux besoins du marché;

i) qu'il est souhaitable que le GCNT examine les incidences des nouvelles technologies sur les activités de normalisation de l'UIT-T et la manière dont ces technologies peuvent figurer dans le programme de travail de l'UIT-T;

j) que le GCNT peut jouer un rôle important en assurant, selon les besoins, une coordination entre les Commissions d'études en matière de normalisation, notamment en évitant la duplication des tâches et en identifiant les liens et les dépendances entre les activités apparentées;

k) que le GCNT, lorsqu'il fournit des avis aux commissions d'études, peut tenir compte des avis d'autres groupes,

notant

a) que l'article 13 de la Convention dispose qu'une AMNT peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au GCNT en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions;

b) que les fonctions des AMNT sont précisées dans la Convention;

c) que le cycle actuel de quatre ans pour les AMNT exclut de fait la possibilité d'examiner des questions imprévues nécessitant l'adoption de mesures urgentes entre les assemblées;

d) que le GCNT se réunit au moins une fois par an;

e) que le GCNT a déjà prouvé qu'il savait être efficace sur des questions que lui a confiées l'AMNT,

reconnaissant

que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a adopté les numéros 191A et 191B de la Convention, en vertu desquels l'AMNT peut décider de créer ou de dissoudre d'autres groupes,

décide

1 de confier au GCNT les questions spécifiques suivantes relevant de sa compétence entre la présente assemblée et la prochaine assemblée pour agir dans les domaines suivants, en consultation avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), si nécessaire:

a) s'assurer que les lignes directrices du travail sont efficaces, souples et à jour;

b) assumer la responsabilité des Recommandations de la série A (organisation du travail de l'UIT-T), et notamment celle de leur élaboration et de leur soumission pour approbation selon les procédures appropriées;

c) restructurer et créer des commissions d'études de l'UIT-T et désigner les présidents et les vice-présidents qui agiront jusqu'à la prochaine AMNT pour répondre à l'évolution du marché des télécommunications;

d) formuler des avis sur les calendriers de travail des commissions d'études pour respecter les priorités dans le domaine de la normalisation;

e) tout en reconnaissant que les commissions d'études sont responsables au premier chef de la réalisation des activités de l'UIT-T, créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes, en désigner les présidents et vice-présidents, en établir le mandat et ce, pour une durée définie, conformément aux numéros 191A et 191B de la Convention, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT-T et de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse aux questions hautement prioritaires. Ces groupes n'adoptent ni Questions ni Recommandations;

f) examiner les rapports et les propositions appropriées soumis par les groupes de coordination et les autres groupes, et mettre en oeuvre ceux qui sont approuvés;

g) établir le mécanisme approprié, par exemple des groupes de coordination ou d'autres groupes, permettant d'examiner des sujets d'étude de première importance intéressant plusieurs commissions d'études, afin d'assurer une coordination efficace des questions de normalisation et de trouver ainsi des solutions appropriées à l'échelle mondiale;

h) donner des avis au Directeur du TSB sur les questions financières et autres;

i) approuver le programme de travail découlant de l'examen de Questions existantes ou nouvelles et déterminer la priorité, l'urgence, les incidences financières estimées et le délai imparti pour l'achèvement de leur étude;

j) regrouper, dans la mesure du possible, les Questions présentant de l'intérêt pour les pays à économie en transition, les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, afin de faciliter leur participation à ces études;

k) autres questions spécifiques relevant de la compétence de l'AMNT, sous réserve de l'approbation des Etats Membres, moyennant l'application de la procédure d'approbation de la section 9 de la Résolution 1 de la présente Assemblée;

2 que des révisions des procédures pertinentes d'adoption par les commissions d'études des Questions et des Recommandations autres que celles visées aux numéros 246D, 246F et 246H de la Convention, peuvent être entreprises par le GCNT, en vue de leur approbation par les Etats Membres entre deux AMNT, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 de la présente Assemblée;

3 que le GCNT assurera la liaison avec des organisations extérieures à l'UIT pour ce qui est de ses propres activités, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire;

4 que le GCNT examinera les incidences pour l'UIT-T des besoins du marché et des nouvelles technologies émergentes qui n'ont pas encore été pris en compte aux fins de normalisation par l'UIT-T, et établira un mécanisme approprié permettant de faciliter l'examen de leur possible prise en compte, y compris en attribuant des Questions ou en assurant la coordination des travaux des commissions d'études;

5 que le GCNT devra faire rapport à la prochaine AMNT sur les activités énumérées ci-dessus.

RÉSOLUTION 26

Assistance aux Groupes régionaux de tarification

(Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que la Commission d'études 3 a créé en son sein les groupes régionaux de tarification;

b) que l'activité de la plupart de ces groupes est devenue de plus en plus importante;

c) que l'étude des taxes de répartition ainsi que l'étude de la plupart des aspects économiques des services de télécommunication nécessitent des moyens humains et financiers qui ne sont pas toujours à la disposition des pays en développement et notamment des pays les moins avancés;

d) que, dans la détermination des taxes de répartition, les coûts du réseau national aux deux extrémités de la relation constituent l'élément le plus important;

e) que la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) a reçu pour mandat d'étudier, entre autres, la question du rééquilibrage des tarifs dans les pays en développement;

f) que les groupes régionaux de tarification existants (TAF, TAL, TAS) ont dans une large mesure élaboré leur méthodologie de calcul des coûts;

g) qu'il faut continuer de mettre en œuvre ces méthodologies existantes de calcul des coûts, tout en les adaptant à l'évolution des choses,

prie le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour:

i) continuer d'apporter une assistance particulière aux groupes régionaux de tarification pour poursuivre l'étude des méthodes et/ou des méthodologies et des critères à utiliser pour la détermination des taxes de perception et des autres taxes;

ii) encourager le développement continu par les membres des groupes régionaux d'outils d'application informatisés en rapport avec leur méthodologie de calcul des coûts;

iii) prendre les mesures appropriées pour faciliter les réunions des groupes régionaux de tarification et favoriser les synergies nécessaires entre les deux Secteurs.

RÉSOLUTION 29

Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux

(Genève, 1996; Montréal, 2000, Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

rappelant

a) la Résolution 1099 adoptée par le Conseil au cours de sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, qui priait le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

b) la Résolution 22 (Rév. Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, dans laquelle il était décidé:

i) d'encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en vue de promouvoir de nouvelles bases plus efficaces pour le régime de comptabilité et, partant, de limiter les effets négatifs des procédures d'appel alternatives sur les pays en développement;

ii) de demander au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et à l'UIT-T de collaborer en vue d'éviter toute répétition des tâches dans l'étude de la question du reroutage, afin d'obtenir des résultats fondés sur les dispositions de la Résolution 21 (Rev. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

iii) de demander aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives dans leur pays conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;

c) la Résolution 21 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication par laquelle il a été décidé:

i) d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations de l'UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, les procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

ii) de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;

d) la Recommandation UIT-T D.201 qui établit les principes que les administrations doivent suivre lorsqu'elles assurent ou permettent les pratiques de rappel (call-back);

e) l'objet de l'Union qui est de favoriser la coopération entre ses Membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

reconnaissant

a) que le rappel, le reroutage et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives sont autorisés dans certains pays et pas dans d'autres[1];

b) que le rappel, le reroutage et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives constituent des procédures d'appel alternatives qui peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

c) que le rappel, le reroutage et d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives affectent les recettes des exploitations reconnues (ER), ce qui peut sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays à économie en transition, les pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;

d) que la distorsion des schémas d'écoulement du trafic due au rappel, au reroutage et à d'autres procédures d'appel alternatives susceptibles d'avoir des conséquences négatives peut affecter la gestion du trafic et la planification des réseaux;

e) que certaines formes de services de rappel entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC),

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications et, à ce titre, à autoriser, interdire ou réglementer le rappel et le reroutage sur son territoire,

notant

qu'afin de minimiser les effets des procédures d'appel alternatives:

a) les ER devraient, dans le cadre de leur législation nationale, s'efforcer d'établir le niveau des taxes de perception sur une base orientée coûts, en tenant compte de l'article 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT-T D.5;

b) les administrations et les ER devraient poursuivre activement la mise en œuvre de la Recommandation UIT-T D.140 et du principe de taxes de répartition et de quotes-parts de répartition orientées coûts,

décide

1 que les administrations et les ER devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les méthodes et les pratiques de rappel qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

2 que les administrations et les ER devraient adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays; à cet égard, des lignes directrices sont jointes en annexe;

3 de continuer d'élaborer des Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives et, en particulier, les aspects techniques relatifs aux méthodes et pratiques de rappel qui détériorent gravement la qualité de fonctionnement du RTPC, comme l'appel constant (ou bombardement, ou interrogation permanente) et la suppression de réponse;

---

[1] Au 15 mai 2004, 114 pays et territoires avaient annoncé que les services de rappel au départ et à l'arrivée étaient interdits sur leur territoire.

4 de demander à la Commission d'études 2 d'étudier d'autres aspects et d'autres types de procédures d'appel alternatives, y compris le reroutage;

5 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques des pratiques de rappel (call-back) sur les efforts déployés par les pays à économie en transition, les pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, pour assurer le bon développement de leurs services et de leurs réseaux de télécommunication locaux et d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les pratiques de rappel (call-back),

demande au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour faciliter la participation des pays à économie en transition, des pays en développement, et notamment des pays les moins avancés, à ces études et pour mener celles-ci à bien.

Pièce jointe
(à la Résolution 29)

Consultation sur le service de rappel
Lignes directrices proposées aux administrations et aux ER

Dans l'intérêt du développement global des télécommunications internationales, il est souhaitable que les administrations et les ER collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération. Dans toute activité de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des différentes législations nationales. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (où se trouve l'utilisateur du service de rappel) et dans un pays Y (où se trouve le fournisseur du service de rappel). Lorsque le trafic de rappel est destiné à un pays autre que les pays X ou Y, il faut respecter la souveraineté et la réglementation du pays de destination.

Pays X **(où se trouve l'utilisateur du service de rappel)**	**Pays Y** **(où se trouve le fournisseur du service de rappel)**
En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération	En règle générale, il est souhaitable d'adopter une approche raisonnable dans un esprit de coopération
L'Administration X, qui désire limiter ou interdire les services de rappel, devrait définir clairement sa position	
L'Administration X devrait faire connaître sa position nationale	L'Administration Y devrait porter cette information à l'attention des ER et des fournisseurs de services de rappel installés sur son territoire en ayant recours aux moyens officiels disponibles
L'Administration X devrait informer les ER installées sur son territoire de sa position et les ER en question devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs accords d'exploitation internationaux soient conformes à cette position	Les ER installées dans le pays Y devraient coopérer et envisager d'apporter les modifications nécessaires aux accords d'exploitation internationaux

Pays X **(où se trouve l'utilisateur du service de rappel)**	**Pays Y** **(où se trouve le fournisseur du service de rappel)**
	L'Administration Y et/ou les ER installées dans le pays Y devraient veiller à ce que les fournisseurs de services de rappel ayant des activités sur leur territoire n'oublient pas: a) que les services de rappel ne doivent pas être offerts dans un pays où ils sont expressément interdits; b) que la configuration des services de rappel ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité de fonctionnement du RTPC international
L'Administration X devrait prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables dans le cadre de sa juridiction et de ses responsabilités pour mettre un terme à l'offre et/ou à l'utilisation des services de rappel sur son territoire lorsque ces services sont: a) interdits; et/ou b) préjudiciables au réseau. Les ER du pays X participeront à la mise en œuvre de ces mesures.	L'Administration Y et les ER installées dans le pays Y devraient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables pour que les fournisseurs de services de rappel installés sur leur territoire cessent d'offrir leurs services: a) dans les pays où ces services sont interdits; et/ou b) lorsque ces services sont préjudiciables aux réseaux utilisés.

NOTE – En ce qui concerne les relations entre les pays qui considèrent les services de rappel comme des services internationaux de télécommunication, comme défini dans le Règlement des télécommunications internationales, il faudrait exiger que les ER concernées concluent des accords de coopération bilatéraux portant sur les conditions dans lesquelles les services de rappel seront exploités.

RÉSOLUTION 31

Admission d'entités ou d'organisations à participer comme Associés aux travaux de l'UIT-T

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que la rapidité de l'évolution de l'environnement des télécommunications et des groupes privés s'occupant de télécommunication rend absolument nécessaire la participation accrue des entités et organisations intéressées au processus de normalisation de l'UIT;

b) que des entités ou des organisations dont le domaine d'activité est hautement spécialisé peuvent ne souhaiter participer qu'à une petite partie des travaux de normalisation du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et n'ont donc pas l'intention de devenir Membres du Secteur mais pourraient envisager de le faire si des conditions plus simples existaient;

c) que le numéro 241A de la Convention de l'UIT permet aux Secteurs d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée;

d) que les numéros 241A, 248B et 483A de la Convention décrivent les principes régissant la participation des Associés,

décide

1 qu'une entité ou organisation intéressée peut adhérer à l'UIT-T comme Associé et être autorisée à participer aux travaux d'une seule et unique commission d'études choisie;

2 que le rôle des Associés participant aux travaux des commissions d'études est limité à ce qui suit à l'exclusion de tout autre:

- les Associés peuvent prendre part au travail d'élaboration de Recommandations au sein d'une commission d'études, et en particulier participer aux réunions, soumettre des contributions, éditer des Recommandations et, dans le cadre de la variante du processus d'approbation, faire part de leurs observations pendant la période du dernier appel;
- les Associés peuvent avoir accès à la documentation dont ils ont besoin pour leurs travaux;
- un Associé peut faire office de Rapporteur chargé de diriger les études pour la Question d'étude pertinente, dans le cadre de la commission d'études qu'il a choisie, sauf pour ce qui est des activités de liaison qui doivent être exercées séparément;

3 que le montant de la contribution financière des membres Associés soit fondé sur l'unité contributive des Membres du Secteur telle qu'elle est déterminée par le Conseil pour chaque période budgétaire biennale,

prie

1 le Secrétaire général d'admettre les entités ou organisations à participer comme Associés aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses sous-groupes, conformément aux principes énoncés aux numéros 241B, 241C, 241D et 241E de la Convention;

2 le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications de réexaminer régulièrement les conditions régissant la participation (y compris l'incidence financière sur le budget du Secteur) des Associés sur la base de l'expérience acquise au sein de l'UIT-T,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prévoir la logistique nécessaire pour que les Associés puissent participer aux travaux de l'UIT-T, en tenant compte en particulier des conséquences possibles d'un réaménagement des commissions d'études.

RÉSOLUTION 32

Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux de l'UIT-T

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) la rapidité de l'évolution technologique et, par voie de conséquence, la nécessité d'améliorer et d'accélérer l'élaboration des normes;

b) que les méthodes de travail électroniques (EWM) permettent une collaboration ouverte, rapide et facile entre les participants aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

c) que la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions annexes offrira des avantages substantiels aux Membres de l'UIT-T, notamment aux particuliers, aux organisations et Etats disposant de ressources limitées, en leur permettant d'accéder de manière efficace et en temps voulu aux renseignements sur les normes ainsi qu'à leur processus d'élaboration et d'approbation;

d) que les méthodes de travail électroniques permettront d'améliorer la communication entre les Membres de l'UIT-T ainsi qu'entre l'UIT et les autres organisations de normalisation concernées, pour une meilleure harmonisation des normes au plan mondial;

e) le rôle essentiel que joue le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) dans la fourniture de moyens de travail électroniques;

f) les décisions contenues dans la Résolution 65 (Kyoto, 1994), la Résolution 66 (Rév. Minneapolis, 1998) et la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant

a) le souhait des Membres de recevoir en temps utile les documents sous forme électronique et la nécessité de réduire le volume croissant de documents imprimés produits pendant les réunions et diffusés par courrier;

b) que des formes de travail électroniques ont déjà été mises en œuvre par l'UIT-T, telles que la soumission électronique des documents et le service de forum électronique;

c) la volonté des Membres de l'UIT-T d'organiser des réunions électroniques;

d) l'utilisation croissante par les Membres d'ordinateurs portables pendant les réunions;

e) l'avantage pour les Membres de pouvoir participer plus facilement par des moyens électroniques à l'élaboration et à l'approbation des Recommandations, en particulier pour les Membres qui ne peuvent pas participer aux réunions des commissions d'études à Genève ou ailleurs;

f) les économies qu'il est possible de réaliser en améliorant les capacités de travail électroniques de l'UIT-T (comme la réduction des coûts de distribution des documents papier, la réduction des frais de mission, etc.);

g) l'encouragement par d'autres organisations de normalisation des télécommunications de l'utilisation des méthodes de travail électroniques à des fins de collaboration;

h) que la variante de la procédure d'approbation (AAP) (Recommandation A.8) se déroule essentiellement par voie électronique,

décide

1 que les principaux objectifs des méthodes de travail électroniques de l'UIT-T sont les suivants:

- la collaboration entre les Membres pour ce qui est de l'élaboration des Recommandations devrait se faire par des moyens électroniques;
- l'UIT-T devrait fournir des moyens et des capacités de travail électroniques aux réunions;
- le TSB devrait offrir à tous les Membres de l'UIT-T un accès approprié et rapide aux documents électroniques pour leurs travaux; et
- le TSB devrait fournir des systèmes et des moyens appropriés pour que l'UIT-T puisse mener ses travaux par des moyens électroniques;

2 que ces objectifs devraient être systématiquement pris en compte dans un Plan d'action EWM, en particulier les actions individuelles définies par les Membres de l'UIT-T ou le TSB, et qu'ils devraient être gérés et classés par ordre de priorité par le TSB, avec l'avis du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT),

charge

1 Le Directeur du TSB:

- de tenir à jour le Plan d'action EWM pour examiner les aspects concrets et physiques liés à l'augmentation des capacités de travail électroniques de l'UIT-T;
- de définir et d'examiner à intervalles réguliers les coûts et les avantages des différents points du Plan d'action;
- de rendre compte à chaque réunion du GCNT de la situation concernant le Plan d'action, en particulier des résultats des examens des coûts et avantages mentionnés ci-dessus;
- de conférer l'autorité administrative, et de prévoir le budget au TSB ainsi que les ressources nécessaires pour exécuter le plus rapidement possible le Plan d'action;
- d'élaborer et de diffuser des lignes directrices pour l'utilisation des moyens et des capacités de travail électroniques à l'UIT-T;

2 Le Groupe de travail EWM du GCNT de continuer:

- à agir comme point de contact entre les Membres de l'UIT-T et le TSB sur les questions liées aux méthodes de travail électroniques, en particulier en donnant des informations en retour et des avis sur le contenu, les priorités et la mise en œuvre du Plan d'action;
- à définir les besoins des utilisateurs et à envisager la mise en place de mesures appropriées dans le cadre de sous-groupes et de programmes pilotes appropriés;
- à demander aux présidents des commissions d'études d'identifier les liaisons dans le domaine du travail électronique;
- à encourager la participation de tous aux travaux de l'UIT-T, en particulier les spécialistes des méthodes de travail électroniques du GCNT, les commissions d'études, le TSB, les Bureaux et les Départements compétents de l'UIT;
- à travailler sur support électronique en dehors des réunions du GCNT, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

RÉSOLUTION 33

Lignes directrices pour les activités stratégiques de l'UIT-T

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

notant

a) que conformément au numéro 197C de la Convention de l'UIT, les fonctions du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) sont, notamment, d'étudier les stratégies et les priorités applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

b) que, conformément aux Résolutions 71 et 72 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les questions stratégiques, le GCNT fournira des avis sur le Plan stratégique et sur les objectifs, les stratégies et les priorités du Secteur, y compris des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications,

reconnaissant

que l'Union, et en particulier l'UIT-T, doivent rester une instance internationale active et efficace au sein de laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés oeuvrent ensemble pour encourager le développement des télécommunications mondiales et faciliter l'accès universel aux services de télécommunication et d'information afin que partout dans le monde chacun puisse participer à la société et à l'économie mondiales de l'information et en tirer parti,

considérant

a) les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information concernant l'UIT-T;

b) les répercussions pertinentes de la budgétisation axée sur les résultats et son incidence sur les activités de planification de l'UIT-T conformément à la Résolution 42 de la présente Assemblée,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres du Secteur

à continuer de contribuer au processus de planification stratégique du GCNT en faisant part de leurs réflexions sur le Plan stratégique et les priorités de l'UIT-T,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 de suivre les travaux du Secteur pendant la présente période d'étude compte tenu du Plan stratégique actuel contenu dans la Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, et de l'évolution de l'environnement des télécommunications, et notamment:

- de choisir, pendant la période d'étude, des priorités par rapport auxquelles la performance du Secteur pourra être mesurée;
- d'obtenir régulièrement des rapports des présidents des commissions d'études et d'autres entités responsables quant à la satisfaction de ces priorités;
- de mettre en œuvre des mesures appropriées pour permettre de modifier les priorités et les objectifs stratégiques en fonction de l'évolution de l'environnement des télécommunications ou de la non-réalisation d'événements prévus;
- d'évaluer si le plan reste pertinent et applicable et de proposer, au besoin, des modifications;

2 de formuler des propositions pour faciliter l'élaboration du projet de Plan stratégique de l'Union pour la prochaine période d'étude, qui tiennent dûment compte de ce qui suit:

- les dispositions du Plan stratégique actuel qui restent pertinentes;
- les technologies nouvelles et convergentes et la nécessité d'élaborer, de façon rapide et fiable, des normes mondiales appropriées;
- l'évolution actuelle et future de l'environnement des télécommunications, notamment:
  - a) le nombre croissant d'organismes de normalisation, de réunions multilatérales et de forums qui participent activement à l'élaboration de normes mondiales;
  - b) l'incidence de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les télécommunications de base, le renforcement de la concurrence, la libéralisation, la mondialisation et la convergence;
  - c) la transformation en cours des télécommunications en une industrie concurrentielle à l'échelle mondiale;
  - d) l'arrivée de nouveaux acteurs dans le secteur des télécommunications provenant d'horizons et de cultures très différents (industries convergentes, besoins d'utilisateurs, institutions financières, etc.);
- conformément à la Résolution 72 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, l'établissement et le maintien des liens entre la planification stratégique, financière et opérationnelle du Secteur;
- la nécessité de définir clairement et d'établir des relations officielles avec le plus grand nombre possible d'organismes régionaux et autres organismes de normalisation sur la base des lignes directrices déjà établies dans les Recommandations pertinentes de la série A;
- la prise en compte d'une évolution du rôle de l'UIT-T vers celui d'une organisation de portée de plus en plus large et orientée vers le marché, qui coordonne et coopère avec d'autres entités compétentes et tire profit de leurs travaux, en vue de l'élaboration rapide et efficace de normes utiles au niveau international.

RÉSOLUTION 34

Contributions volontaires

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) la Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, qui fixe des objectifs stratégiques ambitieux dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

b) la Décision 5 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires limitant les dépenses de l'Union pour la période 2004-2007;

c) la Résolution 44 approuvée par la présente Assemblée pour réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[1] et pays développés,

rappelant

a) que la Constitution, la Convention et le Règlement financier de l'UIT disposent que le Secrétaire général de l'Union peut accepter des contributions financières volontaires en nature ou en espèces, en plus des contributions ordinaires des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés;

b) que les dépenses financées par des contributions volontaires ne sont pas visées par les limites des dépenses fixées par les conférences de plénipotentiaires de l'UIT;

c) que d'importantes contributions volontaires reçues par le passé, ont permis aux travaux de l'UIT-T d'enregistrer des progrès significatifs,

considérant en outre

que les contributions volontaires constituent un moyen utile, rapide et efficace de financement des activités supplémentaires du Secteur,

décide

1 d'encourager le financement de projets spécifiques, de groupes spécialisés ou d'autres nouvelles initiatives par des contributions volontaires;

2 d'inviter les Etats Membres, les Membres du Secteur et les Associés, tant des pays développés que des pays en développement, à soumettre au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications des projets et autres initiatives présentant un intérêt pour l'UIT-T et susceptibles d'être financés par des contributions volontaires.

---

[1] Dans la présente Résolution, l'expression "pays en développement" est utilisée génériquement et inclut les pays à économie en transition et les pays les moins avancés.

RÉSOLUTION 35

Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que le numéro 189 de la Convention de l'UIT prévoit la création de commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

b) que le numéro 192 de la Convention et d'autres dispositions connexes précisent la nature des travaux des commissions d'études;

c) que les dispositions applicables au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) ont été incorporées dans l'article 14A de la Convention;

d) que le numéro 242 de la Convention prévoit que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) nomme les présidents et les vice-présidents des Commissions d'études en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable;

e) que le § 1.3 de la section 1 de la Résolution 1 de la présente Assemblée indique que l'AMNT désigne les présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT;

f) que la section 3 de la Résolution 1 de la présente Assemblée contient des lignes directrices concernant la désignation des présidents et des vice-présidents des commissions d'études pendant les AMNT;

g) que les procédures et les qualifications applicables aux fonctions de président et de vice-président du GCNT devraient en général suivre celles qui s'appliquent à la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études;

h) qu'une expérience de l'UIT en général, et de l'UIT-T en particulier, serait un atout pour le président et les vice-présidents du GCNT;

i) que le numéro 244 de la Convention décrit la procédure de remplacement d'un président ou d'un vice-président de commission d'études qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à un moment donné dans l'intervalle entre deux AMNT;

j) que le numéro 197G de la Convention dispose que le GCNT "adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications";

k) qu'une limitation précise de la durée du mandat permettrait l'apport périodique d'idées nouvelles, tout en offrant l'occasion de désigner des présidents et vice-présidents pour les commissions d'études et le GCNT originaires de différents Etats Membres et Membres du Secteur,

compte tenu

a) du fait qu'une durée maximale de huit ans environ pour le mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT permet de préserver une stabilité raisonnable tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

b) du fait que l'équipe de direction d'une commission d'études devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes de travail,

décide

1 que les candidats aux fonctions de président et vice-président de commission d'études de l'UIT-T et du GCNT devraient être désignés conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe A et aux qualifications indiquées dans l'Annexe B;

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président de commission d'études et du GCNT devraient être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque commission d'études et pour le GCNT, l'AMNT désignera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces du groupe ou de la commission en question;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président de commission d'études ou du GCNT devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats. Le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'AMNT;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents devrait être limitée de façon à se terminer à la fin de l'AMNT à laquelle les intéressés auront exercé leurs fonctions depuis plus de sept ans;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions et qu'il faudrait envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que le décompte des périodes pour ces mandats est appliqué à partir de l'AMNT-2000 et n'a pas de caractère rétroactif.

Annexe A
(de la Résolution 35)

Procédure à suivre pour la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT

1 En principe, les postes de président et vice-président à pourvoir sont connus à l'avance par l'AMNT.

a) Pour aider l'AMNT à désigner les présidents et les vice-présidents, il conviendrait d'encourager les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T, la commission d'études concernée ou le GCNT à faire connaître au Directeur du TSB les candidats qualifiés au moins trois mois avant l'ouverture de l'AMNT.

b) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du TSB communiquera la liste des candidats aux Etats Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe B.

c) A la lumière de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les Chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'AMNT, à dresser, en concertation avec le Directeur du TSB, une liste récapitulative des présidents et vice-présidents de commission d'études désignés, destinée à être soumise dans un document à l'AMNT pour approbation finale.

d) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des Etats Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de commission d'études désignés.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'AMNT.

Si on envisage par exemple la fusion de deux commissions d'études, les propositions relatives aux commissions d'études concernées peuvent être examinées; la procédure exposée au § 1 demeure donc applicable.

Toutefois, si l'AMNT décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'AMNT et les désignations devront être faites.

3 Ces procédures peuvent s'appliquer aux désignations faites par le GCNT conformément au pouvoir qui lui est conféré (voir la Résolution 22).

4 Les postes de président et de vice-président de commission d'études qui deviendraient vacants entre deux AMNT sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

Annexe B
(de la Résolution 35)

Qualifications des présidents et des vice-présidents

Le numéro 242 de la Convention dispose que:

" ... lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays à économie en transition, des pays en développement et des pays les moins avancés.

En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci-dessous, notamment, semblent importantes lors de la désignation des présidents et des vice-présidents de commission d'études:

– connaissances et expérience;
– participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée;
– compétences de gestion;
– disponibilité;[1]
– participation active aux travaux de la commission d'études.

[1] Un autre élément à prendre en compte lors de la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT est la disponibilité des candidats jusqu'à l'AMNT suivante.

Par ailleurs, les qualifications ci-dessous, notamment, semblent importantes lors de la désignation du président et des vice-présidents du GCNT:

– connaissances et expérience;
– participation suivie aux activités de l'UIT en général et de l'UIT-T en particulier;
– compétences de gestion;
– disponibilité.[1]

Les notices biographiques que diffuse le Directeur du TSB devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

[1] Un autre élément à prendre en compte lors de la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT est la disponibilité des candidats jusqu'à l'AMNT suivante.

RÉSOLUTION 38

Coordination entre l'UIT-T, l'UIT-R et l'UIT-D pour les activités relatives aux IMT-2000 et aux systèmes postérieurs aux IMT-2000

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a subi une réorganisation à la présente Assemblée suite à l'évolution rapide de l'environnement mondial dans le domaine de la normalisation des télécommunications;

b) que l'UIT-T poursuit activement ses études sur la mobilité et les aspects réseau généraux des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;

c) que la Commission d'études 8 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a été chargée à l'UIT-R du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000;

d) que les commissions d'études de l'UIT-T impliquées dans la normalisation des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 ainsi que la Commission d'études 8 de l'UIT-R disposent et continuent de disposer d'une coordination informelle efficace sous forme d'activités de liaison pour l'élaboration de Recommandations sur les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000 pour les deux Secteurs;

e) que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a suggéré au Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'encourager et de poursuivre cette coordination informelle au niveau des groupes de travail entre l'UIT-T et l'UIT-R;

f) que la Commission d'études 8 de l'UIT-R a proposé aux commissions d'études de l'UIT-T d'élaborer un document d'orientation pour chacun des deux Secteurs afin que ceux-ci puissent gérer et poursuivre leurs travaux sur les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000 d'une manière indépendante dans un cadre de travail complémentaire, ce qui serait un moyen efficace de faire progresser les travaux dans les deux Secteurs, le concept de ce document d'orientation facilitant les communications sur la question des IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000 avec les organisations extérieures à l'UIT;

g) que la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) participe actuellement, en étroite coordination avec l'UIT-T et l'UIT-R, à des activités consacrées à l'élaboration de lignes directrices sur le passage progressif des réseaux mobiles existants aux IMT-2000 et aux systèmes postérieurs aux IMT-2000 dans les pays à économie en transition, les pays en développement et notamment les pays les moins avancés,

prenant note

a) de la Résolution 18 de la présente Assemblée relative aux principes et procédures applicables à la répartition des tâches et à la coopération entre l'UIT-R et l'UIT-T;

b) de la Recommandation UIT-T A.4 relative au processus de communication entre l'UIT-T et les forums et consortiums;

c) de la Recommandation UIT-T A.5 relative aux procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents d'autres organisations;

d) de la Recommandation UIT-T A.6 relative à la coopération et à l'échange de renseignements entre l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales;

e) de la Résolution 50 de l'UIT-R relative au rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des IMT-2000,

décide

1 que l'UIT-T tiendra à jour un document d'orientation relatif à l'ensemble de ses activités de normalisation sur les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000;

2 que la coordination efficace actuellement établie entre l'UIT-T, l'UIT-R et l'UIT-D pour les activités relatives aux IMT-2000 et aux systèmes postérieurs aux IMT-2000 se poursuivra afin de garantir une synchronisation et une harmonisation parfaites entre les programmes de travail des trois Secteurs et notamment entre leurs documents d'orientation,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de développement des télécommunications,

encourage les Directeurs des trois Bureaux

à chercher de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT sur les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000.

RÉSOLUTION 40

Aspects réglementaires des travaux de l'UIT-T

(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

reconnaissant

les dispositions des numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT,

considérant

a) que les tâches entreprises par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) portent aussi bien sur des questions techniques que sur des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

b) que les règles relatives à certains aspects des travaux du Secteur sont établies en des termes fondés sur une détermination claire et nette de la frontière entre questions techniques et questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

c) que les administrations sont convenues d'encourager les Membres du Secteur à jouer un rôle plus important dans les travaux de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne les questions techniques;

d) que de nombreuses questions ayant des incidences politiques ou réglementaires peuvent faire intervenir une mise en œuvre technique et doivent donc être examinées par des commissions d'études techniques appropriées;

e) que la Résolution 82 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires fait état de l'approbation de certaines Questions et Recommandations selon la variante de la procédure d'approbation;

f) que la Résolution 82 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires fournit quelques exemples de sujets ayant des incidences politiques ou réglementaires,

notant

a) que les Etats Membres de l'UIT ont identifié d'importantes responsabilités politiques dans les articles 33 à 43 du Chapitre VI de la Constitution de l'UIT et dans les articles 36 à 40 du Chapitre V de la Convention ainsi que dans des résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

b) que le Règlement des télécommunications internationales décrit plus en détail les obligations des Etats Membres en matière de politique et de réglementation;

c) que, selon le numéro 191C de la Convention, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut confier des questions relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions,

décide

1 que, en plus des exemples fournis dans la Résolution 82 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, lorsqu'il s'agira de déterminer si une Question ou une Recommandation a des incidences réglementaires ou politiques, les commissions d'études examineront d'une manière générale un certain nombre d'aspects tels que:

– le droit du public à correspondre;
– la protection des canaux et des installations de télécommunication;
– l'utilisation de ressources naturelles limitées, notamment le numérotage et l'adressage univoques;
– la confidentialité et l'authenticité des télécommunications;
– la sécurité de la vie humaine;
– les règles applicables aux marchés concurrentiels;
– et tout autre aspect pertinent, y compris ceux identifiés à la suite d'une décision des Etats Membres ou recommandés par le GCNT;

2 de demander au GCNT de consulter les Etats Membres sur tout sujet pertinent autre que ceux indiqués ci-dessus,

invite les Etats Membres

à contribuer activement aux travaux à effectuer dans ce domaine.

RÉSOLUTION 42

Mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats – Incidence sur la planification à l'UIT-T

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) la Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, dont l'annexe contient le Plan stratégique de l'Union;

b) la Résolution 72 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, qui traite de la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT;

c) la Résolution 107 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle est soulignée la nécessité de renforcer l'intégration des planifications stratégique, financière et opérationnelle sur la base d'une budgétisation axée sur les résultats;

d) le rapport sur le projet de mission des consultants soumis au Conseil à sa session de 2004, dans lequel est instamment demandée la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats, sur la base des pratiques des Nations Unies, et dans lequel il est recommandé de mettre en place une "hiérarchie" en matière de planification, harmonisée à l'échelle de l'UIT tout entière et permettant de lier les objectifs stratégiques des Secteurs aux "réalisations" budgétaires et aux plans opérationnels, hiérarchie qui constituera la structure fondamentale de la présentation du budget;

e) la décision prise par le Conseil à sa session de 2004 de réviser le mandat du Groupe du Conseil sur le Règlement financier afin qu'il identifie des stratégies de mise en œuvre de diverses questions de gestion financière, dont le lien entre la structure du budget et les planifications stratégique et opérationnelle,

considérant en outre

a) que, conformément à la Résolution 122 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

i) devra étudier les questions stratégiques de normalisation et, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), communiquer ses observations au Conseil; et

ii) devra tenir compte du plan stratégique de l'Union et prendre en considération la situation financière du Secteur;

b) que, conformément à la même Résolution, le Directeur du TSB, lorsqu'il établira son rapport à l'intention de l'AMNT et apportera son appui aux présidents des commissions d'études, est chargé de joindre un rapport sur la situation financière du Secteur afin d'aider l'AMNT dans ses fonctions,

reconnaissant

l'existence d'importants obstacles à la mise en place d'une fonction de planification et de budgétisation intégrée à l'UIT, et la nécessité d'examiner de toute urgence le problème de la coordination du plan stratégique de l'UIT avec les différents documents stratégiques et résolutions adoptés au niveau des Secteurs (et pris en considération dans les plans opérationnels des Secteurs),

décide d'inviter le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 à demander l'avis du GCNT concernant une série d'objectifs et de résultats prédéfinis (autrement dit, de buts que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) cherche à atteindre pendant l'exercice budgétaire), compte tenu de tous les résultats pertinents de la présente Assemblée et des priorités de l'UIT-T;

2 à établir le projet de budget du Secteur, en tenant compte de ces priorités et des résultats pertinents de la présente Assemblée.

RÉSOLUTION 43

Travaux préparatoires régionaux pour les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires pour la présente Assemblée;

b) que bon nombre de propositions communes ont été soumises à la présente Assemblée par des administrations ayant participé aux travaux préparatoires des organisations régionales de télécommunication;

c) qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional, ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant l'Assemblée, ont facilité l'obtention d'un consensus pendant l'Assemblée;

d) que la charge des travaux préparatoires des assemblées futures s'alourdira probablement;

e) que les Etats Membres ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau régional;

f) qu'une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant de futures assemblées contribueront à en garantir le succès;

g) que certaines organisations régionales n'ont pas les ressources nécessaires pour bien organiser ces travaux préparatoires et y participer;

h) qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

reconnaissant

a) les avantages de la coordination régionale, comme on a déjà pu le constater pendant la préparation des conférences mondiales des radiocommunications;

b) le fait que la Conférence de plénipotentiaires et la Conférence mondiale de développement des télécommunications ont adopté des résolutions relatives aux travaux préparatoires régionaux de leurs conférences respectives,

tenant compte

des avantages qu'une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) pourrait tirer, en termes d'efficacité, d'une préparation plus poussée par les Etats Membres avant l'Assemblée,

notant

a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication ont fait état de la nécessité pour l'Union de coopérer plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

b) qu'en conséquence, la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

notant en outre

que les relations entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

d'organiser, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, une réunion préparatoire régionale par région, à une date aussi rapprochée que possible de la prochaine AMNT, suivie d'une réunion informelle des présidents et vice-présidents des réunions préparatoires régionales et des autres parties intéressées, qui devront se tenir moins de six mois avant l'AMNT,

prie le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de consulter les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication sur les moyens à même de les aider dans leurs préparatifs pour les futures AMNT;

2 sur la base de ces consultations, d'aider les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication dans les domaines tels que:

i) l'organisation de réunions préparatoires informelles régionales et interrégionales;

ii) l'organisation de séances d'information;

iii) la mise au point de méthodes de coordination;

iv) l'identification des grandes questions à résoudre à la prochaine AMNT;

3 de soumettre au Conseil, à sa session de 2006, un rapport sur les réactions des Etats Membres concernant la nécessité d'organiser des réunions préparatoires à l'AMNT, et de soumettre à la prochaine AMNT un rapport sur l'application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à participer activement à la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication

1 à participer à la coordination et à l'harmonisation des contributions de leurs Etats Membres respectifs afin d'élaborer si possible des propositions communes;

2 à convoquer des réunions interrégionales en vue de parvenir à des propositions communes au niveau interrégional.

RÉSOLUTION 44

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[1] et pays développés

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que dans sa Résolution 123 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'oeuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

b) que dans sa Résolution 129 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a invité les Etats Membres à entreprendre une action concertée pour poursuivre l'étude de cette question, en vue d'atteindre les objectifs de la Résolution 37 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que, conformément à l'article 13 de la Convention, une Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications;

b) que les tâches accomplies par le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) concernent tant des questions techniques que des questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

c) que l'article 17 de la Constitution, tout en disposant que les fonctions de l'UIT-T consistent à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, stipule que ces fonctions doivent être accomplies "en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement",

notant

a) que l'écart en matière de normalisation qui existe entre pays développés et pays en développement devrait être réduit par une action collective tant des pays développés que des pays en développement;

b) que l'UIT a joué un rôle primordial dans la réduction de la fracture numérique, qui comprend l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

c) que les programmes mis en œuvre par l'UIT pour encourager les Partenariats continuent de renforcer et d'étendre l'assistance que l'Union fournit à ses Membres, en particulier aux pays en développement,

tenant compte du fait

a) que les pays en développement pourraient tirer bénéfice d'une meilleure capacité à appliquer les normes et à les développer;

---

[1] Dans la présente Résolution, l'expression "pays en développement" est utilisée génériquement et inclut les pays à économie en transition et les pays les moins avancés.

b) que l'industrie des télécommunications, en particulier les fabricants et les opérateurs, pourrait aussi bénéficier d'un engagement accru des pays en développement dans les travaux d'élaboration et d'application des normes,

décide

1 que les objectifs du plan d'action reproduit dans l'annexe de la présente Résolution, qui visent à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, doivent, dans la mesure du possible, être mis en œuvre sans tarder;

2 qu'il conviendra d'encourager les bureaux régionaux de l'UIT à collaborer étroitement avec le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan d'action,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'oeuvrer en étroite coopération avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la mise en œuvre des objectifs du plan d'action figurant dans l'annexe de la présente Résolution;

2 compte tenu des contraintes financières et des activités actuelles et prévues du BDT, de prévoir, dans le projet de budget que le TSB soumettra au Conseil, des crédits affectés aux fins de l'application de la présente Résolution,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

à travailler en étroite collaboration avec le Directeur du BDT, en vue d'encourager l'établissement de Partenariats comme un des moyens de financement du plan,

charge les commissions d'études

de s'impliquer activement dans la mise en œuvre des programmes prévus dans le plan d'action figurant dans l'annexe de la présente Résolution,

encourage les Etats Membres et les Membres du Secteur

à prendre en compte les objectifs fixés dans le plan d'action lors de leur participation aux travaux de l'UIT-T.

Annexe
(à la Résolution 44)

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Résolution 123 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires

I Programme 1: Renforcement des capacités de normalisation

1) Objectif

- Améliorer les capacités de normalisation des pays en développement.

2) Activités

- Elaborer des lignes directrices visant à aider les pays en développement à participer aux travaux de l'UIT-T.
- Développer des systèmes de diffusion par Internet permettant aux experts de pays en développement de suivre les réunions des commissions d'études depuis leur poste de travail.
- Mettre en œuvre un certain nombre de projets de consultance destinés à aider les pays en développement à élaborer des plans, des stratégies et des politiques de normalisation, etc. Les résultats devraient par la suite prendre la forme de pratiques d'excellence.

II Programme 2: Aider le BDT à accroître les efforts concernant l'application des normes

1) Objectif

Aider le BDT à:

- Faire en sorte que les pays en développement aient une bonne compréhension des Recommandations de l'UIT-T.
- Etendre l'application des Recommandations de l'UIT-T dans les pays en développement.

2) Activités

Aider le BDT à:

- Examiner et évaluer les normes nationales en vigueur dans les pays en développement et déterminer si elles sont conformes aux Recommandations existantes de l'UIT-T.
- Elaborer un ensemble de lignes directrices sur les modalités d'application des Recommandations de l'UIT-T, en mettant en particulier l'accent sur les Recommandations ayant des implications réglementaires et politiques.
- Créer et tenir à jour une base de données contenant des informations sur les nouvelles technologies faisant l'objet d'une normalisation.
- Organiser une formation sur l'application de Recommandations particulières.
- Créer un forum sur le site web de l'UIT-T, où les pays en développement pourront poser des questions sur la compréhension et l'application des Recommandations et demander l'avis des experts des commissions d'études.

III Programme 3: Développement des ressources humaines

- Organiser des séminaires, des ateliers et des réunions de commissions d'études dans les pays en développement.
- En collaboration étroite avec le BDT, dispenser une formation sur la normalisation à l'intention des pays en développement.
- Créer et tenir à jour un forum, animé par un groupe d'experts, pour aider et conseiller les organismes de normalisation des pays en développement.

IV Programme 4: Groupes phares chargés de réduire l'écart en matière de normalisation

- Un pays développé s'associe de sa propre initiative à plusieurs pays en développement au sein d'un petit groupe afin de leur apporter un appui dans leurs activités de normalisation. Grâce à la coopération étroite et à l'assistance directe qui leur sera ainsi offerte, les pays en développement faisant partie de ces groupes pourront mener leurs travaux de normalisation d'une manière plus efficace. Ces groupes pourraient s'appeler Groupes phares chargés de réduire l'écart en matière de normalisation.
- Le TSB devra appuyer et encourager la création de tels groupes phares, dont les activités devraient permettre d'améliorer la qualité des activités de normalisation dans les pays en développement.
- Des renseignements concernant chaque nouveau groupe phare devront être postés sur le site web de l'UIT-T. Il pourra s'agir de plans, de rapports sur les tâches entreprises, de pratiques d'excellence, etc.

V Programme 5: Appel de fonds pour la réduction de l'écart en matière de normalisation

a) Contributions au plan d'action sous les formes suivantes de Partenariats et par d'autres moyens:

- Contributions au titre des Partenariats.
- Contributions volontaires versées par des industriels présents sur le marché des télécommunications des pays en développement.
- Autres contributions volontaires.
- Tout crédit budgétaire additionnel qui pourrait être alloué par l'UIT dans les limites budgétaires.

b) Gestion des fonds collectés par le TSB:

– Le Directeur du TSB est responsable de la gestion des fonds collectés conformément aux dispositions ci-dessus, qui serviront principalement à atteindre les objectifs de ces programmes.

c) Principes régissant l'utilisation des fonds:

– Les fonds devront servir au financement de programmes de formation, d'enquêtes, de programmes d'études, etc. (mais non à l'acquisition d'équipements).

RÉSOLUTION 45

Coordination efficace des travaux de normalisation entre les commissions d'études de l'UIT-T et rôle du GCNT

(Florianópolis, 2004)

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

notant

a) que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est l'organisme mondial prééminent en matière de normalisation regroupant des administrations, des équipementiers, des opérateurs et des régulateurs;

b) que, conformément à l'article 17 de la Constitution de l'UIT, les fonctions de l'UIT-T consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale;

c) que, conformément à l'article 13 de la Convention de l'UIT, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) est tenue, notamment, d'approuver le programme de travail de l'UIT-T pour chaque période d'études, de déterminer le degré de priorité et d'urgence des études et d'évaluer l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien,

considérant

a) que, par sa Résolution 122 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'AMNT devra étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et a encouragé les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi que les présidents et vice-présidents des commissions d'études à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée;

b) qu'on peut promouvoir les intérêts des pays à économie en transition, des pays en développement et notamment des pays les moins avancés, en optant pour une approche concertée en matière de normalisation lorsque des questions stratégiques de normalisation sont en jeu;

c) que l'AMNT a approuvé une nouvelle structure des commissions d'études et des améliorations des méthodes de travail de l'UIT-T qui aideront ce Secteur à répondre aux défis de la normalisation pendant la période d'études 2005-2008,

reconnaissant

a) qu'une coordination efficace entre les commissions d'études est indispensable pour permettre à l'UIT-T de répondre aux nouveaux défis dans le domaine de la normalisation ainsi qu'aux besoins de tous ses Membres;

b) que les commissions d'études de l'UIT-T sont chargées d'élaborer des Recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification sur la base des contributions soumises par les Membres;

c) qu'une coordination efficace des activités de normalisation contribuerait à répondre aux objectifs de la Résolution 123 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

d) qu'une coordination opérationnelle peut être établie dans le cadre de réunions de Groupes mixtes de Rapporteurs, de notes de liaison entre les commissions d'études et de réunions des présidents des commissions d'études organisées par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications;

e) qu'une coordination efficace est facilitée par l'adoption d'une approche de haut en bas lors de la coordination des travaux entre les commissions d'études, et notamment lors de l'identification des liens entre domaines d'étude apparentés;

f) que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) peut jouer un rôle important dans la coordination entre les commissions d'études sur les questions de normalisation, notamment en évaluant les progrès accomplis en matière de normalisation par rapport à des objectifs convenus;

g) qu'il est opportun que l'AMNT, en sa qualité d'instance suprême de l'UIT-T, recense les questions de normalisation stratégiques pour chaque période d'études,

tenant compte

du fait que la coordination des activités de normalisation est particulièrement importante en ce qui concerne:

a) les réseaux de prochaine génération (NGN);

b) la sécurité (y compris la cybersécurité);

c) les télécommunications pour les opérations de secours en cas de catastrophe (TDR);

d) le réseautage domestique,

soulignant

que la coordination devrait contribuer à améliorer l'efficacité des activités de l'UIT-T, sans limiter le pouvoir de chaque commission d'études d'élaborer des recommandations sur la base des contributions soumises par les Membres,

décide

que la coordination des activités de l'UIT-T sur les questions de normalisation hautement prioritaires doit garantir:

i) l'identification des objectifs et des priorités de haut niveau pour les études de l'UIT-T d'un point de vue mondial;

ii) la coopération entre les commissions d'études, notamment en évitant la redondance des tâches et en identifiant les liens entre domaines d'étude apparentés;

iii) la coordination planifiée des délais, des produits livrables, des objectifs et des échéances d'exécution pour les activités de normalisation;

iv) la prise en compte des intérêts des pays à économie en transition, des pays en développement et notamment des pays les moins avancés;

v) la coopération et la coordination avec les Secteurs des radiocommunications et du développement des télécommunications de l'UIT et avec d'autres organismes de normalisation extérieurs,

charge le Groupe consultatif de normalisation des télécommunications

1 de contribuer activement à assurer une coordination entre les commissions d'études, selon les besoins, sur les questions de normalisation hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études;

2 de tenir compte des avis qui lui seront fournis par les autres groupes créés pour assurer une coordination efficace sur les questions de normalisation hautement prioritaires, et de les mettre en œuvre le cas échéant.

RÉSOLUTION 46

Contribution de l'UIT-T au Groupe de travail du Conseil sur le SMSI

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) l'importance des définitions relatives aux questions liées à l'Internet;

b) le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans la préparation des contributions de l'UIT au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),

tenant compte

a) du succès de la première phase du SMSI;

b) de la seconde phase du SMSI qui se tiendra à Tunis en novembre 2005 et du processus préparatoire correspondant,

notant

que, dans sa Résolution 1222 sur les travaux de l'UIT relatifs au SMSI, le Conseil a décidé de charger le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI de continuer de fournir des contributions actualisées au processus de préparation du SMSI,

décide

1 d'établir un groupe, de durée limitée, chargé de fournir à la première réunion du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI qui se tiendra en 2005 une définition relative aux aspects techniques des réseaux de télécommunication utilisés par l'Internet;

2 d'inviter le président du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI à ajouter un point correspondant à l'ordre du jour de cette réunion de 2005,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de fournir l'appui nécessaire pour accepter les contributions pertinentes et de prévoir la tenue d'une réunion d'un jour de ce groupe à durée limitée avant la première réunion du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI qui se tiendra en 2005,

invite les Membres de l'UIT-T

à soumettre des contributions à ce groupe.

RÉSOLUTION 47

Noms de domaine de premier niveau de type code de pays

(*Florianópolis, 2004*)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

reconnaissant

a) les parties pertinentes de la Résolution 102 (Rev. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 133 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) les résultats pertinents de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information;

d) l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, telle qu'elle est décrite dans la Résolution 122 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) que dans certains cas, des problèmes subsistent pour ce qui est de la délégation de noms de domaine de premier niveau de type code de pays (ccTLD) à des entités désignées par des autorités nationales;

b) que les organisations intergouvernementales ont facilité, et devraient continuer à faciliter, la coordination des politiques menées par les pouvoirs publics concernant l'Internet;

c) que les organisations internationales ont joué, et devraient continuer à jouer, un rôle important dans l'élaboration des normes techniques relatives à l'Internet et des politiques générales correspondantes;

d) que l'UIT a prouvé qu'elle savait traiter des questions analogues avec succès,

charge la Commission d'études 2

de procéder à des études, et de collaborer avec les Etats Membres et les Membres du Secteur, en tenant compte des activités menées par d'autres entités appropriées, en vue d'examiner l'expérience acquise par les Etats Membres en matière de noms de domaine de premier niveau de type code de pays,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures appropriées pour faciliter ce qui précède, et de faire rapport, chaque année, au Conseil de l'UIT sur les progrès accomplis dans ce domaine,

invite les Etats Membres

à contribuer à ces activités,

invite en outre les Etats Membres

à prendre des mesures appropriées, dans le cadre de leur structure juridique nationale, pour veiller à ce que les questions liées à la délégation des domaines de premier niveau de type code de pays soient résolues.

RÉSOLUTION 48

Noms de domaine internationalisés

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

reconnaissant

a) les parties pertinentes de la Résolution 102 (Rev. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la Résolution 133 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) les résultats pertinents de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

d) l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, telle qu'elle est décrite dans la Résolution 122 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

a) qu'il est nécessaire de débattre en profondeur des questions politiques, économiques et techniques relatives aux noms de domaines internationalisés (IDN) découlant de l'interaction entre la souveraineté nationale d'une part et la nécessaire coordination et harmonisation au niveau international d'autre part;

b) que les organisations intergouvernementales ont facilité, et devraient continuer à faciliter, la coordination des politiques menées par les pouvoirs publics concernant l'Internet;

c) que les organisations internationales ont joué, et devraient continuer à jouer, un rôle important dans l'élaboration des normes techniques relatives à l'Internet et des politiques générales correspondantes;

d) que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a prouvé qu'il savait traiter des questions analogues avec succès et en temps voulu;

e) les activités menées actuellement par d'autres organisations concernées,

charge la Commission d'études 17, en collaboration avec les autres commissions d'études compétentes

d'étudier les noms de domaine internationalisés (IDN) et de continuer à assurer la liaison avec les entités appropriées à ce sujet et à coopérer avec elles,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures appropriées pour faciliter ce qui précède, et de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès accomplis dans ce domaine,

invite les Etats Membres

à contribuer à ces activités.

RÉSOLUTION 49

Système ENUM

(*Florianópolis, 2004*)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

reconnaissant

a) la Résolution 133 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier:

i) les progrès rapides de la convergence des télécommunications et de l'Internet;

ii) que la gestion future de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier ceux des administrations, des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;

iii) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;

iv) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;

v) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources respectives de numérotage pour les codes de pays;

vi) le paragraphe par lequel le Secrétaire général de l'UIT est chargé de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage et les adresses pour les codes de pays soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans et ces adresses sont utilisés;

b) l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, telle qu'elle est décrite dans la Résolution 122 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant

a) les travaux de la Commission d'études 2 sur le système ENUM;

b) les questions actuelles encore non résolues concernant la gestion administrative du domaine Internet de plus haut niveau qui sera utilisé pour le système ENUM,

charge la Commission d'études 2

d'étudier les modalités selon lesquelles l'UIT pourrait exercer la gestion administrative des modifications qui pourraient concerner les ressources internationales de télécommunication (y compris le nommage, le numérotage, l'adressage et l'acheminement) utilisées pour le système ENUM,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures voulues pour faciliter ce qui précède, et de faire rapport, chaque année, au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans ce domaine,

invite les Etats Membres

à contribuer à ces activités,

invite en outre les Etats Membres

à prendre les mesures appropriées dans le cadre de leur système juridique national afin de veiller à ce que la présente Résolution soit dûment mise en œuvre.

RÉSOLUTION 50

Cybersécurité

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) l'importance cruciale que revêt l'infrastructure de l'information et des communications pour pratiquement toutes les formes d'activités sociales et économiques;

b) que le réseau téléphonique public commuté (RTPC) traditionnel présente un certain niveau inhérent de sécurité du fait de sa structure hiérarchisée et de ses systèmes de gestion intégrés;

c) que les réseaux IP n'assurent qu'une séparation réduite entre les éléments utilisateurs et les éléments réseaux si on n'accorde pas le soin voulu à la conception et à la gestion de la sécurité;

d) que les réseaux traditionnels et les réseaux IP convergents sont donc potentiellement plus vulnérables à l'intrusion si on n'accorde pas le soin voulu à la conception et à la gestion de la sécurité;

e) que le type et le nombre de cyberincidents sont en augmentation, notamment les attaques par des vers ou des virus, et les intrusions par malveillance ou par jeu,

reconnaissant

le *décide* de la Résolution 130 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires visant à renforcer le rôle de l'UIT dans la sécurité des réseaux d'information et de communication, et l'instruction d'intensifier les travaux menés au sein des Commissions d'études de l'UIT,

reconnaissant en outre

l'accent mis par la présente Assemblée sur l'importance des travaux menés par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) en matière de sécurité des réseaux,

notant

l'activité et l'intérêt marqués pour l'élaboration de normes et de Recommandations sur la sécurité dans la Commission d'études 17 de l'UIT-T et dans d'autres organismes de normalisation, y compris le groupe de collaboration pour la normalisation mondiale (GSC),

décide

1 que l'UIT-T doit évaluer les Recommandations existantes et les nouvelles Recommandations en cours d'élaboration, notamment les Recommandations concernant les protocoles de signalisation et de communication, quant à la robustesse de leur conception et aux risques d'une exploitation par des acteurs malveillants cherchant à intervenir de manière destructive dans leur déploiement dans l'infrastructure mondiale de l'information et de la communication;

2 que l'UIT-T, dans sa sphère d'action et d'influence, doit continuer à sensibiliser au besoin de défendre les systèmes d'information et de communication contre la menace de cyberattaques, et à promouvoir la coopération entre les entités appropriées afin de renforcer l'échange de renseignements techniques dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de communication,

décide en outre

de transmettre au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) le rapport du Symposium sur la cybersécurité tenu le 4 octobre 2004 à Florianópolis, afin qu'il l'examine et lui donne la suite voulue,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

d'élaborer, en consultation avec le président du GCNT et les présidents des commissions d'études compétentes, un plan visant à procéder à l'évaluation ci-dessus des Recommandations pertinentes dans les meilleurs délais, compte tenu des ressources disponibles et des autres priorités, et de tenir régulièrement le GCNT informé des progrès accomplis,

charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire état, dans le rapport annuel au Conseil prévu par la Résolution 130 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, des progrès accomplis dans les évaluations visées au *décide* ci-dessus;

2 de continuer de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser au besoin de défendre les réseaux d'information et de communication contre la menace des cyberattaques, et de collaborer avec d'autres entités pertinentes dans le cadre de ces efforts;

3 d'assurer une liaison avec d'autres organismes travaillant dans ce domaine, par exemple l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF),

invite, selon le cas, les Etats Membres, les Membres du Secteur et les Associés

à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution et des mesures connexes.

RÉSOLUTION 51

Lutte contre le pollupostage

(*Florianópolis, 2004*)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

reconnaissant

qu'il est dit dans la "Déclaration de principes" du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) que:

37. Le pollupostage est un problème important et qui ne cesse de s'aggraver pour les utilisateurs, les réseaux et l'Internet dans son ensemble. Les questions de pollupostage et de la cybersécurité devraient être traitées aux niveaux national et international appropriés.

reconnaissant en outre

qu'il est dit dans le "Plan d'action" du SMSI que:

12. La confiance et la sécurité sont au nombre des principaux piliers de la société de l'information.

    d) Prendre des mesures appropriées aux niveaux national et international en ce qui concerne le pollupostage.

considérant

a) les dispositions pertinentes des instruments fondamentaux de l'UIT;

b) que les mesures approuvées pour lutter contre le pollupostage relèvent de l'objectif 4 du plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007 (partie I, § 3) donné dans la Résolution 71 (Rev. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) la Résolution 52 visant à lutter contre le pollupostage par des moyens techniques;

d) le rapport du président de la réunion thématique du SMSI organisée par l'UIT pour lutter contre le pollupostage, qui préconisait à cette fin l'adoption d'une approche globale, à savoir:

i) une législation vigoureuse,

ii) le développement de mesures techniques,

iii) l'établissement de partenariats industriels,

iv) l'éducation,

v) la coopération internationale,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en coopération avec les Directeurs des autres Bureaux et le Secrétaire général

d'établir d'urgence un rapport à l'intention du Conseil sur les initiatives pertinentes prises par l'UIT et sur les autres initiatives internationales en vue de lutter contre le pollupostage et de proposer des mesures de suivi possibles pour examen par le Conseil,

invite les Etats Membres et les Membres du Secteur

à contribuer à ces travaux,

invite en outre les Etats Membres

à prendre des dispositions appropriées au sein de leur cadre juridique national pour veiller à ce que soient adoptées des mesures indiquées et efficaces de lutte contre le pollupostage.

RÉSOLUTION 52

Lutte contre le pollupostage par des moyens techniques

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) que le pollupostage est devenu un problème de grande ampleur, qui occasionne des pertes de recettes pour les fournisseurs de services Internet, les opérateurs de télécommunication, les opérateurs de télécommunications mobiles et les utilisateurs professionnels, et qui pose d'autres problèmes aux utilisateurs en général;

b) le rapport du Président de la réunion thématique du Sommet mondial sur la société de l'information organisée par l'UIT pour lutter contre le pollupostage, qui préconisait à cette fin l'adoption d'une approche globale, à savoir:

i) une législation vigoureuse,

ii) le développement de mesures techniques,

iii) l'établissement de partenariats industriels,

iv) l'éducation,

v) la coopération internationale,

c) que les mesures techniques de lutte contre le pollupostage constituent l'un des moyens mentionnés au point b ci-dessus;

d) que de nombreux pays, en particulier les pays à économie en transition, les pays en développement et notamment les pays les moins avancés, ont besoin d'une assistance pour lutter contre le pollupostage;

e) que le pollupostage est parfois utilisé à des fins criminelles, frauduleuses ou de tromperie;

f) que les Recommandations pertinentes de l'UIT-T fournissent des indications qui pourraient être utiles aux développements futurs dans ce domaine, notamment au vu des enseignements tirés,

reconnaissant

a) les dispositions pertinentes des instruments fondamentaux de l'UIT

b) que le pollupostage pose des problèmes de sécurité pour les réseaux de télécommunication, et constitue notamment un véhicule pour les virus, vers informatiques, etc.;

c) que le pollupostage est un problème mondial qui nécessite une coopération internationale afin de trouver des solutions;

d) qu'il est urgent de traiter le problème du pollupostage,

charge les commissions d'études compétentes

en coopération avec le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF) et les autres groupes concernés, d'élaborer d'urgence des Recommandations techniques sur la lutte contre le pollupostage, y compris les définitions nécessaires, selon qu'il conviendra, et de rendre régulièrement compte au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications des progrès accomplis,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

d'apporter toute l'assistance nécessaire en vue d'accélérer les travaux et de communiquer au Conseil les résultats obtenus.

RÉSOLUTION 53

Création d'un comité de coordination des séminaires et des ateliers

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) qu'il est prioritaire pour les pays, en particulier les pays en développement[1], de participer aux séminaires et ateliers organisés par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et d'accéder à des renseignements détaillés sur ces manifestations;

b) que ces manifestations revêtent une importance primordiale pour la diffusion efficace de toutes les informations susceptibles de transmettre une connaissance approfondie et actualisée dans le domaine de la normalisation technique;

c) qu'il convient d'identifier des mécanismes permettant d'encourager les pays en développement à participer plus activement à la définition et à l'organisation de ces manifestations;

d) que l'UIT-T doit conserver sa prééminence en attirant vers elle les études novatrices et prospectives dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information,

notant

a) les difficultés que rencontrent les pays, en particulier les pays en développement, pour se tenir informés des dernières tendances en matière de normalisation et pour participer effectivement et efficacement à ces activités;

b) la nécessité d'établir des priorités entre les thèmes et les questions intéressant les Membres de l'UIT, afin d'utiliser au mieux les ressources attribuées à l'organisation d'ateliers et de séminaires,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de définir un mécanisme approprié permettant d'améliorer l'organisation des séminaires et ateliers, qui jouent un rôle important pour faire connaître les activités de l'UIT-T, dans l'intérêt des Membres de ce Secteur;

b) que la structure actuelle de l'UIT-T ne comprend pas de groupe permanent chargé spécialement de superviser l'organisation de séminaires et d'ateliers et de diffuser les résultats et les documents correspondants;

c) qu'il est nécessaire de surveiller en permanence les besoins du marché, et de suivre l'évolution et les tendances des télécommunications et des technologies de l'information,

tenant compte du fait

a) que, conformément aux dispositions des numéros 197E et 197F de la Convention de l'UIT, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) doit fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommander des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes de normalisation;

---

[1] Dans la présente Résolution, l'expression "pays en développement" est utilisée génériquement et inclut les pays à économie en transition et les pays les moins avancés.

b) que les numéros 191A et 191B de la Convention de l'UIT habilitent l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) à créer "d'autres groupes" et à en désigner les présidents et les vice-présidents;

c) que, conformément aux dispositions de la Résolution 22 de la présente Assemblée, le GCNT doit formuler des avis sur les calendriers de travail des commissions d'études pour respecter les priorités dans le domaine de la normalisation;

d) que, dans sa Résolution 123 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a décidé de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

décide

de créer un Comité de coordination des séminaires (SCC), sous la supervision du GCNT, chargé spécialement d'assurer un suivi flexible de l'évolution technique, une supervision transparente de l'organisation des séminaires et ateliers, et de la dissémination permanente des résultats et des documents correspondants,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

de mettre en place, dans un délai d'un an, le Comité de coordination des séminaires (SCC), d'en définir le mandat ainsi que les méthodes de travail, et d'en nommer l'équipe de direction,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de travailler en étroite collaboration avec les Directeurs des autres Bureaux et de fournir tout l'appui et les conseils nécessaires au Comité, pour encourager et renforcer la participation des pays aux ateliers et aux séminaires de l'UIT-T, dans les limites des ressources budgétaires existantes.

RÉSOLUTION 54

Création de groupes régionaux

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

considérant

a) qu'aux termes de la Résolution 123 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général de l'UIT et les Directeurs des Bureaux d'oeuvrer en étroite collaboration à la mise en oeuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

b) que les travaux de certaines Commissions d'études, notamment ceux relatifs aux réseaux de prochaine génération (NGN), à la sécurité, à la qualité, à la mobilité et au multimédia auront une grande importance stratégique pour les pays en développement[1] au cours du prochain cycle d'études couvrant la période 2005-2008,

reconnaissant

a) les résultats très satisfaisants obtenus par les approches régionales dans les activités de la Commission d'études 3;

b) le haut niveau de participation et d'implication des pays en développement et en particulier des pays africains dans les réunions de la Commission d'études 3,

notant

a) la nécessité d'accroître la participation des pays en développement aux travaux des autres commissions d'études pour une meilleure prise en compte de leurs besoins et préoccupations spécifiques;

b) la nécessité d'améliorer et de renforcer l'organisation et les méthodes de travail des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) pour assurer une meilleure participation des pays en développement;

c) l'importance de disposer de cadres de concertation appropriés pour la formulation, l'étude des Questions, l'élaboration de contributions et le renforcement des capacités;

d) la nécessité pour les pays en développement d'être plus présents et plus actifs dans les instances d'élaboration des normes de l'UIT-T,

tenant compte du fait

a) que l'application de la forme d'organisation et des méthodes de travail de la Commission d'études 3 dans certaines commissions d'études pourrait contribuer à améliorer le niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation et à aider à la réalisation des objectifs de la Résolution 123 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) qu'une approche commune et coordonnée en matière de normalisation pourrait favoriser la promotion des activités de normalisation au sein des pays en développement,

---

[1] Dans la présente Résolution, l'expression "pays en développement" est utilisée génériquement et inclut les pays à économie en transition et les pays les moins avancés.

décide

de soutenir la création de groupes régionaux,

invite les régions

1 à identifier au cas par cas les commissions d'études qui pourraient utiliser une structure analogue à celle de la Commission d'études 3;

2 à appliquer le cas échéant les méthodes organisationnelles et de travail de la Commission d'études 3 aux commissions d'études ainsi identifiées en y établissant de tels groupes régionaux,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'apporter tout l'appui nécessaire à la création et au bon fonctionnement de ces groupes;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation de réunions et ateliers de ces groupes,

invite

les groupes régionaux ainsi créés à collaborer étroitement avec les organisations régionales compétentes.

RÉSOLUTION 55

Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités de l'UIT-T

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

notant

a) la Résolution 70 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux de l'UIT;

b) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, dans laquelle il a été décidé que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) devait inclure des initiatives concernant les questions de genre dans chacun des programmes créés dans le cadre du Plan d'action d'Istanbul,

notant en outre

a) la Résolution 1187 du Conseil (2001) relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil charge le Secrétaire général d'attribuer des ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin de créer une unité chargée des questions de parité hommes-femmes et bénéficiant d'un personnel spécifique et à plein temps;

b) le Mémorandum d'accord signé en juillet 2000 entre l'UIT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), afin de promouvoir leur coopération dans le but de donner aux femmes les moyens de participer à la révolution en cours dans le secteur des communications et d'en tirer parti,

reconnaissant

a) que le rôle de la normalisation est essentiel pour assurer le développement efficace de la mondialisation et des technologies de l'information et des communications;

b) qu'un grand nombre de femmes, notamment des femmes ingénieurs, sont compétentes pour contribuer à ce développement;

c) que statistiquement, très peu de femmes sont associées aux processus de normalisation aux niveaux national et international,

considérant

a) les progrès accomplis par l'UIT, notamment au sein de l'UIT-D, pour mieux faire connaître les questions de genre, en particulier au cours des six dernières années, pour accroître la participation des femmes aux réunions internationales et pour la réalisation d'études, de projets et de programmes de formation;

b) la Déclaration de principes et le Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information,

décide

que l'UIT-T devra encourager la prise en compte du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT au cours de la prochaine période quadriennale,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 à encourager l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Bureau de la normalisation des télécommunications selon les règles et usages en vigueur à l'UIT;

2 à encourager les Etats Membres et les Membres du Secteur à contribuer à la réalisation des objectifs liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, en veillant à ce que des femmes et des hommes qualifiés participent aux activités de normalisation et occupent des postes à responsabilité,

invite les Etats Membres et les Membres du Secteur

à favoriser la participation active de spécialistes femmes aux groupes et aux activités de normalisation.

PARTIE 2

Recommandations UIT-T de la série A: Organisation du travail du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

TABLE DES MATIÈRES

Recommandation		Page
A.1	Méthodes de travail des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)	105
A.2	Présentation des contributions relatives à l'étude des Questions confiées à l'UIT-T	119
A.4	Processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums	124
A.5	Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations	129
A.6	Coopération et échange d'informations entre l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales	133
A.7	Groupes spécialisés: méthodes et procédures de travail	138
A.8	Variante de la procédure d'approbation pour les Recommandations nouvelles ou révisées	143
A.9	Méthodes de travail pour la Commission d'études spéciale sur les IMT-2000 et les systèmes ultérieurs	150
A.11	Publication des Recommandations de l'UIT-T et des actes des AMNT	157
A.12	Identification et présentation des Recommandations UIT-T	160
A.13	Suppléments aux Recommandations UIT-T	162
A.23	Collaboration avec l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) et avec la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) dans le domaine des technologies de l'information	164
A – Supplément 2	Directives pour les essais d'interopérabilité	165
A – Supplément 3	Directives pour la collaboration entre l'IETF et l'UIT-T	167

Recommandation A.1

Méthodes de travail des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)

(1996; 2000; 2004)

1 Commissions d'études et groupes qui en relèvent

1.1 Fréquence des réunions

1.1.1 Les commissions d'études se réunissent pour faciliter l'approbation des Recommandations. Ces réunions ne sont organisées qu'avec l'approbation du Directeur du TSB, compte dûment tenu des ressources matérielles et budgétaires du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T). Afin de réduire au minimum le nombre de réunions requises, il convient de tout mettre en œuvre pour que les travaux soient traités par correspondance (voir le numéro 245 de la Convention de l'UIT).

1.1.2 Lors de l'établissement du programme de travail, le calendrier des réunions doit tenir compte du temps nécessaire aux entités participantes (administrations des Etats Membres et autres entités dûment autorisées) pour réagir et préparer des contributions. Les réunions ne doivent pas être plus fréquentes qu'il ne le faut pour que les travaux progressent efficacement, et devraient être organisées en tenant compte de la capacité du TSB de fournir la documentation nécessaire. Si la période comprise entre une réunion et la réunion précédente dont elle dépend est inférieure à six mois, il se peut que les documents résultant de la réunion précédente ne soient pas tous disponibles.

1.1.3 Les réunions des commissions d'études ayant des points d'intérêt commun ou traitant de problèmes présentant certaines affinités devraient, si possible, être organisées de façon à permettre aux entités participantes d'envoyer un délégué ou représentant pour assister à plusieurs réunions. Autant que possible, l'organisation adoptée devrait permettre aux commissions d'études se réunissant au cours de cette période d'échanger sans délai toute information dont elles peuvent avoir besoin. De plus, elle devrait offrir la possibilité aux spécialistes de mêmes disciplines ou de disciplines connexes, originaires du monde entier, d'avoir entre eux des contacts directs dont ils pourraient tirer bénéfice au profit de leurs organisations. En même temps, elle devrait éviter à ces spécialistes des absences trop fréquentes de leur pays.

1.1.4 Le calendrier des réunions est établi et porté à la connaissance des entités participantes longtemps à l'avance (une année) afin de laisser le temps à ces entités d'étudier les problèmes et de présenter des contributions dans les délais prescrits, et de laisser le temps au TSB de diffuser ces dernières. De cette façon, les présidents des commissions d'études et les délégués ont la possibilité d'examiner les contributions à l'avance, ce qui contribuera à améliorer l'efficacité des réunions et à réduire leur durée. Les présidents des commissions d'études peuvent, d'entente avec le Directeur, prévoir de brèves réunions supplémentaires des commissions d'études ou des groupes de travail afin que leurs membres puissent consentir, déterminer ou prendre une décision, selon le cas, à propos d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

1.1.5 Sous réserve des restrictions matérielles et budgétaires et après consultation du Directeur, le programme de travail des commissions d'études devrait être continu et dissocié de l'intervalle entre AMNT.

1.2 Coordination des travaux

1.2.1 Un groupe mixte de coordination (GMC) peut être créé en vue de coordonner les travaux relevant de plusieurs commissions d'études. Ce groupe a pour tâche première d'harmoniser les activités prévues s'agissant des sujets d'étude, du calendrier des réunions et des objectifs en matière de publication (voir le paragraphe 2).

1.3 Préparation des études et des réunions

1.3.1 Au début de chaque période d'étude, un projet d'organisation et un plan d'action couvrant la période d'étude sont établis par chaque président de commission d'études, avec le concours du TSB. Le plan d'action devrait tenir compte des priorités et des mesures de coordination recommandées par le GCNT ou établies par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT).

La mise en œuvre du plan d'action proposé dépendra des contributions reçues des Membres de l'UIT-T et des vues exprimées par les participants pendant les réunions.

1.3.2 Une lettre collective accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, d'un projet de programme de travail et d'une liste des Questions ou des propositions relevant des domaines généraux de compétence à examiner est établie par le TSB avec l'aide du président.

Le programme de travail doit indiquer les points qui seront étudiés chaque jour, mais il doit être considéré comme une information sujette à modification selon l'avancement des travaux. Les présidents s'efforceront de le suivre dans la mesure du possible.

Cette lettre collective doit parvenir aux entités participant aux activités de la commission d'études concernée de l'UIT-T autant que possible deux mois avant le début de la réunion. Un formulaire d'inscription doit être joint à cette lettre à l'intention de ces entités pour qu'elles puissent indiquer leur participation à la réunion. Chaque administration d'Etat Membre, Membre du Secteur, Associé et organisation régionale ou internationale doit envoyer au TSB, au moins un mois avant le début de la réunion, une liste de ses participants ainsi qu'un formulaire d'inscription dûment rempli pour chaque délégué ou représentant. Si les noms ne peuvent être communiqués, le nombre de participants prévu sera indiqué. Ces renseignements faciliteront le processus d'inscription et la préparation en temps voulu des dossiers d'inscription. Les personnes qui participent à la réunion sans pré-inscription risquent de recevoir leurs documents avec un certain retard.

Si cette réunion n'a pas été prévue et programmée auparavant, une lettre collective doit être distribuée au moins trois mois avant la réunion.

1.3.3 Si le nombre de contributions et de notifications de contributions tardives présentées est insuffisant, il convient de renoncer à tenir une réunion. La décision d'annuler ou non une réunion est prise par le Directeur du TSB, en accord avec le président de la commission d'études ou du groupe de travail concerné.

1.4 Conduite des réunions

1.4.1 Le président dirige les débats pendant la réunion, avec l'assistance du TSB.

1.4.2 Le président est autorisé à décider de ne pas discuter des Questions pour lesquelles un nombre insuffisant de contributions aura été reçu.

1.4.3 Les Questions qui n'ont suscité aucune contribution ne devraient pas figurer à l'ordre du jour définitif des réunions et, conformément aux dispositions du § 7.4.1 de la Résolution 1, peuvent être supprimées si elles n'ont suscité aucune contribution au cours des deux réunions précédentes de la commission d'études.

1.4.4 Les commissions d'études et les groupes de travail peuvent constituer pendant leurs réunions des équipes de travail (qui doivent être aussi restreintes que possible et sont soumises aux règles normales de la commission d'études ou du groupe de travail) pour l'étude de Questions attribuées à ces commissions d'études ou groupes de travail.

1.4.5 En ce qui concerne les projets auxquels participent plusieurs commissions d'études, des documents de base peuvent être établis de façon à faciliter la coordination des travaux entre les diverses commissions d'études. Le terme "document de base" désigne un document qui contient les éléments d'un accord à un moment donné.

1.4.6 Le président doit demander, au début de chaque réunion, si l'un quelconque des participants a connaissance de brevets ou de droits d'auteur afférents à un logiciel, dont l'utilisation serait rendue nécessaire par la mise en œuvre de la Recommandation à l'étude. Il faudra consigner dans le compte rendu de la réunion de la commission d'études ou du groupe de travail que cette question a été posée, avec les réponses affirmatives éventuelles qui auront été fournies.

1.5 Notes de liaison

1.5.1 Les notes de liaison préparées pendant les réunions des commissions d'études, des groupes de travail ou des groupes de Rapporteur doivent:

– indiquer les numéros des Questions des commissions d'études d'origine et de destination;

– préciser pendant quelle réunion de la commission d'études, du groupe de travail ou du groupe de Rapporteur la note de liaison a été préparée;

– comporter un titre succinct relatif au sujet étudié. Si cette note est rédigée en réponse à une autre note de liaison, il faut le signaler, par exemple avec la mention "Réponse à la note de liaison adressée par (*origine et date*) concernant ...";

– indiquer les commission(s) d'études, groupe(s) de travail (*si possible*) ou autres organisations de normalisation à qui elle est adressée *(une note de liaison peut être envoyée à plusieurs organisations)*;

– indiquer le niveau d'approbation de la note de liaison (par exemple, commission d'études ou groupe de travail) ou signaler qu'elle a été agréée par une réunion de groupe de Rapporteur;

– préciser si la note de liaison est envoyée pour suite à donner, pour observation ou pour information (*si elle est envoyée à plusieurs organisations, le préciser pour chacune d'elles*);

– si la note est envoyée pour suite à donner, indiquer l'échéance fixée pour la réponse;

– signaler le nom et l'adresse du contact.

Le texte de la note de liaison doit être concis et clair et éviter autant que possible le jargon technique.

La Figure 1-1 contient un exemple d'informations requises pour une note de liaison.

QUESTIONS:	45/15, 3/4, 8/UIT-R CE 11
ORIGINE:	CE 15 de l'UIT-T, Groupe du Rapporteur pour la Q.45/15 (Londres, 2-6 octobre 1997)
TITRE:	Enregistrement d'identificateur d'objet – Réponse à la note de liaison adressée par le GT 5/4 (Genève, 5-9 février 1997)

NOTE DE LIAISON

DESTINATION:	UIT-T CE 4 – GT 5/4, UIT-R CE 11, ISO/CEI JTC 1/SC 6		
APPROBATION:	Décidée à la réunion du Groupe du Rapporteur		
POUR:	GT 5/4 – suite à donner; autres, pour information		
DÉLAI:	Délai pour la réponse fixé au 22 janvier 1998		
CONTACT:	John Jones, Rapporteur pour la Q.45/15 ABC Company Ville X, CA Etats-Unis	Tél: Télécopie: Courrier eléctronique:	+1 576 980 9987 +1 576 980 9956 jj@abcco.com

Figure 1-1/A.1 – Exemple d'informations requises pour une note de liaison

1.5.2 Les notes de liaison devraient être envoyées à leurs destinataires dès que possible après la réunion. Des copies de toutes les notes de liaison devraient aussi être adressées aux présidents des commissions d'études et des groupes de travail concernés pour information, et au TSB pour traitement.

1.6 Préparation des rapports des commissions d'études, des groupes de travail et des groupes de travail mixtes, des Recommandations et des Questions nouvelles

1.6.1 Le rapport rendant compte des travaux effectués au cours d'une réunion de commission d'études, de groupe de travail ou de groupe de travail mixte est préparé par le TSB. Les rapports des réunions auxquelles ne participe pas le TSB doivent être établis sous la responsabilité du président de la réunion. Ce rapport doit présenter une synthèse des résultats des travaux ainsi que des accords obtenus et doit signaler les points dont l'étude sera poursuivie à la prochaine réunion. Le nombre d'annexes au rapport doit être réduit au strict minimum grâce à un système de renvois aux contributions, rapports, etc., et de références aux textes existants dans la documentation d'une commission d'études ou d'un groupe de travail. Il serait souhaitable d'avoir un résumé concis des contributions tardives (ou équivalentes) étudiées par la réunion.

Le rapport doit se composer de deux parties:

Partie I – Organisation des travaux, titres et résumés éventuels des contributions et/ou documents publiés au cours d'une réunion, principaux résultats, directives pour les travaux futurs, calendrier des réunions des groupes de travail, sous-groupes de travail et groupes de Rapporteur, et synthèse des notes de liaison approuvées au niveau de la commission d'études ou du groupe de travail.

Partie II – Projets de Recommandations nouvelles ou révisées acceptés par la réunion comme étant prêts.

1.6.2 Pour alléger la charge du TSB, la commission d'études ou le groupe de travail peut faire en sorte que des délégués rédigent certains éléments du rapport. Le TSB devrait coordonner ces travaux. La réunion constitue au besoin un groupe de rédaction chargé d'améliorer les textes des projets de Recommandations dans les langues officielles et de travail de l'UIT.

1.6.3 Le rapport est, si possible, soumis à l'approbation avant la fin de la réunion; sinon, il est soumis à l'approbation du président de la réunion.

1.6.4 Dans les cas où des textes de l'UIT-T existants et déjà traduits auraient été utilisés dans certaines parties du rapport, un exemplaire du rapport comportant des indications de référence aux sources originales devra également être envoyé au TSB. Si le rapport contient des figures de l'UIT-T, le numéro de référence de l'UIT-T ne doit pas être effacé, même si la figure a été modifiée.

1.6.5 Les rapports de réunion doivent être accessibles en ligne aux utilisateurs concernés dès que le TSB est en possession de leur version électronique.

1.6.6 Les entités participant aux travaux de l'UIT-T sont autorisées à communiquer les rapports et documents des commissions d'études ou des groupes de travail à tous les experts qu'elles jugent utiles de consulter, sauf si la commission d'études ou le groupe de travail concerné a décidé expressément que son rapport ou un document devrait être tenu confidentiel.

1.6.7 Le rapport de la première réunion d'une commission d'études de la période d'étude contient la liste de tous les Rapporteurs désignés. Cette liste est mise à jour, le cas échéant, dans les rapports suivants.

1.7 Définitions

La présente Recommandation définit les termes suivants:

1.7.1 **paragraphe**: Passage numéroté à un chiffre ou plusieurs chiffres.

1.7.2 **texte**: Le "texte" des Recommandations s'entend au sens large. Il peut s'agir d'un texte imprimé ou d'un texte ou de données codés (par exemple images de test, graphiques, logiciels, etc.).

1.7.3 **annexe**: Une annexe de Recommandation contient des informations (détails ou explications techniques par exemple) qui sont nécessaires pour que la Recommandation soit complète et compréhensible. Elle est donc considérée comme faisant partie intégrante de la Recommandation, et son approbation suit donc les mêmes règles que celles des Recommandations.

NOTE – Dans les textes communs UIT-T | ISO/CEI, cet élément s'appelle "annexe intégrale".

1.7.4 **appendice**: Un appendice de Recommandation contient des informations qui complètent la Recommandation ou lui sont associées, mais ne sont pas indispensables à son exhaustivité ou à sa compréhensibilité. Il n'est donc pas considéré comme faisant partie intégrante de la Recommandation et ne doit donc pas faire l'objet des mêmes procédures d'approbation que les Recommandations: l'agrément de la commission d'études suffit. Un appendice est traduit, selon l'avis de la commission d'études, dans les langues officielles et de travail, pour être publié après agrément de l'appendice proposé par la commission d'études.

NOTE – Dans les textes communs UIT-T | ISO/CEI, cet élément s'appelle "annexe non intégrale".

1.7.5 **amendement**: Un amendement à une Recommandation contient des modifications ou des adjonctions à une Recommandation UIT-T déjà publiée. L'amendement est publié par l'UIT-T dans un document séparé contenant essentiellement les modifications ou les adjonctions. S'il fait partie intégrante de la Recommandation, l'approbation de l'amendement suit les mêmes procédures que la Recommandation; sinon, il est agréé par la commission d'études.

1.7.6 **corrigendum**: Un corrigendum à une Recommandation contient des corrections à une Recommandation UIT-T déjà publiée. Il est publié par l'UIT-T dans un document séparé ne contenant que les corrections. Le TSB peut corriger des erreurs manifestes en publiant un corrigendum avec l'accord du président de la commission d'études; sinon, l'approbation suit les mêmes procédures d'approbation que les Recommandations.

NOTE – Dans les textes communs UIT-T | ISO/CEI, cet élément s'appelle "corrigendum technique".

1.7.7 **supplément**: (Voir la Recommandation A.13).

1.7.8 **guide de mise en œuvre**: Il s'agit d'un document associé à une Recommandation ou à une série de Recommandations et consignant toutes les erreurs décelées (par exemple erreurs typographiques, erreurs de rédaction, ambiguïtés, omissions ou incohérences et erreurs techniques) ainsi que l'état des corrections, de l'identification des erreurs à leur solution définitive. Un guide de mise en œuvre est publié par l'UIT-T après accord d'une commission d'études. Généralement, les corrections sont d'abord regroupées dans un tel guide puis, à un moment jugé opportun par la commission d'études, elles sont utilisées pour produire un corrigendum ou sont incluses dans la Recommandation lors de sa révision.

1.7.9 **référence normative**: Autre document contenant des dispositions qui, par référence, constituent des dispositions du document contenant la référence.

2 Gestion des commissions d'études

2.1 Structure et répartition des travaux des commissions d'études

2.1.1 Les présidents des commissions d'études sont chargés d'établir une structure appropriée pour la répartition du travail, et de choisir une équipe adéquate de présidents des groupes de travail; ils prendront en considération à cette fin l'avis donné par les membres de la commission d'études ainsi que les compétences attestées des candidats, en matière tant technique que d'organisation.

2.1.2 Une commission d'études peut confier à un groupe de travail l'étude d'une Question ou d'un groupe de Questions, ou la tenue à jour de certaines Recommandations existantes relevant de son domaine général de compétence.

2.1.3 Si le volume de travail est très important, une commission d'études peut décider de procéder à une nouvelle répartition des tâches confiées à un groupe de travail, en les attribuant à des sous-groupes de travail.

2.1.4 La création de groupes ou de sous-groupes de travail ne devrait s'effectuer qu'après un examen minutieux des Questions. La prolifération des groupes et sous-groupes de travail et autres sous-groupes devrait être évitée.

2.1.5 Exceptionnellement, une commission d'études peut, en accord avec une ou plusieurs autres commissions d'études compétentes et compte tenu des conseils que pourront lui fournir le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et le Directeur du TSB, confier à un groupe de travail mixte l'étude de Questions ou de parties de Questions présentant un intérêt commun pour ces commissions. Cette commission d'études fera office de commission directrice du groupe de travail mixte, coordonnera l'étude concernée et en assumera la responsabilité. Les contributions servant aux travaux du groupe de travail mixte sont envoyées uniquement aux participants inscrits à ce groupe. Seuls les rapports sont envoyés à toutes les entités participant aux travaux des commissions d'études concernées.

2.1.6 Etant donné que la promotion des activités de commissions d'études est un élément essentiel de tout plan promotionnel de l'UIT-T, chaque président de commission d'études avec le concours des autres dirigeants de la commission d'études et des spécialistes des différentes matières, est encouragé à établir, tenir à jour et appliquer un plan promotionnel, coordonné avec le TSB, visant avant tout à diffuser des informations concernant la commission d'études auprès de la communauté des télécommunications. Les informations ainsi diffusées devraient porter notamment sur les nouvelles initiatives de travail et les résultats importants obtenus dans le domaine des technologies et les solutions techniques.

2.2 Groupes mixtes de coordination

2.2.1 Lorsque l'étude d'un sujet général intéresse plusieurs commissions d'études, on peut être amené à coordonner les travaux prévus s'agissant des sujets d'étude, du calendrier des réunions et des objectifs en matière de publication. Lorsque cette coordination est de nature à faciliter l'étude du sujet concerné, elle peut être assurée par un Groupe mixte de coordination (GMC), en accord avec le GCNT. Il ne sera envisagé de créer un GMC que si d'autres mécanismes moins formels (par exemple, réunion commune de rapporteurs et/ou de présidents de groupes de travail) risquent de ne pas donner les résultats escomptés. Les travaux proprement dits seront effectués par les commissions d'études compétentes et les résultats seront soumis aux procédures d'approbation habituelles dans chacune de ces commissions. Les GMC peuvent identifier des problèmes techniques, mais ne sont pas habilités à réaliser des études techniques ni à rédiger des Recommandations.

2.2.2 Toute commission d'études peut proposer la création d'un GMC, demander à assumer les fonctions de commission d'études directrice et proposer que l'un des présidents de ses groupes de travail ou, à titre exceptionnel, l'un de ses rapporteurs assure la présidence du GMC. En outre, toute commission d'études peut proposer qu'une autre commission d'études exerce les fonctions de commission d'études directrice, en adressant à cet effet une note de liaison à la commission d'études concernée avec copie au Directeur du TSB, au président du GCNT et au président de ladite commission.

2.2.3 La proposition d'établir un GMC et d'assumer les fonctions de commission d'études directrice devrait d'abord être examinée à titre officieux par les présidents concernés en vue de parvenir à un accord, et être approuvée par consensus au cours d'une réunion de la commission d'études qui se propose d'assumer cette responsabilité. Cette commission d'études devrait informer en conséquence le GCNT, de façon à lui permettre de suivre les activités menées au titre de ce programme de travail et de s'acquitter de sa mission consultative.

2.2.4 Le GCNT peut également proposer qu'un GMC soit créé et recommander que le président de telle ou telle commission d'études en assure la direction.

2.2.5 Un GMC assure également une coordination avec les organismes extérieurs à l'UIT-T à propos des activités menées au titre du programme. Le président de ce groupe, ou le responsable désigné par le président, assure la liaison au sujet des activités du GMC, afin de compléter les dispositions des Résolutions 1 et 7 de l'AMNT ainsi que des Recommandations de la série A relatives à la coopération et à la collaboration avec d'autres organismes. Pour les sujets également étudiés dans le Secteur des radiocommunications, le GMC doit inviter les Membres de ce Secteur et encourager leur participation.

2.2.6 Les membres du GMC n'ont aucun autre pouvoir que celui dont ils ont déjà été investis par les commissions d'études concernées. A titre exceptionnel, un GMC peut recommander au GCNT de procéder à une nouvelle répartition des Questions pertinentes entre les commissions d'études intéressées. La décision de faire une recommandation dans ce sens est approuvée par consensus au cours d'une réunion du GMC à laquelle les présidents des commissions d'études compétentes doivent être invités.

2.2.7 Bien que la composition des GMC soit libre, ces groupes devraient, en principe et pour en limiter la taille, se composer uniquement des représentants désignés des diverses commissions d'études chargées de suivre les activités du GMC au sein de chaque commission d'études. D'autres personnes peuvent également participer à leurs travaux. Tous les participants doivent toutefois limiter leurs contributions au domaine de compétence du GMC et ne pas débattre des questions techniques qui ne sont pas du ressort du groupe.

2.2.8 L'annonce de la tenue de la première réunion d'un GMC pendant une période d'étude doit faire l'objet d'une lettre collective de la commission d'études directrice. Les GMC doivent travailler surtout par correspondance.

2.2.9 Les réunions doivent être convoquées par le président du GMC.

2.2.10 Les contributions aux travaux des GMC doivent être adressées à leur président, au Directeur et aux représentants des commissions d'études concernées. Les procédures de diffusion des documents pour les travaux effectués par correspondance doivent être déterminées par chaque GMC.

2.2.11 Les GMC doivent présenter aux commissions d'études des propositions visant à harmoniser l'élaboration des Recommandations pertinentes rédigées par les différentes commissions d'études.

2.2.12 Les GMC publient après chaque réunion un rapport qui est inclus dans la série des rapports de la commission d'études directrice. Ces rapports permettent au GCNT de suivre les activités des GMC.

2.2.13 A la demande du président de la commission d'études directrice et dans la limite des ressources disponibles, le TSB peut fournir un appui aux activités des GMC.

2.2.14 Il peut être mis fin à tout moment aux activités d'un GMC. Une proposition dans ce sens faisant état des raisons pertinentes peut être présentée par une commission d'études concernée ou par le GCNT. Le président de la commission d'études directrice doit d'abord débattre officieusement de cette proposition avec les présidents des commissions d'études concernées pour les en informer et leur demander leur avis. La décision est prise par la commission d'études directrice, compte tenu d'un rapport établi par le GMC. La cessation des activités de ce groupe doit être décidée par consensus à une réunion de la commission d'études directrice. Le GCNT doit être informé de toute décision prise au terme de cette réunion.

2.3 Rôle des Rapporteurs

2.3.1 Les présidents des commissions d'études et des groupes de travail (y compris des groupes de travail mixtes) sont encouragés à utiliser au mieux les ressources limitées disponibles en délégant à des Rapporteurs la responsabilité de l'étude détaillée de certaines Questions, de petits groupes de Questions connexes ou de parties de Questions, de la terminologie ou de l'amendement de Recommandations existantes. La responsabilité de l'examen des résultats de ces études et de leur approbation incombe à la commission d'études ou au groupe de travail.

2.3.2 La liaison entre les commissions d'études de l'UIT-T ou avec d'autres organisations peut être facilitée par les Rapporteurs ou par la nomination de Rapporteurs chargés de liaison.

2.3.3 Les lignes directrices suivantes devraient être utilisées dans chaque commission d'études ou groupe de travail comme base pour la définition du rôle des Rapporteurs, des Rapporteurs associés et des Rapporteurs chargés de liaison. Elles peuvent néanmoins être remaniées après une évaluation minutieuse de la nécessité d'un tel remaniement et après approbation de ces modifications par la commission d'études ou le groupe de travail compétent.

2.3.3.1 Les Rapporteurs nommés devraient être choisis parmi des personnes dont on estime que la nomination à cette fonction est de nature à faire progresser l'étude des Questions, ou des sujets d'étude particuliers qui leur sont confiés. Une même personne peut être nommée Rapporteur pour plusieurs Questions ou domaines d'étude, surtout si les Questions, les parties de Questions, la terminologie ou la modification des Recommandations existantes dont il s'agit sont étroitement liées.

2.3.3.2 Les Rapporteurs peuvent être nommés (ou démis de leurs fonctions) à tout moment avec l'accord du groupe de travail compétent, ou avec l'accord de la commission d'études considérée lorsque la ou les Questions ne sont pas confiées à un groupe de travail. La durée du mandat est déterminée en fonction des travaux à effectuer, et non de l'intervalle entre deux AMNT. Si la Question visée est modifiée par une AMNT, le Rapporteur peut, pour assurer la continuité des travaux et sous réserve de l'accord du nouveau président de la commission d'études, poursuivre les travaux en cours jusqu'à la réunion suivante de la commission d'études.

2.3.3.3 Lorsque le travail l'exige, un Rapporteur peut proposer la nomination d'un ou de plusieurs Rapporteurs associés, Rapporteurs chargés de liaison ou éditeurs, nomination qui devra être approuvée par le groupe de travail (ou la commission d'études) compétent. Là encore, ces nominations peuvent intervenir ou prendre fin à tout moment en fonction du volume de travail. Un Rapporteur associé aide le Rapporteur, soit de manière générale soit pour l'examen d'un point ou d'un aspect particulier d'une Question. Un Rapporteur chargé de liaison aide le Rapporteur en veillant à l'instauration d'une liaison efficace avec les autres groupes, en assistant aux réunions d'autres groupes désignés pour fournir des conseils ou une assistance à titre officiel, par correspondance avec ces groupes ou par tout autre moyen jugé approprié par le Rapporteur. Si aucun Rapporteur chargé de liaison n'a été nommé, il appartient au Rapporteur d'assurer une liaison efficace avec ces groupes. L'éditeur aide le Rapporteur à élaborer le texte des projets de Recommandation ou d'autres publications.

2.3.3.4 Les Rapporteurs, leurs Rapporteurs associés et Rapporteurs chargés de liaison ainsi que les éditeurs jouent un rôle indispensable dans la coordination d'études de plus en plus détaillées et souvent hautement techniques. Par conséquent, il convient qu'ils soient nommés essentiellement en fonction de leurs connaissances techniques du sujet à étudier.

2.3.3.5 En règle générale, le travail par correspondance (y compris par courrier électronique et par téléphone) est recommandé, et le nombre de réunions devrait être maintenu à un strict minimum, conformément aux objectifs et aux échéances fixés par le groupe dont les experts relèvent. Lorsque cela est possible, il conviendrait que les réunions sur des domaines d'étude connexes ou dans le cadre des travaux d'un GMC soient coordonnées. En tout état de cause, ces travaux devraient se poursuivre de façon continue entre les réunions du groupe dont les experts relèvent.

2.3.3.6 Chaque Rapporteur est chargé:

– de coordonner les détails de l'étude conformément aux lignes directrices arrêtées au niveau du groupe de travail (ou de la commission d'études);
– dans la mesure où la commission d'études l'y autorise, d'assurer la liaison avec les autres commissions d'études de l'UIT-T, du Secteur des radiocommunications (UIT-R) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), les autres Rapporteurs, les autres organisations internationales ou organisations de normalisation (le cas échéant) et le TSB, à titre de point de contact et d'expert pour le sujet dont l'étude lui est confiée;
– d'adopter les méthodes de travail (travail par correspondance, y compris l'emploi du système EDH du TSB, réunions d'experts, etc.) qu'il jugera appropriées pour la tâche à accomplir;
– en consultation avec les collaborateurs pour le sujet d'étude, d'établir un programme de travail, qui devra être approuvé et révisé périodiquement par le groupe dont il relève et qui énumère les tâches à accomplir, les résultats prévus (titres des projets de Recommandations possibles, par exemple), la liaison à établir avec d'autres groupes et les échéances précises, y compris les réunions proposées, de chaque phase des travaux à mener à bien (voir l'Appendice I pour le modèle de format);
– de veiller à ce que le groupe de travail (ou la commission d'études) dont il relève soit tenu bien informé de l'avancement de l'étude, notamment des travaux menés par correspondance ou sous une autre forme en dehors des réunions normales de la commission d'études et du groupe de travail;
– en particulier, de présenter un rapport d'activité à chacune des réunions de la commission d'études dont il relève (voir le format proposé dans l'Appendice II), si possible sous forme de contribution, lorsque des progrès importants ont été accomplis s'agissant de projets de Recommandations nouvelles ou révisées. Toutefois, si les progrès ont été minimes ou nuls ou si le calendrier des réunions l'exige, le rapport peut prendre la forme d'un document temporaire à soumettre au plus tard le premier jour de la réunion;
– d'informer suffisamment à l'avance le groupe de travail ou la commission d'études dont il relève et le TSB des réunions d'experts prévues (voir § 2.3.3.10 ci-dessous), en particulier lorsque ces réunions ne figurent pas dans le programme de travail initial;

– de constituer un groupe de "collaborateurs" jouant un rôle actif au sein du groupe de travail (ou de la commission d'études) lorsqu'il y a lieu, en fournissant au TSB à chaque réunion du groupe de travail une liste à jour de ces collaborateurs;

– de déléguer, si besoin est, les fonctions pertinentes de la liste ci-dessus à des Rapporteurs associés et/ou à des Rapporteurs chargés de liaison.

2.3.3.7 Le but principal de chaque Rapporteur est d'aider la commission d'études ou le groupe de travail à élaborer des Recommandations nouvelles et révisées pour tenir compte de l'évolution des besoins en matière de techniques et de services de télécommunication. Toutefois, il est bien évident que les Rapporteurs ne doivent nullement se sentir obligés d'élaborer de tels textes, à moins qu'une étude approfondie de la Question en ait clairement révélé la nécessité. Si tel n'est pas le cas, il incombe au Rapporteur de mettre fin aux travaux en adressant au Groupe dont il relève un simple rapport rendant compte de ce fait.

2.3.3.8 Les Rapporteurs sont responsables de la qualité des textes qu'ils établissent et qui sont présentés par la commission d'études aux fins de publication. Ils participent à l'examen final de ces textes avant que ceux-ci ne soient soumis à la procédure de publication. Cette responsabilité est limitée au texte dans la langue originale et devrait tenir compte des délais applicables (voir la Recommandation UIT-T A.11 relative à la publication des Recommandations de l'UIT-T).

2.3.3.9 Les projets de Recommandations nouvelles ou amplement révisées qu'élaborent les Rapporteurs doivent normalement être fondés sur des contributions écrites des Membres de l'UIT-T.

2.3.3.10 Dans le cadre de la planification de leurs travaux, les Rapporteurs doivent informer à l'avance des réunions qu'ils organisent, non seulement leurs collaborateurs pour la Question ou le projet concerné, mais aussi la commission d'études (voir § 2.3.3.11) et le TSB. Le TSB n'est pas tenu d'envoyer des lettres de convocation pour les réunions organisées par des instances d'un niveau inférieur au groupe de travail. Il publiera sur la page web un avis concernant les réunions de Rapporteur, tel qu'il a été fourni par la commission d'études.

2.3.3.11 L'intention de tenir des réunions de Rapporteur, ainsi que les détails sur les points à examiner, doivent être approuvés en principe et annoncés le plus tôt possible (normalement au moins deux mois à l'avance) aux réunions des commissions d'études ou des groupes de travail (pour inclusion dans leurs rapports) et par l'intermédiaire de la page web de la commission d'études par exemple. La confirmation de la date et du lieu de toute réunion d'experts doit être donnée aux collaborateurs (et à tous les autres Membres de l'UIT-T ayant fait savoir qu'ils souhaitaient assister à la réunion ou y présenter une contribution), au président du groupe de travail concerné et au TSB au moins trois semaines avant la réunion.

2.3.3.12 Les Rapporteurs doivent préparer, pour chaque réunion de Rapporteur organisée, un compte rendu qui sera soumis comme contribution ou, si le calendrier l'exige, comme document temporaire à la réunion suivante de la commission d'études ou du groupe de travail. Ce compte rendu doit indiquer la date et lieu de la réunion, le nom du président, la liste des participants et le nom des organismes qu'ils représentent, l'ordre du jour de la réunion, le résumé des contributions techniques, la synthèse des résultats et les notes de liaison adressées à d'autres organisations.

2.3.3.13 Les réunions de Rapporteur proprement dites ne devraient pas avoir lieu en même temps que celles des groupes de travail ou des commissions d'études. Toutefois, les Rapporteurs peuvent être appelés à présider les parties des réunions de groupes de travail ou de commissions d'études qui relèvent de leur domaine de compétence particulier. En pareil cas, les Rapporteurs doivent admettre que les règles applicables seront alors celles des réunions des groupes de travail et des commissions d'études et non pas celles, plus souples, qui sont décrites ci-dessus, notamment celles qui ont trait à l'approbation et aux dates limites de soumission des documents.

2.3.3.14 Le groupe de travail (ou la commission d'études) dont dépend chaque Rapporteur doit définir clairement le mandat de celui-ci. La direction générale à donner à l'étude devrait être examinée, revue le cas échéant et arrêtée périodiquement par ledit groupe de travail (ou ladite commission d'études).

2.3.3.15 Lorsqu'il est prévu de tenir des réunions en dehors des locaux de l'UIT, les frais de location des installations ne devraient pas être à la charge des participants, sauf accord préalable avec la commission d'études. De tels frais de participation ne devraient être perçus qu'à titre exceptionnel, par exemple, si la commission d'études est d'avis qu'ils sont nécessaires au bon déroulement de ses travaux. Aucun participant toutefois ne devrait être exclu au motif qu'il ou elle n'est pas disposé(e) à s'acquitter de tels frais. Les services additionnels fournis par le pays hôte devraient l'être sur une base volontaire sans qu'il en résulte une quelconque obligation pour les participants.

3 Soumission et traitement des contributions

3.1 Soumission des contributions

3.1.1 Les Etats Membres et les autres entités dûment autorisées inscrites auprès d'une commission d'études ou d'un groupe qui en relève, les présidents et vice-présidents des commissions d'études et les présidents des groupes de travail devraient soumettre sous forme électronique leurs contributions relatives aux études en cours conformément aux directives reçues du Directeur du TSB (voir le paragraphe 2 de la Recommandation UIT-T A.2).

3.1.2 Ces contributions contiennent des observations ou des résultats d'expérience et des propositions de nature à faire progresser les études auxquelles elles s'appliquent.

3.1.3 Il est rappelé aux auteurs de contributions qu'il est souhaitable de divulguer dans les meilleurs délais les informations relatives aux brevets, conformément à la déclaration sur la politique du TSB en matière de brevets disponible sur le site web de l'UIT-T. Les déclarations de brevets doivent être faites à l'aide des formulaires de "déclaration de détention de brevets et d'octroi de licences". Voir aussi le § 3.1.4 ci-dessous.

3.1.4 Déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences: Tout Etat Membre de l'UIT, tout Membre du Secteur ou tout Associé de l'UIT-T peut soumettre une déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences en utilisant le formulaire disponible sur le site web de l'UIT-T. Ce formulaire a pour objet de donner aux titulaires de brevets la possibilité de faire à titre volontaire une déclaration générale d'octroi de licences concernant tous les éléments brevetés visés dans une quelconque de leurs contributions. En ce qui concerne l'octroi de licences, le déclarant consent explicitement à accorder une ou des licences au cas où une ou plusieurs parties des propositions contenues dans une contribution soumise par l'organisation figurent dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-T et où la ou les parties incluses comportent des éléments brevetés ou pour lesquels des demandes de brevet ont été déposées et dont l'utilisation serait nécessaire pour mettre en œuvre la ou les Recommandations de l'UIT-T.

La déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences ne remplace pas la déclaration individuelle (par Recommandation) de détention de brevet et d'octroi de licences (voir § 9.3.8 de la Résolution 1) mais devrait améliorer la réactivité et permettre de faire savoir rapidement que le titulaire du brevet se conforme aux dispositions de la politique de l'UIT-T en matière de brevets.

La déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été retirée. Elle peut être annulée par la déclaration individuelle (par Recommandation) de détention de brevet et d'octroi de licences du même titulaire de brevet pour une Recommandation particulière.

3.1.5 Les textes, diagrammes, etc., présentés en tant que contribution aux travaux de l'UIT-T sont supposés par l'UIT comme n'étant soumis à aucune restriction empêchant leur diffusion normale pour discussion au sein du groupe concerné, ni leur utilisation possible, en tout ou partie, dans les éventuelles Recommandations UIT-T qui en résulteraient et qui seraient publiées. Par le simple fait de présenter une contribution à l'UIT-T, les auteurs souscrivent à cette condition. Les auteurs peuvent en outre préciser les conditions qui s'appliqueraient à d'autres utilisations de leurs contributions.

3.1.6 L'auteur d'une contribution qui soumet des logiciels à incorporer dans un projet de Recommandation doit soumettre un formulaire de déclaration de droits d'auteur et de déclaration de cession de licence qu'il trouvera sur le site web de l'UIT-T. Le formulaire doit être remis au TSB par l'auteur en même temps que le logiciel.

3.1.7 Les contributions normales destinées à être étudiées lors d'une réunion d'une commission d'études ou d'un groupe de travail doivent parvenir au TSB deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de cette réunion. Les contributions tardives doivent parvenir au TSB sept jours ouvrables au moins avant cette réunion.

3.2 Traitement des contributions

3.2.1 Les contributions reçues deux mois au moins avant le début d'une réunion sont publiées suivant la procédure normale et postées sur le site web de l'UIT-T. Dans toute la mesure possible, le Directeur du TSB regroupe les contributions reçues par Question, fait procéder aux traductions nécessaires et les envoie aux participants, dans la langue de travail désirée, avant la date fixée pour le début de la réunion d'une commission d'études ou d'un groupe de travail ayant cette Question ou cette Recommandation à son ordre du jour.

3.2.2 Si un président, en accord avec les participants de sa commission d'études (ou de son groupe de travail), déclare que sa commission d'études (ou son groupe de travail) est disposée à utiliser les documents dans la langue de travail originale, le Directeur envoie ces documents, regroupés comme il est décrit au § 3.2.1 ci-dessus, sans les faire traduire.

3.2.3 Les contributions reçues par le Directeur moins de deux mois mais au moins sept jours ouvrables avant le début d'une réunion ne pourront pas être traitées suivant la procédure décrite au § 3.2.1 ci-dessus et seront publiées sous la dénomination de "contributions tardives", telles qu'elles ont été reçues, seulement dans leur langue originale et (selon le cas) dans la deuxième langue officielle et de travail dans laquelle elles ont été traduites par l'expéditeur. Elles seront postées sur le site web de l'UIT-T et ne seront distribuées en début de réunion qu'aux seuls participants présents. Si ces contributions tardives contiennent des projets d'amendements à des Recommandations ou des projets de nouvelles Recommandations et si elles sont reçues par le Directeur un mois avant la tenue de la réunion, elles seront traduites et distribuées au début de la réunion.

3.2.4 Les contributions tardives doivent être mises à disposition, par le TSB, au moins un jour ouvrable plein avant la réunion.

3.2.5 Les contributions reçues par le Directeur moins de sept jours ouvrables avant le début de la réunion ne seront pas inscrites à son ordre du jour. Elles ne seront pas distribuées et seront gardées pour la réunion suivante. Les contributions considérées comme étant extrêmement importantes peuvent être admises par le Directeur avec un préavis plus court.

3.2.6 Le Directeur devrait insister auprès des auteurs de contributions pour qu'ils respectent les règles fixées pour la présentation et la forme des documents, telles qu'elles figurent dans la Recommandation A.2 et le délai prévu au § 3.1.7. Un rappel devrait de temps à autre être envoyé par le Directeur à cet effet.

3.2.7 Le Directeur, avec l'accord du président de la commission d'études, peut renvoyer à son auteur une contribution qui n'est pas conforme aux directives générales énoncées dans la Recommandation A.2, pour que le document soit modifié de manière à suivre les directives indiquées.

3.2.8 Le TSB ne doit pas republier les contributions tardives comme contributions normales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la commission d'études ou le groupe de travail dans des cas d'un intérêt particulier et important. Les contributions normales ou tardives ne doivent pas être incorporées dans les rapports sous forme d'annexes.

3.2.9 Dans la mesure du possible, une contribution doit être soumise à une seule commission d'études. Cependant, si une entité participante soumet une contribution dont elle estime qu'elle intéresse plusieurs commissions d'études, elle doit préciser la commission d'études concernée au premier chef; pour les autres commissions d'études, on publiera sur une seule page le titre et l'origine de la contribution en même temps qu'un résumé de son contenu. Cette page portera un numéro de contribution propre à chacune des commissions d'études intéressées.

3.3 Documents temporaires

3.3.1 Les documents temporaires doivent être soumis au TSB sous forme électronique. Le TSB publie électroniquement les documents temporaires qui ont été soumis sous forme de fichiers électroniques dès qu'ils sont disponibles; les documents soumis sur papier seront publiés sur le web le plus vite possible.

3.3.2 Les extraits de rapports de réunions des autres commissions d'études ou de rapports des présidents, des rapporteurs ou des groupes de rédaction reçus moins de deux mois avant la réunion sont publiés comme documents temporaires et distribués aux participants lors de la réunion.

3.3.3 Les documents temporaires préparés avant le début de la réunion de la commission d'études ou des groupes de travail doivent être soumis le plus vite possible et doivent normalement respecter les mêmes délais de soumission que les contributions tardives.

3.3.4 Les documents temporaires contenant des extraits de rapports de réunions d'autres commissions d'études ou groupes de travail ne sont pas publiés à nouveau par le TSB comme contributions normales, étant donné qu'ils auront normalement rempli leur objectif à la réunion et que certaines parties pertinentes auront déjà été incorporées dans le rapport de la réunion.

3.3.5 Des documents temporaires peuvent être publiés pendant la réunion.

3.4 Accès électronique

3.4.1 Le TSB publiera sous forme électronique tous les documents de travail (par exemple contributions, documents temporaires et notes de liaison) dès que leur version électronique sera disponible.

Appendice I

Présentation du programme de travail proposé par le Rapporteur

Il est recommandé que le programme de travail proposé par le Rapporteur conformément aux dispositions du § 2.3.3.6 soit présenté de la façon suivante:

a) groupe dont le Rapporteur relève et dates prévues des réunions de ce groupe;

b) base de départ et objectifs du programme, avec des références aux documents existants;

c) résultats escomptés, en termes de projets possibles de Recommandations nouvelles ou révisées (titres ou descriptions);

d) tâches spécifiques à accomplir et échéances précises;

e) liaison à établir avec d'autres groupes et calendrier à respecter pour envoyer les notes de liaison et pour recevoir les réponses;

f) réunions proposées par le Rapporteur, le cas échéant, pour chaque phase des travaux à mener à bien.

Appendice II

Présentation du Rapport d'activité soumis par le Rapporteur

Il est recommandé de présenter comme suit les rapports d'activité des Rapporteurs, de façon à transmettre le plus de renseignements possible à tous les intéressés:

a) bref résumé de la teneur du rapport;

b) conclusions ou Recommandations dont l'approbation est recherchée;

c) état d'avancement des travaux en ce qui concerne le plan de travail y compris le document de base, s'il est disponible;

d) projets de Recommandations nouvelles ou révisées;

e) projets de notes de liaison établies en réponse à d'autres commissions d'études ou organisations ou transmises à ces commissions ou organisations pour suite à donner;

f) référence aux contributions normales ou tardives considérées comme faisant partie du cadre des travaux, et résumé des contributions examinées pendant les réunions du groupe du Rapporteur (voir Note);

g) référence aux contributions fournies par les collaborateurs d'autres organisations;

h) principaux points à résoudre et, le cas échéant, projets d'ordre du jour des réunions futures approuvées;

i) liste des participants à toutes les réunions organisées depuis le dernier rapport d'activité.

Un rapport d'activité ne doit pas être utilisé comme moyen de dérogation aux règles de soumission de contributions sans rapport avec les domaines d'étude considérés.

NOTE – Le rapport d'activité peut faire référence aux rapports de réunion (voir § 2.3.3.12) afin d'éviter la duplication des informations.

Recommandation UIT-T A.2

Présentation des contributions relatives à l'étude des Questions confiées à l'UIT-T

(1984; 1988; 1993; 1996; 2000; 2004)

1 Pour la présentation des contributions relatives à l'étude des Questions confiées au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), les directives générales ci-après devraient être appliquées:

a) les contributions doivent être rédigées d'une façon concise, en évitant les détails, tableaux, statistiques inutiles qui n'apportent pas de contribution directe à l'étude d'une Question. La rédaction doit être claire et faite pour être comprise de tous, c'est-à-dire aussi codifiée que possible, en utilisant la terminologie internationale, et en évitant tout jargon technique propre au pays de l'auteur. Les auteurs de contributions doivent utiliser les unités, les symboles littéraux et graphiques du système international d'unité (SI) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Il convient par ailleurs d'utiliser le temps universel coordonné (UTC) pour indiquer l'heure. Si une contribution traite de plusieurs Questions, celles-ci devraient être séparées de façon que le texte relatif à une Question débute en belle page (et non au verso d'une feuille);

b) une contribution ne devrait pas excéder en principe les 2500 mots (cinq pages) ni comporter plus de trois pages de figures (soit, au total, huit pages). La contribution sera accompagnée d'un résumé d'au plus 150 à 200 mots qui rendra compte, de façon succincte, de l'objectif et du contenu technique de la contribution. Chaque fois que cela est possible, il convient d'utiliser un paragraphe intitulé "Justification" (ou "Discussion") pour le texte principal dans lequel seront énoncées les principales justifications des propositions ou conclusions faites dans la contribution. La contribution devrait s'achever par une proposition ou, si cela n'est pas possible, par une conclusion (les deux si nécessaire). Pour les propositions évidentes, on peut omettre la partie Justification. Les directives ci-dessus ne s'appliquent ni aux projets de Recommandations ni aux contributions des Rapporteurs;

c) les documents d'un intérêt purement académique qui ne sont pas en relation directe avec les Questions étudiées ne doivent pas être soumis;

d) les articles publiés dans la presse technique, ou en passe de l'être, ne doivent pas être soumis à l'UIT-T, sauf s'ils ont un rapport direct avec les Questions à l'étude;

e) les passages à caractère inutilement commercial contenus dans une contribution pourront être éliminés par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) avec l'accord du président; l'auteur de la contribution sera avisé des coupures ainsi pratiquées.

On trouvera à l'Appendice I des lignes directrices détaillées pour la rédaction des contributions. Le "Guide de présentation des Recommandations de l'UIT-T" (appelé dans ce qui suit le "Guide") indique de manière détaillée la présentation des textes de l'UIT-T.

2 Pour ce qui est de la soumission des contributions, toutes les contributions aux réunions de l'UIT-T (contributions normales, contributions tardives, documents temporaires et notes de liaison) doivent, dans la mesure du possible, être envoyées sur support électronique; si l'auteur de la contribution ne dispose pas de tels moyens, des contributions présentées seulement sur support papier seront acceptées.

Parmi les moyens électroniques, on peut citer le courrier électronique, le transfert de fichiers par protocole FTP via une boîte à lettres collective ou le web, et l'interface web de l'UIT. Des informations et des instructions détaillées concernant ces méthodes sont mises à jour par le TSB sur le site web de l'UIT-T et diffusées périodiquement via les circulaires du TSB. Les soumissions électroniques doivent être étayées par une version papier envoyée par télécopie (ou par courrier postal s'il n'y a pas de télécopie) afin de vérifier que le formatage de la contribution d'origine est conservé.

Les contributions sont adressées au TSB et copie en est envoyée aux présidents et vice-présidents des commissions d'études, aux présidents des groupes de travail et aux Rapporteurs concernés.

3 Les contributions devront être imprimables en format A4 dans la mesure du possible. La présentation de la première page respectera la présentation unifiée des contributions de l'UIT-T. Les projets doivent être dans une ou plusieurs langues officielles et de travail de l'Union. Dans le cas où des textes de l'UIT-T existants et déjà traduits auraient été utilisés dans certaines parties d'une contribution, un exemplaire de la contribution mentionnant la référence précise des passages sources devra également être envoyé au TSB. Si des figures de l'UIT-T sont reprises dans les contributions, le numéro de référence de l'UIT-T ne doit pas être effacé, mais si la figure a été modifiée, l'abréviation "mod" doit être ajoutée après le numéro. L'utilisation de couleurs dans le texte de contributions ou d'autres documents soumis doit être évitée si cela n'est pas nécessaire ultérieurement pour le texte.

4 Si une contribution contient des éléments électroniques (logiciel, données de test, etc., appelé dans ce qui suit "logiciel"), ceux-ci doivent être joints au texte envoyé au TSB.

Les auteurs de contributions sont invités à soumettre les descriptions en langage formel sous forme de pièces jointes électroniques.

5 La première page de chaque contribution doit suivre l'exemple illustré à la Figure I.1.

Appendice I

Lignes directrices détaillées concernant l'élaboration de contributions sur l'étude des Questions de l'UIT-T

NOTE – Ces lignes directrices seront mises à jour par le TSB chaque fois que cela s'avérera nécessaire. La version mise à jour sera postée sur le site web de l'UIT-T et publiée dans une circulaire du TSB.

Les directives du présent appendice complètent les directives générales énoncées dans la Recommandation A.2. Afin de permettre au lecteur de s'y référer plus facilement, elles sont classées par rubrique relevant de deux catégories principales, l'une portant sur le contenu de la contribution et l'autre sur les mécanismes de présentation.

I.1 Contenu de la contribution

Une contribution doit être claire, concise et suffisamment exhaustive par elle-même. Elle doit commencer par l'en-tête et le résumé qui constituent deux sections indépendantes. Le texte principal de la contribution doit contenir deux sections: justification (ou discussion) et proposition (ou conclusion). Le cas échéant, les sections supplémentaires, par exemple les annexes, doivent figurer après le texte principal. Les lignes directrices concernant la structure du texte principal ne s'appliquent ni aux projets de Recommandations ni aux textes présentés par les Rapporteurs.

I.1.1 *En-tête* – L'en-tête d'une contribution doit indiquer:

– la langue dans laquelle la contribution a été rédigée;

– le ou les numéros de Questions de la commission d'études sur lesquelles porte la contribution;

– la date de la contribution;

– le nom de la commission d'études à laquelle cette contribution doit être soumise;

– l'origine de la contribution: pays et/ou organisation d'origine et, en note de bas de page, le nom de l'auteur ou du point de contact, son adresse et ses numéros de téléphone, de télécopie et de messagerie électronique;

– le titre de la contribution.

On trouvera à la Figure I.1 le format qu'il est recommandé d'appliquer.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PÉRIODE D'ÉTUDES 2005 - 2008

COM 12-<no>-F
mmm/aaa
Original: anglais

Question(s):

COMMISSION D'ÉTUDES 12 - CONTRIBUTION <no>

ORIGINE*:

TITRE:

_____

*** Contact:**

Tél:
Télécopie:
Courrier électronique:

Attention: Le présent document n'est pas une publication destinée au public, mais **un document interne de l'UIT-T**, exclusivement réservé à l'usage des Etats Membres de l'UIT-T, des Membres de Secteurs et des membres associés de l'UIT-T et de leur personnel et collaborateurs respectifs dans leurs activités se rapportant à l'UIT-T. Il ne doit être mis à disposition de toute autre personne ou entité ou utilisé par toute autre personne ou entité qu'avec l'accord écrit préalable de l'UIT-T.

Figure I.1/A.2

I.1.2 *Résumé* – Le résumé doit donner un aperçu clair et concis de l'objectif (par exemple, proposition de nouvelle Recommandation) et du contenu de la contribution (propositions et/ou conclusions). En outre, ce résumé doit permettre aux lecteurs éventuels de déterminer rapidement si la contribution contient des informations qui les intéressent et, souvent, à quel(s) groupe(s) de travail en revient l'étude. C'est là une partie très importante du document, qui doit normalement être préparée une fois les autres sections rédigées. Ce résumé ne doit pas dépasser 150 à 200 mots. Il doit pouvoir être compris des autres commissions d'études et pas seulement des lecteurs auxquels la contribution est destinée.

I.1.3 *Justification (discussion)* – Cette section doit contenir l'examen, les motifs et la justification des propositions ou des conclusions. Elle sert à développer le thème de la contribution, en décrivant les méthodes utilisées, les observations ou les résultats, ainsi qu'à en commenter la signification.

I.1.4 *Proposition (conclusion)* – Le texte principal doit se terminer par une conclusion qui, chaque fois que cela est possible, doit prendre la forme d'une proposition concrète indiquant les mesures visées par la contribution. Il serait utile de faire la distinction suivante entre "Proposition" et "Conclusion" de façon que leur application respective puisse être normalisée. La rubrique "Proposition" doit être utilisée lorsque la section contient des suggestions présentées pour approbation (telles que des solutions, des plans ou des modifications que l'auteur souhaite voir adopter) et lorsque des décisions ou des mesures sont à prendre. La rubrique "Conclusion" doit être utilisée lorsque son contenu est purement informationnel, par exemple un résumé d'observations, et qu'aucune décision n'est attendue quant à la ligne d'action. S'il existe, dans une même contribution, des propositions et des conclusions, les propositions doivent venir à la suite des conclusions.

I.1.5 *Sections supplémentaires* – Les informations justificatives ou plus détaillées qui pourraient interrompre le cours des idées dans le texte principal doivent être placées dans les sections contenant les annexes, les appendices, les références et les suppléments. On pourrait peut-être utiliser un trait plein pour séparer ces sections du texte principal. "Le Guide" explique la différence entre annexes et appendices.

I.2 Mécanismes de présentation

I.2.1 *Numérotation des paragraphes* – La contribution doit être structurée de façon logique et, lorsque la clarté et la logique l'exigent, de façon hiérarchique, par des paragraphes et des sous-paragraphes bien distincts qui permettent de présenter les différents degrés de détail. Les différents paragraphes et sous-paragraphes du texte principal doivent être numérotés, en respectant le plus possible le système de numérotation hiérarchique recommandé pour les textes de l'UIT-T (voir le "Guide"); par exemple, 1.1, 1.2.3. Pour la numérotation des sections supplémentaires, on aura par exemple A.1.1 de l'Annexe A et VI.3.4 de l'Appendice VI.

I.2.2 *Numérotation des pages* – La page de titre ne doit pas être numérotée. Toutes les pages qui suivent, y compris celles qui contiennent les tableaux, les annexes, les appendices ou les suppléments, doivent être numérotées de façon consécutive, en partant de la page 2. Les numéros de pages doivent normalement être centrés en haut de la page. Chaque page doit indiquer le numéro du document (si on le connaît), juste au-dessous du numéro de la page. Il est utile d'indiquer le nombre total de pages constituant le document, à côté du numéro de la page, par exemple 2 de 10.

I.2.3 *Figures et schémas* – Les figures et les schémas doivent être clairs et visibles lorsqu'ils sont imprimés en format A4.

I.2.4 *Formules* – Les formules mathématiques ne doivent être présentées que dans un but explicatif. Il faut éviter de fournir des détails sur la façon dont elles ont été dérivées.

I.2.5 *Citations* – Il est préférable de recourir à un renvoi simple, au numéro d'un document ou d'un alinéa d'un texte existant, ou à une phrase clé plutôt qu'à de longues citations. Les renseignements contenus dans d'autres documents de l'UIT-T ne doivent pas être reproduits ni cités en détail. Des extraits ou de brefs résumés peuvent être inclus dans la contribution lorsqu'on sait que les membres de la commission d'études de l'UIT-T n'ont pas facilement accès à cette information.

I.2.6 *Références* – Les renvois à d'autres contributions ou Recommandations de l'UIT-T doivent indiquer le numéro officiel du document, par exemple COM 14-10. Si la contribution en question appartient à une période d'étude précédente, il convient de le signaler également.

Les références à des normes autres que les publications ou les normes de l'UIT et de l'ISO/CEI doivent être conformes aux prescriptions de la Recommandation A.5. Les autres publications non visées par la Recommandation A.5 peuvent être citées en référence en bibliographie.

(Pour de plus amples renseignements concernant les références et les bibliographies, voir le "Guide".)

I.2.7 *Révision des textes existants* – Si une contribution propose des modifications à un texte existant, par exemple à un projet de Recommandation, les parties de texte à modifier doivent être clairement indiquées avec des marques de révision. Les indications nécessaires seront également fournies pour identifier toute modification proposée par rapport à la version précédente du même texte.

Ces modifications pourraient être indiquées, par exemple, par biffage, par soulignement et par des barres verticales de révision (|) dans la marge.

Recommandation UIT-T A.4

Processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums

(1996; 2000; 2002)

1 Introduction

L'article 1 de la Constitution définit l'objet de l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit, entre autres, "de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications".

Il faut en outre tenir compte des défis auxquels l'Union est confrontée pour réaliser ses objectifs dans un environnement des télécommunications en pleine mutation, tant au cours de la période couverte par le Plan stratégique pour 1995-1999 que pendant la période suivante, ainsi qu'il est constaté dans la Résolution 1 (Conférence de plénipotentiaires, Kyoto, 1994), dont l'annexe reproduit le Plan stratégique pour l'Union. Le Secteur de la normalisation des télécommunications a, entre autres, pour stratégie de reconnaître l'influence croissante des Forums industriels et, pour objectif particulier, d'élaborer des accords appropriés et d'établir des relations de coopération avec d'autres organisations, Forums compris. L'une des priorités assignées au Secteur est "de continuer à coopérer avec d'autres organisations de normalisation mondiales ou régionales et avec des Forums industriels pour harmoniser l'élaboration et l'implémentation des normes mondiales de télécommunication".

Afin de faciliter la collaboration avec les Forums et d'encourager les échanges d'informations, il convient de fournir des directives sur ces moyens de communication. En particulier, il est utile d'établir des procédures qui seront utilisées pour structurer le processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums.

L'AMNT décide qu'il y a lieu d'appliquer les procédures suivantes.

2 Procédures

Les présidents des commissions d'études sont encouragés à nouer, si nécessaire, des relations bilatérales avec les représentants des Forums et Consortiums et à inviter ces derniers à présenter leurs travaux aux commissions d'études, selon la décision prise par chacune d'elles.

Par ailleurs, des procédures prévoient l'établissement d'un processus officiel de communication entre l'UIT-T (ou une ou plusieurs de ses commissions d'études) et les Forums et Consortiums répondant aux critères énumérés dans l'Annexe A. Ce processus de communication permet l'échange de documents entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums concernés.

2.1 Engagement du processus de communication

L'engagement du processus de communication avec un Forum ou un Consortium doit être envisagé au cas par cas et être étudié avec l'attention et la diligence requises à la lumière des critères énumérés dans l'Annexe A. Ce processus est habituellement mis en œuvre au niveau des commissions d'études. Dans le cas de groupes associés à une ou plusieurs commissions d'études, l'évaluation et la décision sont du ressort de la commission d'études directrice. Afin d'éviter qu'un Forum ou Consortium ne reçoive de multiples demandes de renseignements concernant les critères de l'Annexe A, et de faciliter l'évaluation par les commissions

d'études, le Directeur du TSB doit adresser la demande au Forum ou au Consortium, puis procéder à une analyse préliminaire de la réponse. Un schéma du processus de communication est donné dans l'Appendice I.

2.1.1 Processus de communication à l'initiative d'une commission d'études de l'UIT-T

Si une commission d'études estime utile d'entrer en communication avec un Forum ou un Consortium, elle doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées A.4 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après examen de cette analyse, elle décidera d'entrer ou non en communication avec ce Forum ou ce Consortium. Si le Forum ou le Consortium en question n'est pas dans la liste, le Président de la commission d'études prie le Directeur de demander à ce Forum ou à ce Consortium de donner les informations nécessaires et de remplir le questionnaire relatif aux critères d'habilitation (voir l'Annexe A). Le Directeur effectue une analyse préliminaire du Forum ou Consortium et la transmet à la ou aux commissions d'études concernées, qui examinent cette analyse et décident s'il y a lieu d'entrer en communication avec ce Forum ou ce Consortium. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, son Président doit établir le processus de communication et en faciliter le déroulement, comme décrit au 2.2.

2.1.2 Processus de communication à l'initiative d'un Forum ou d'un Consortium

Si un Forum ou un Consortium estime utile d'entrer en communication avec une commission d'études, celle-ci doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées A.4 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après examen de cette analyse, la commission d'études décidera d'entrer ou non en communication avec ce Forum ou ce Consortium. Si le Forum ou le Consortium n'est pas dans la liste, la procédure prévue pour ce cas au 2.1.1 s'applique. Tout problème doit immédiatement être porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, le processus peut être engagé. Le président de la commission d'études doit en faciliter le déroulement, comme décrit au 2.2.

Si un Forum ou un Consortium se met en rapport avec le Directeur du TSB pour entrer en communication avec l'UIT-T, le Directeur doit tout d'abord établir si cette démarche intéresse:

a) l'UIT-T (pour les questions de politique générale);

b) une ou plusieurs commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le cas mentionné sous a), le Directeur évalue l'intérêt du Forum ou du Consortium conformément aux critères énumérés dans l'Annexe A. Si le Directeur décide de donner son approbation, il établira le processus de communication et en informera le GCNT et toutes les commissions d'études.

Dans le cas mentionné sous b), le Directeur effectue une analyse préliminaire qu'il transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui agissent ensuite comme indiqué au premier alinéa du 2.1.2. Si la question intéresse plusieurs commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être transmise aux autres commissions ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

2.2 Processus de communication une fois établi

2.2.1 Documents envoyés aux Forums ou Consortiums habilités A.4

Une proposition d'envoi de documents (appelée "déclaration de communication", y compris des demandes de documents) à un Forum ou à un Consortium habilité A.4 peut résulter des travaux d'un groupe de rapporteur, d'un groupe de travail ou d'une commission d'études. La décision d'envoyer ces informations est prise par le président de la commission d'études, après consultation du président du groupe de travail compétent et, si elle résulte d'une réunion de commission d'études, avec l'accord de cette dernière. Les documents sont envoyés au Forum ou au Consortium par le TSB au nom de la commission d'études.

2.2.2 Documents reçus des Forums ou Consortiums habilités A.4

Les documents soumis à l'UIT-T par les Forums ou Consortiums habilités doivent être conformes au critère 8 de l'Annexe A. Ces documents ne sont pas publiés comme Contributions. Dès leur réception, ils sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études. Ils sont publiés à l'attention de ce dernier, avec indication du Forum ou du Consortium qui est à leur origine, c'est-à-dire en tant que documents temporaires d'une réunion d'une commission d'études, d'un groupe de travail ou d'un groupe de rapporteur. Dans ce dernier cas, la réception et la mise à disposition du document reçu devront être consignées dans le rapport de la réunion du groupe de rapporteur.

2.3 Liste des organisations habilitées A.4

Il est demandé au Directeur du TSB de tenir à jour une liste des Forums et Consortiums habilités A.4 en cours d'évaluation ou avec lesquels le processus de communication a été accepté; cette liste précisera notamment quelles sont les commissions d'études concernées et sera disponible en ligne.

2.4 Dispositions sur les droits d'auteur

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit à concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des Forums ou des Consortiums et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et par les Forums ou les Consortiums concernés. Cependant, l'organisation d'origine conserve les droits d'auteur sur ses textes.

Annexe A

Critères d'habilitation pour le processus de communication avec les Forums et Consortiums

NOTE – Une Administration peut demander que les "communications" entre l'UIT-T ou ses commissions d'études et un Forum ou Consortium relevant de la compétence de cette Administration soient conformes aux procédures en vigueur dans son pays.

Aspect du Forum ou Consortium	Caractéristique souhaitée
1) Objectifs/relations de leurs travaux par rapport aux travaux de l'UIT-T	Les objectifs doivent faire référence à l'utilisation de Normes internationales/Recommandations ou à une contribution aux organismes internationaux de normalisation, et particulièrement à l'UIT-T.
2) Structure: – statut juridique; – zone de compétence; – secrétariat; – désignation d'un représentant.	Le Forum ou Consortium doit: – indiquer dans quel(s) pays il a un statut juridique; – exercer sa compétence à l'échelle mondiale (c'est-à-dire dans au moins deux régions du monde); – disposer d'un secrétariat permanent; – être prêt à désigner un représentant.

Aspect du Forum ou Consortium	Caractéristique souhaitée
3) Composition (accès)	– Les critères d'appartenance aux Forums ou Consortiums ne doivent exclure aucune partie ayant un intérêt matériel, notamment les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT-T; – Les Forums ou Consortiums doivent comprendre un nombre appréciable de représentants des intérêts du secteur des télécommunications.
4) Domaine d'intérêt technique	Doivent intéresser une ou plusieurs commissions d'études précises ou l'ensemble de l'UIT-T.
5) Politique en matière de droits de propriété intellectuelle: – brevets; – droits d'auteur afférents aux logiciels; – droits d'auteur; – marques déposées.	– Doivent être compatibles avec la politique en matière de brevets de l'UIT-T; – Doivent être compatibles avec la politique de l'UIT-T en matière de droits d'auteur afférents aux logiciels; – L'UIT ainsi que les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT doivent bénéficier du droit de reproduction à des fins de normalisation (voir également l'UIT-T A.1 concernant la reproduction et la distribution).
6) Méthodes et procédures de travail	Doivent: – être bien documentées; – être libres et équitables; – favoriser la concurrence; – prendre en compte explicitement les questions de législation anti-trust.
7) Résultats des travaux	– préciser les résultats qui peuvent être transmis à l'UIT-T; – indiquer comment l'UIT-T doit procéder pour se procurer ces résultats.
8) Documents soumis à l'UIT-T	Doivent: – ne contenir aucune information d'appartenance privée (pas de restriction de diffusion); – préciser leur origine au sein du Forum ou Consortium (par exemple comité, sous-comité, etc.); – indiquer à quel stade d'élaboration est parvenu le document (avant-projet, document quasi achevé, document stabilisé, date d'adoption proposée, etc.); – indiquer le degré d'approbation du document (c'est-à-dire donner le pourcentage de membres du Forum concernés et le pourcentage de ceux qui ont approuvé le document).

Appendice I

Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de la Rec. UIT-T A.4

	1 **Initiation de la demande** (inclut le questionnaire de l'Annexe A)	2 **Evaluation** Selon les critères	3 **Décision**	4 **Processus une fois établi** = implémentation
2.1.1	Initiation de la demande par une CE	La CE vérifie la liste des organisations habilitées A.4 et examine l'analyse; si pas dans la liste, voir 2.1.2 b)	La CE décide d'entrer en communication	Le processus de communication est appliqué par la CE
2.1.2	Initiation de la demande par un Forum s'adressant à une CE	La CE vérifie la liste des organisations habilitées A.4 et examine l'analyse. Si pas dans la liste, voir 2.1.2 b)	La CE prend la décision d'approuver la communication	Le processus de communication est appliqué par la CE
2.1.2 a)	Initiation de la demande par un Forum s'adressant au Directeur, pour des questions de politique générale	Evaluation par le Directeur	Le Directeur décide d'approuver et en informe le GCNT et les CE	Le processus de communication est appliqué par le Directeur
2.1.2 b)	Initiation de la demande par un Forum s'adressant au Directeur, pour des questions concernant les CE	Le Directeur effectue une analyse préliminaire, la CE examine cette analyse	La CE décide d'entrer en communication, elle en informe les autres CE, le GCNT et le Directeur	Le processus de communication est appliqué par la CE
		Le Directeur ajoute le Forum aux candidatures de la liste	Le Directeur indique dans la liste que le Forum est habilité A.4	

Recommandation UIT-T A.5

Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations

(1998; 2000; 2001)

1 Domaine d'application

On trouvera dans la présente Recommandation des procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents d'autres organisations. Le domaine d'application est indiqué au présent paragraphe et les procédures sont exposées en détail aux paragraphes 2 et 3. L'Appendice I énonce la procédure à suivre pour documenter la décision d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail d'inclure une telle référence. Les informations propes aux organisations peuvent être consultées sur le site web de l'UIT-T.

NOTE – Ces procédures génériques ne s'appliquent pas aux références à des normes émanant de l'ISO et de la CEI. Ces références peuvent être faites depuis longtemps et les modalités en restent inchangées.

2 Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations

2.1 Un membre d'une Commission d'études de l'UIT-T juge nécessaire de faire une référence donnée (normative ou non normative) à un document d'une autre organisation (désignée dans ce qui suit par "organisation citée en référence") dans un projet de Recommandation donné. Au lieu de faire référence à l'ensemble d'un document d'une organisation extérieure, il est préférable de faire référence uniquement à la ou les sections concernées.

Deux types de références sont prises en considération dans la présente Recommandation:

i) **référence normative** – Ensemble ou parties d'un document auquel il est nécessaire de se conformer pour être en conformité avec la Recommandation contenant la référence;

ii) **référence non normative** – Ensemble ou parties d'un document dans lequel le document cité en référence sert à donner des informations supplémentaires pour l'élaboration de la Recommandation, ou à faciliter la compréhension ou l'utilisation de la Recommandation et auquel il n'est pas nécessaire de se conformer.

NOTE – Par "document", on entend tout texte (Norme, Recommandation, Spécification, Accord d'implémentation, etc.) d'une autre organisation (forum/consortium, organisation de normalisation, etc.).

Les dispositions des § 2.2 et 2.3 ne s'appliquent pas aux références non normatives puisque de tels documents cités en référence ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante d'une Recommandation de l'UIT-T. Il s'agit de documents de référence qui aident le lecteur à mieux comprendre le texte, mais qui ne sont pas indispensables pour implémenter la Recommandation ou s'y conformer.

2.2 Pour les références normatives, le membre soumet une contribution à la Commission d'études ou au Groupe de travail, dans laquelle il donne les renseignements indiqués aux § 2.2.1 à 2.2.10.

La Commission d'études ou le Groupe de travail évalue ces renseignements et décide de recourir ou non à la référence. L'Appendice I énonce la procédure à suivre de préférence pour documenter toute décision d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail de recourir à une référence.

Les détails du référencement propres à chaque organisation sont donnés sur la page des bases de données du site web de l'UIT-T.

2.2.1 Une description claire du document qu'il souhaite citer en référence (type, titre, numéro, version, date, etc.).

2.2.2 Etat de l'approbation. Citer en référence un document non encore approuvé par l'organisation citée en référence risque de prêter à confusion; une référence normative se limite donc généralement à des documents approuvés. En cas d'absolue nécessité, une telle référence peut être faite lorsqu'un travail de coopération nécessitant des références croisées est approuvé par l'UIT-T et par une autre organisation approximativement dans la même période.

2.2.3 Justification de la référence particulière, avec énoncé de la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'insérer le texte intégral dans la Recommandation.

2.2.4 Renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur, marques déposées).

2.2.5 Autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple depuis quand il existe, s'il a été utilisé pour l'implémentation de produits, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).

2.2.6 Le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document.

2.2.7 Le rapport entre le document et d'autres documents existants ou en gestation.

2.2.8 Lorsqu'un document doit être cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, il convient aussi d'indiquer toutes les références explicites figurant dans le document visé.

2.2.9 Habilitation de l'organisation citée en référence (conformément au paragraphe 3). L'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'un document de l'organisation citée en référence est examiné aux fins de référence et seulement si les renseignements concernant cette habilitation n'ont pas déjà été donnés.

2.2.10 Une copie intégrale du document existant. Aucun reformatage n'est nécessaire. L'objectif est d'accéder gratuitement, via le Web, aux documents cités en référence de telle sorte que la Commission d'études ou le Groupe de travail puisse poursuivre leur évaluation. Si le document est accessible, il suffit au membre qui présente une contribution d'en indiquer l'adresse exacte sur le Web. Dans le cas contraire, une copie intégrale du document doit être fournie (en version électronique avec l'autorisation de l'organisation citée en référence, ou en version papier).

2.3 Pour les références normatives seulement, la Commission d'études ou le Groupe de travail évalue les renseignements mentionnés ci-dessus et en tire des conclusions, sur la base du processus habituel de consensus. Leur décision doit être documentée suivant la procédure énoncée dans l'Appendice I, au plus tard au moment où la Recommandation parvient à la phase de "décision" (processus TAP) ou de "consentement" (processus AAP).

Dans son rapport, la Commission d'études ou le Groupe de travail peut simplement signaler que les procédures de la Rec. UIT-T A.5 ont bien été appliquées et indiquer le document contenant tous les détails.

2.4 Si la Commission d'études ou le Groupe de travail décide de faire la référence, celle-ci doit être insérée avec le texte standard figurant au § 2 du "Guide de rédaction pour les projets de Recommandations UIT-T" et la note dont le texte suit doit être ajoutée: "NOTE – La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document en tant que tel le statut d'une Recommandation."

NOTE – Dans le cas de textes établis conjointement par l'UIT-T et le JTC 1 de l'ISO/CEI, il est reconnu que la Rec. UIT-T A.23 s'applique [voir § 6.6 de l'Appendice II de l'Annexe A/A.23 (2001)].

2.5 Si, au lieu de faire la référence, la Commission d'études ou le Groupe de travail décide d'incorporer le texte d'une autre organisation dans le texte d'une Recommandation, elle doit dans ce cas obtenir l'autorisation de cette organisation. Dès que possible, à la demande de la Commission d'études ou du Groupe de travail, le TSB doit demander à cette organisation une déclaration écrite aux termes de laquelle celle-ci approuve l'incorporation du texte considéré dans les Recommandations de l'UIT-T du document ou de la série de documents concernés. Il est aussi possible d'utiliser une déclaration écrite préalable. Si l'organisation ne donne pas cette déclaration, l'incorporation n'est pas faite.

3 Habilitation de l'organisation citée en référence

Pour garantir une qualité constante des Recommandations de l'UIT-T, il est non seulement nécessaire d'évaluer le document proposé pour référence, mais également de vérifier si l'organisation citée en référence répond aux critères indiqués dans les § 3.1, 3.2 et 3.3:

3.1 il convient d'appliquer les critères d'habilitation explicités aux points 1 à 6 de l'Annexe A/A.4 ou aux points 1 à 6 de l'Annexe A/A.6. Si l'organisation citée en référence a déjà été habilitée conformément à la Rec. UIT-T A.4 ou A.6, il n'est pas nécessaire de refaire l'évaluation, il suffit d'en indiquer le résultat.

3.2 En outre, l'organisation citée en référence doit avoir une procédure de publication et d'actualisation régulière (c'est-à-dire de confirmation, de révision, de suppression, etc.) des documents qu'elle produit.

3.3 L'organisation citée en référence doit aussi avoir une procédure de suivi des modifications des documents, et un système de numérotation des documents clair et sans ambiguïté. Il faut notamment voir s'il existe un élément qui permet de distinguer les mises à jour d'un document de ses versions antérieures.

APPENDICE I

Procédure à suivre pour documenter une décision d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail

La décision d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail d'insérer la référence normative doit être documentée dans le compte rendu de la réunion selon la procédure ci-après:

1 description claire du document;

(type, titre, cote, version, date, etc.);

2 état de l'approbation;

3 justification de la référence précise:

(y compris pourquoi le texte intégral n'a pas à figurer dans la Recommandation);

4 renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle:

(brevets, droits d'auteur, marques déposées);

5 autres renseignements utiles décrivant la "qualité" du document:

(par exemple depuis quand il existe, si des produits ont été implémentés à l'aide de ce document, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée);

6 le degré de stabilité ou le stade d'élaboration du document;

7 le rapport entre le document et d'autres documents existants ou en gestation;

8 lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation de l'UIT-T, toutes les références explicites figurant dans le document cité en référence doivent elles aussi être indiquées;

9 habilitation de l'organisation citée en référence:

(l'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'un document d'une organisation citée en référence est pris en considération aux fins de référence et seulement si les renseignements concernant l'habilitation n'ont pas déjà été donnés);

9.1 objectifs;

9.2 organisation: statut juridique et secrétariat;

9.3 composition;

9.4 domaine d'intérêt technique;

9.5 politique en matière de droits de propriété intellectuelle;

9.6 méthodes et procédures de travail;

9.7 processus de publication et de tenue à jour des documents;

9.8 processus de suivi des modifications des documents;

10 autres (pour tout renseignement supplémentaire).

Recommandation UIT-T A.6

Coopération et échange d'informations entre l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales

(1998; 2000; 2002)

1 Domaine d'application

Afin de faciliter l'établissement de relations de coopération avec les organisations de normalisation régionales et nationales et d'encourager la coopération et l'échange d'informations, des procédures, basées sur la réciprocité, sont fournies afin de structurer la coopération et l'échange d'informations.

Par "organisations de normalisation régionales et nationales", dénommées dans ce qui suit "Organisations de normalisation" (SDO, *Standards Development Organization*), on entend les organisations qui élaborent des normes reconnues et implémentées à un niveau régional ou national. L'expression "document approuvé", désigne dans la présente Recommandation tout document officiel formellement approuvé par une organisation de normalisation. Un "projet de document" est un document se trouvant au stade de projet.

2 Procédures

Les commissions d'études sont encouragées à utiliser chaque fois que cela est approprié les documents, approuvés ou en projet, établis par les organisations de normalisation. De même, les organisations de normalisation sont encouragées à utiliser les Recommandations approuvées ou en projet de l'UIT-T. On trouvera dans la présente Recommandation les procédures formelles de coopération et d'échange d'informations entre les commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation qui répondent aux critères figurant dans l'Annexe A. En particulier, la présente Recommandation traite du cas d'une organisation acceptant tout ou partie de textes d'une autre organisation. Le cas des références normatives est traité dans la Rec. UIT-T A.5.

2.1 Engagement du processus de coopération et d'échange d'informations

L'engagement d'un processus de coopération et d'échange d'informations entre les commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation doit être examiné au cas par cas et évalué avec tout le soin requis à la lumière des critères définis dans l'Annexe A. Pour l'UIT-T, ce processus est défini au niveau des commissions d'études; pour les organisations de normalisation, il est défini au niveau approprié. Pour ne pas multiplier les demandes de renseignements adressées à une même organisation de normalisation et pour en faciliter l'évaluation par les commissions d'études, c'est le Directeur du TSB qui adresse une telle demande à l'organisation de normalisation et qui en analyse les réponses afin de vérifier si elle répond aux critères énoncés à l'Annexe A relatifs à la coopération et à l'échange d'informations. Un schéma du processus est donné dans l'Appendice I.

2.1.1 Echange d'informations à l'initiative d'une commission d'études de l'UIT-T

Si une commission d'études juge utile d'établir un échange d'informations ou de documents avec une organisation de normalisation, elle doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées A.6 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après avoir pris connaissance de l'analyse, elle décidera de communiquer ou non avec cette organisation. Si l'organisation de normalisation en question n'est pas dans la liste, le Président de la commission d'études prie le Directeur de

demander à cette organisation de donner les informations nécessaires et de remplir le questionnaire relatif aux critères d'habilitation (voir Annexe A). Le Directeur effectue une analyse préliminaire de l'organisation de normalisation et la transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui examinent cette analyse et décident s'il a lieu d'entrer en communication avec cette organisation. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des Présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, son Président établit le processus de coopération, d'acceptation du document et d'échange d'informations, conformément au 2.2.

2.1.2 Echange d'informations à l'initiative d'une organisation de normalisation régionale ou nationale

Si une organisation de normalisation se met en rapport avec le Directeur du TSB afin d'établir un échange d'informations ou de documents avec l'UIT-T, le Directeur doit commencer par déterminer si cet échange intéresse:

a) le Secteur UIT-T (pour les questions de politique générale);

b) une ou plusieurs commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le cas a), le Directeur évalue l'organisation de normalisation conformément aux critères énoncés dans l'Annexe A. S'il décide de donner son approbation, il établit le processus d'échange et en informe le GCNT et toutes les commissions d'études de l'UIT-T.

Dans le cas b), le Directeur effectue une analyse qu'il transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui examinent l'analyse et décident s'il y a lieu ou non d'entrer en communication. Si la question intéresse plusieurs commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être communiquée aux autres ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

2.2 Processus de coopération et d'échange d'informations une fois ce processus établi

2.2.1 Documents envoyés aux organisations de normalisation régionales et nationales habilitées A.6

Une organisation de normalisation peut accepter, tout ou partie du texte d'une Recommandation ou d'un projet de Recommandation UIT-T, en tant que tout ou partie du texte de son projet de document, avec ou sans modifications du texte de l'UIT-T.

Lorsqu'une organisation de normalisation décide d'accepter un texte de l'UIT-T, elle informe le TSB des mesures prises pour ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par l'organisation de normalisation concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au 2.4.

Une proposition d'envoi d'un texte à une organisation de normalisation habilitée A.6 peut résulter des travaux d'un groupe de rapporteur, d'un groupe de travail ou d'une commission d'études. La décision d'envoyer ces informations est prise par le président de la commission d'études, après consultation du président du groupe de travail compétent et, si elle résulte d'une réunion de commission d'études, avec l'accord de celle-ci. Le texte est envoyé à l'organisation de normalisation par le TSB, au nom de la commission d'études.

2.2.2 Documents reçus des organisations de normalisation régionales et nationales habilitées A.6

Une commission d'études de l'UIT-T peut accepter d'une organisation de normalisation habilitée A.6 tout ou partie du texte d'un projet de document ou un document approuvé, en tant que tout ou partie du texte d'un projet de Recommandation UIT-T, avec ou sans modifications.

Lorsqu'une commission d'études de l'UIT-T décide d'accepter des textes d'une organisation de normalisation habilitée A.6, elle informe l'organisation des mesures prises concernant ces textes. L'utilisation, l'acceptation

et la reproduction de ces textes par la commission d'études de l'UIT-T concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au 2.4.

Les documents soumis aux commissions d'études de l'UIT-T par des organisations de normalisation habilitées A.6 doivent être conformes au critère 8) de l'Annexe A.

Ces documents ne sont pas publiés en tant que contributions. Dès leur réception, ils sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études. Ils sont publiés à l'attention de ce dernier, avec mention de l'organisation de normalisation dont ils émanent, c'est-à-dire en tant que documents Temporaires d'une réunion d'une commission d'études, d'un groupe de travail ou d'un groupe de rapporteur. Dans ce dernier cas, la réception et la mise à disposition du document reçu devront être consignées dans le rapport de la réunion du groupe de rapporteur.

2.3 Liste des organisations habilitées A.6

Il est demandé au Directeur du TSB de tenir à jour une liste des organisations habilitées A.6 ainsi que les analyses pertinentes des organisations de normalisation régionales et nationales en cours d'évaluation ou avec lesquelles une coopération ou un échange d'informations a été approuvé; cette liste précisera notamment quelles sont les commissions d'études concernées et sera disponible en ligne.

2.4 Dispositions sur les droits d'auteur

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit à concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des organisations de normalisation habilitée A.6 et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et l'organisation de normalisation concernée. Cependant, l'organisation d'origine détient la totalité des droits d'auteur sur ses textes.

2.5 Echange électronique de documents

Chaque fois que cela sera possible, l'échange de documents se fera sous forme électronique. Les questions des liaisons électroniques permettant cet échange doivent être réglées par les secrétariats des organisations concernées.

Annexe A

Critères d'habilitation pour le processus de coopération et d'échange d'informations avec les organisations de normalisation régionales et nationales

NOTE – Une Administration peut demander que la coopération et l'échange d'informations entre une organisation de normalisation régionale ou nationale relevant de sa compétence d'une part, et l'UIT-T ou ses commissions d'études d'autre part, s'effectuent conformément à ses propres procédures nationales.

Aspects de l'organisation de normalisation régionale ou nationale	Caractéristiques souhaitées
1) Objectifs de leurs travaux/rapport avec ceux de l'UIT-T	Les objectifs doivent être l'élaboration, l'adoption et l'implémentation de normes, et la contribution aux travaux d'organisations de normalisation internationales, et en particulier de l'UIT-T.
2) Structure: – statut juridique; – accréditation; – secrétariat; – désignation d'un représentant	L'organisation de normalisation doit: – indiquer le ou les pays dont elle relève; – indiquer l'organe d'accréditation; – identifier son secrétariat permanent; – identifier son représentant.
3) Composition (ouverture)	– Les critères d'appartenance à l'organisation de normalisation régionale ou nationale ne doivent exclure aucune partie ayant un intérêt concret. – L'organisation doit comprendre un nombre appréciable de représentants du secteur des télécommunications.
4) Domaines d'intérêt technique	Doivent intéresser une ou plusieurs commissions d'études ou l'ensemble de l'UIT-T.
5) Politique en matière de droits de propriété intellectuelle: – brevets; – droits d'auteur afférents aux logiciels; – droits d'auteur; – marques déposées.	– Doivent être compatibles avec la politique de l'UIT-T en matière de brevets; – doivent être compatibles avec la politique de l'UIT-T en matière de droits d'auteur afférents aux logiciels; – selon accord entre l'UIT-T et l'organisation. (Voir également la Rec. UIT-T A.1 pour ce qui est des copies et de la diffusion.)
6) Méthodes et procédures de travail	– Doivent être bien documentées; – doivent être libres et équitables; – doivent accepter la concurrence; – doivent prendre en compte explicitement les questions de législation anti-trust.
7) Résultats des travaux	– Les résultats mis à la disposition de l'UIT-T doivent être identifiés. – la manière pour l'UIT-T de se procurer ces résultats doit être indiquée.
8) Documents soumis à l'UIT-T	– Doivent indiquer leur origine au sein de l'organisation de normalisation régionale ou nationale (comité, sous-comité, etc.); – doivent indiquer le degré de stabilité du document (avant-projet, quasi-achevé, stabilisé, adoption proposée, etc.); – doivent indiquer le statut du document (document de travail, projet, norme provisoire ou approuvée, etc).

Appendice I

Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de la Rec. UIT-T A.6

	1 **Initiation de la demande** (inclut le questionnaire de l'Annexe A	2 **Evaluation** selon les critères	3 **Décision**	4 **Processus une fois établi** = implémentation
2.1.1	Initiation de la demande par une CE	La CE vérifie la liste des organisations habilitées A.6 et examine l'analyse; si pas dans la liste, voir 2.1.2 b)	La CE décide d'entrer en communication	Le processus de communication est appliqué par la CE
2.1.2 a)	Initiation par une organisation de normalisation d'une demande adressée au Directeur, pour des questions de politique générale	Evaluation par le Directeur	Le Directeur décide d'approuver et en informe le GCNT et les CE	Le processus de communication est appliqué par le Directeur
2.1.2 b)	Initiation par une organisation de normalisation d'une demande adressée au Directeur, pour des questions concernant les CE	Le Directeur effectue une analyse préliminaire, la CE examine cette analyse	La CE décide d'entrer en communication, elle en informe les autres CE, le GCNT et le Directeur	Le processus de communication est appliqué par la CE
		Le Directeur ajoute l'organisation de normalisation en cours d'évaluation dans la liste	Le Directeur indique dans la liste que l'organisation de normalisation est habilitée A.6	

Recommandation UIT-T A.7

Groupes spécialisés: méthodes et procédures de travail

(2000; 2002; 2004)

1 Domaine d'application

Les groupes spécialisés ont pour objectif de contribuer à faire progresser les travaux des commissions d'études de rattachement de l'UIT-T et d'encourager la participation de membres d'autres organisations de normalisation, y compris d'experts et de personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'UIT. Des procédures et des méthodes de travail sont établies en vue de faciliter le financement des groupes spécialisés, l'achèvement des tâches sur un sujet bien défini et la présentation des résultats.

La présente Recommandation définit clairement le rôle de la commission d'études de rattachement et donne une liste récapitulative (voir Annexe A) qu'il convient d'utiliser pour décider s'il y a lieu de créer ou non un groupe spécialisé.

2 Création, mandat et équipe de direction

2.1 Création

Un groupe spécialisé peut être créé pour faciliter la progression des travaux des commissions d'études de l'UIT-T.

La proposition de créer un groupe spécialisé sur un sujet précis et la définition de son mandat peuvent émaner de commissions d'études (à l'initiative de membres de l'UIT-T) ou du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) ou, exceptionnellement et pour des raisons particulières, du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB). Dans le cas d'un groupe spécialisé proposé par le Directeur, la commission d'études de rattachement est identifiée dès que possible.

Toute commission d'études est habilitée à approuver la formation d'un groupe spécialisé et devient alors la commission d'études de rattachement de ce groupe. Les critères applicables à la création d'un groupe spécialisé sont résumés dans l'Annexe A.

Le Directeur du TSB et le président du GCNT en seront informés en conséquence.

2.1.1 Etablissement de groupes spécialisés pour l'examen de questions techniques entre les réunions des commissions d'études

Exceptionnellement et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé pourra être établi entre deux réunions d'une commission d'études aux fins d'examiner des questions techniques (c'est-à-dire n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

Les propositions de création d'un groupe spécialisé, y compris la définition de son mandat, pour l'examen d'un sujet technique donné (dans le cadre du mandat de la commission d'études de rattachement) peuvent être soumises pour examen par tout membre à un comité d'évaluation des groupes spécialisés. Ce comité est composé de l'équipe de direction de la commission d'études de rattachement (président, vice-présidents, présidents des groupes de travail), du président du GCNT et du Directeur du TSB.

Une fois que le comité d'évaluation a donné son accord à l'établissement du groupe spécialisé, la proposition est postée sur le site web de l'UIT-T et notifiée par courrier électronique aux membres de la commission d'études concernée ainsi qu'aux présidents des autres commissions d'études. Une fois le postage effectué, le groupe spécialisé peut commencer ses travaux.

L'établissement du groupe spécialisé est examiné pour approbation à la réunion suivante de la commission d'études.

2.2 Mandat

Le thème précis de travail d'un groupe spécialisé donné doit être bien défini (avant l'approbation) et le mandat doit comporter un plan d'action indiquant clairement les produits livrables et les délais impartis.

Les relations qui existent entre le travail effectué par le groupe et celui effectué par la commission d'études de rattachement doivent être indiquées, tout comme les relations qui existent avec les autres commissions d'études de l'UIT, les organisations de normalisation, les forums et consortiums, etc. et enfin, le degré d'urgence du thème précis de travail.

Il est prévu que le groupe spécialisé achève son travail en un court laps de temps, compris en général entre neuf et douze mois après l'approbation de sa création. Dans des circonstances appropriées et sous réserve de l'examen et de l'approbation d'une commission d'études, le mandat et le domaine de compétence d'un groupe spécialisé peuvent être étendus.

2.3 Equipe de direction

Un président et un vice-président sont, dans un premier temps, désignés par la commission d'études de rattachement. Après la création du groupe spécialisé, celui-ci pourra, si nécessaire, procéder ultérieurement à d'autres désignations dans l'équipe de direction.

3 Participation

La participation est ouverte à toute personne issue d'un pays membre de l'UIT qui souhaite contribuer aux travaux. Il peut s'agir de personnes qui sont aussi membres d'organisations internationales, régionales ou nationales.

La participation au sein de groupes spécialisés ne doit pas être utilisée comme alternative à l'adhésion à l'UIT.

Une liste de participants sera tenue à jour à toutes fins utiles.

4 Aspects financiers généraux des groupes spécialisés

Chaque groupe spécialisé arrêtera sa propre méthode de financement.

Les groupes spécialisés n'utiliseront pas les fonds ou les ressources de l'UIT-T, sauf en ce qui concerne les services d'échange d'informations sur les télécommunications (TIES) et lorsque les produits livrables et les rapports d'activité sont mis à la disposition de l'UIT-T (voir § 10).

Les personnes qui ne sont pas membres de l'UIT doivent s'acquitter d'un droit, fixé par le TSB, pour pouvoir utiliser les services TIES.

4.1 Financement des réunions

Il est suggéré que le financement des réunions ainsi que leur préparation reposent sur l'accueil volontaire comme pour les groupes de Rapporteur, ou sur la base de dispositions financières qui seront établies par le groupe spécialisé.

5 Appui administratif

Les groupes spécialisés peuvent choisir la méthode qu'ils appliqueront pour fournir et financer l'appui administratif nécessaire entre les réunions.

Lorsque le TSB est invité à fournir des services administratifs, les coûts, sauf ceux qui concernent l'utilisation des services TIES, doivent être à la charge du groupe spécialisé concerné.

6 Logistique des réunions

Chaque groupe spécialisé décide de la fréquence et du lieu des réunions. Les méthodes de traitement électronique des documents doivent être utilisées autant que possible pour accélérer le travail (téléconférences, web, etc.).

7 Langue de travail

La langue à utiliser sera décidée d'un commun accord par les participants du groupe spécialisé.

8 Contributions techniques

Tout participant peut soumettre une contribution technique directement au groupe spécialisé, conformément au calendrier adopté. Les méthodes de transfert électronique des documents doivent être utilisées autant que possible.

9 Politique en matière de brevets

La politique du TSB en matière de brevets sera utilisée.

10 Produits livrables

Les produits livrables peuvent se présenter sous la forme de spécifications, de rapports techniques, etc. et sont appelés à servir de contributions aux travaux de la commission d'études de rattachement. Dans le cas d'un groupe spécialisé proposé par le Directeur du TSB, le groupe spécialisé envoie tous ses produits livrables à la commission d'études de rattachement pour un examen plus approfondi.

10.1 Approbation des produits livrables

Les groupes spécialisés peuvent fixer leurs propres règles d'approbation. Toutefois, il est généralement prévu que l'approbation sera obtenue par consensus, chaque participant du groupe spécialisé pouvant exprimer son point de vue. Dans le cas d'un groupe spécialisé proposé par le Directeur, le consensus est utilisé.

10.2 Publication et diffusion des produits livrables

Les groupes spécialisés peuvent choisir la méthode de publication et de diffusion des produits livrables, y compris les destinataires de leurs produits. Les produits destinés à la commission d'études de rattachement devraient se présenter sous la forme de contributions.

L'utilisation du web est encouragée.

Tous les coûts doivent être supportés par les différents groupes spécialisés. L'UIT-T n'est pas supposé assurer gratuitement les services de publication et de diffusion, sauf en ce qui concerne les rapports d'activité soumis conformément aux dispositions du § 11 et les produits livrables devant être présentés aux commissions d'études.

11 Rapports d'activité

Les rapports d'activité du groupe spécialisé doivent être présentés à la réunion de la commission d'études de rattachement.

Ces rapports d'activité devraient comporter les données suivantes:

– un programme de travail actualisé, y compris un calendrier des réunions prévues;
– l'état d'avancement des travaux par rapport au programme de travail, y compris une liste des textes produits, avec mention des commissions d'études auxquelles ils sont destinés;
– un résumé des contributions examinées par le groupe spécialisé;
– une liste des participants à toutes les réunions tenues depuis le dernier rapport d'activité.

Le Président de la commission d'études dont relève le groupe spécialisé devrait tenir informé le GCNT des progrès réalisés par ce groupe spécialisé.

12 Annonces concernant les réunions

La création d'un groupe spécialisé sera annoncée en coopération avec la commission d'études de rattachement et le GCNT, par le biais des publications de l'UIT ou par d'autres moyens, y compris la communication avec d'autres organisations et experts, les revues techniques et le web.

Le groupe spécialisé pourra se prononcer sur la façon dont il choisit d'annoncer la tenue de réunions ultérieures.

13 Lignes directrices de travail

Les groupes spécialisés peuvent élaborer si nécessaire des lignes directrices de travail internes supplémentaires.

Annexe A

Liste récapitulative de critères

On trouvera ci-après une liste récapitulative de critères destinée à guider une commission d'études de rattachement pour décider s'il y a lieu de créer un groupe spécialisé:

– les produits livrables du groupe spécialisé contribueront à faire progresser (dans le temps et par le contenu) les travaux existants ou prévus d'une commission d'études de l'UIT-T;

– une commission d'études de rattachement a été choisie;

– le groupe spécialisé a un mandat bien défini, avec une claire indication des produits livrables et des délais impartis;

– les produits livrables devraient être achevés dans le laps de temps (en général compris entre neuf et douze mois) qui précède la réunion suivante de la commission d'études de rattachement;

– le groupe spécialisé dispose d'un plan réaliste pour financer ses activités, reposant sur l'accueil volontaire, le recours à des fonds spéciaux, ou les deux à la fois.

Recommandation UIT-T A.8

Variante de la procédure d'approbation pour les Recommandations nouvelles ou révisées

(2000; 2004)

1 Généralités

1.1 Les Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) seront approuvées selon la variante de la procédure d'approbation (AAP, *alternative approval process*), à l'exception de celles qui ont des incidences politiques ou réglementaires, lesquelles seront approuvées selon la procédure d'approbation traditionnelle (TAP, *traditional approval process*) exposée dans la Résolution 1 de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT).

L'approbation d'une Recommandation peut également être demandée à une AMNT par la commission d'études compétente.

1.2 Conformément à la Convention de l'UIT, les Recommandations ont le même statut, qu'elles aient été approuvées selon la procédure AAP ou TAP.

2 Procédure

2.1 Les commissions d'études doivent appliquer la procédure AAP décrite ci-après pour obtenir l'approbation des projets de Recommandations nouvelles ou révisées, dès que leur élaboration est suffisamment avancée. La Figure 1 illustre la séquence des événements.

3 Conditions préalables

3.1 A la demande du président de la commission d'études, le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) annonce l'intention d'appliquer la procédure AAP et d'engager le dernier appel décrit dans la présente Recommandation (voir § 4 ci-après). Cette démarche est fondée sur le consentement obtenu lors d'une réunion d'une commission d'études, d'un groupe de travail ou, exceptionnellement, d'une AMNT, sur le fait que les travaux relatifs à un projet de Recommandation étaient suffisamment avancés pour qu'une telle mesure puisse être prise. (A ce stade, on considère que le projet de Recommandation est "Consenti".) Le Directeur inclut un résumé du projet de Recommandation dans l'annonce. Il fait référence aux documents dans lesquels figure le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à examiner. Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur.

3.2 Le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée doit être en possession du TSB sous sa forme définitive au moment où le Directeur annonce l'intention d'appliquer la procédure AAP exposée dans la présente Recommandation. Tout matériel électronique associé, inclus dans la Recommandation (par exemple, logiciels, vecteurs tests, etc.) doit être remis au TSB en même temps. Un résumé reflétant le texte définitif après édition du projet de Recommandation doit aussi être fourni au TSB conformément aux dispositions du § 3.3 ci-après.

3.3 Le résumé est établi conformément aux dispositions du "Guide de rédaction des Recommandations de l'UIT-T". Il s'agit d'une brève description de l'objet et du contenu du projet de Recommandation nouvelle ou révisée et, le cas échéant, de l'objet des révisions. Aucune Recommandation ne sera considérée comme terminée et prête à être approuvée sans ce résumé.

3.4 L'approbation ne peut être demandée que pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée relevant du mandat de la commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées, conformément au numéro 192 de la Convention. L'approbation peut aussi être demandée pour la modification d'une Recommandation existante qui relève du domaine de compétence et du mandat de la commission d'études.

3.5 Si un projet de Recommandation nouvelle ou révisée est du ressort de plusieurs commissions d'études, le président de la commission d'études qui en propose l'approbation devrait consulter les présidents des autres commissions d'études concernées et tenir compte de leur point de vue avant d'appliquer la procédure d'approbation.

3.6 Tout Etat Membre de l'UIT ou Membre du Secteur ou Associé de l'UIT-T, constatant qu'un brevet dont lui ou une autre organisation est titulaire couvre peut-être en totalité ou en partie des éléments du ou des projets de Recommandation qu'il est proposé d'approuver, est invité à communiquer ces renseignements au TSB, conformément à la politique du TSB en matière de brevets, au plus tard à la date prévue pour l'approbation de ces Recommandations. Il convient d'utiliser le formulaire de "déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences" de l'UIT-T (ou sa variante pour un texte commun UIT-T │ ISO/CEI) disponible sur le site web de l'UIT-T.

3.7 Les organisations non membres de l'UIT-T qui sont titulaires d'un ou plusieurs brevets ou qui ont déposé une ou plusieurs demandes de brevet dont l'utilisation peut être nécessaire pour mettre en œuvre une Recommandation UIT-T peuvent soumettre au TSB une "déclaration de détention de brevet et d'octroi de licences" en utilisant le formulaire (ou sa variante pour un texte commun UIT-T │ ISO/CEI) disponible sur le site web de l'UIT-T.

3.8 Par souci de stabilité, une fois qu'une Recommandation nouvelle ou révisée a été approuvée, on s'abstiendra normalement de présenter, pendant une période raisonnable, une nouvelle demande de modification de ce nouveau texte ou de la partie révisée, à moins que la proposition de modification vienne compléter plutôt que modifier l'accord intervenu au cours de la procédure d'approbation précédente ou qu'une erreur ou omission importante ne soit découverte. A titre indicatif, dans le présent contexte, la "période raisonnable" serait d'au moins deux ans dans la plupart des cas.

Les modifications visant à corriger des erreurs peuvent être approuvées conformément au § 7.1.

4 Dernier appel et examen additionnel

4.1 Le dernier appel couvre la période de quatre semaines et les procédures engagées depuis l'annonce, par le Directeur, de l'intention d'appliquer la variante de la procédure d'approbation (§ 3.1).

4.2 Si le TSB reçoit une ou plusieurs déclarations indiquant que la mise en œuvre d'un projet de Recommandation peut nécessiter l'utilisation d'une propriété intellectuelle protégée par un ou plusieurs droits d'auteur ou brevets, publiés ou en instance, le Directeur publie ces informations sur le site web de l'UIT-T.

4.3 Le Directeur du TSB informe les Directeurs des deux autres Bureaux qu'il a été demandé aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de formuler leurs observations sur l'approbation d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

4.4 Si, pendant le dernier appel, des Etats Membres ou des Membres du Secteur estiment que le projet de Recommandation nouvelle ou révisée ne doit pas être approuvé, ils sont invités à faire connaître leurs raisons et à proposer les modifications susceptibles de permettre de reconsidérer le projet de Recommandation nouvelle ou révisée et de favoriser son approbation. Le TSB communiquera les observations aux Membres de l'UIT-T.

4.4.1 S'il n'est reçu que des observations concernant des erreurs typographiques (erreurs d'orthographe, de syntaxe ou de ponctuation, etc.) avant la fin du dernier appel, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme approuvé et les erreurs typographiques sont corrigées.

4.4.2 Si des observations autres que typographiques sont reçues avant la fin du dernier appel, le président de la commission d'études, en consultation avec le TSB, juge:

1) qu'une réunion prévue de la commission d'études est suffisamment proche pour que le projet de Recommandation puisse y être examiné en vue de son approbation, auquel cas les procédures prévues au § 4.6 concernant l'approbation à une réunion de commission d'études s'appliquent;

2) ou que, pour gagner du temps et compte tenu de la nature et de l'état d'avancement des travaux, il faut engager le processus de discussion des observations sous la direction du président de la commission d'études. Cette tâche sera menée par les experts des commissions d'études compétentes, par courrier électronique ou lors de réunions. Le projet de texte révisé mis en forme est élaboré selon les règles et les procédures prévues au § 4.4.3 s'appliquent.

4.4.3 Une fois la discussion des observations terminée et le projet de texte révisé et corrigé disponible, le président de la commission d'études, en consultation avec le TSB, juge:

a) qu'une réunion prévue de la commission d'études est suffisamment proche pour que le projet de Recommandation puisse y être examiné en vue de son approbation, auquel cas les procédures prévues au § 4.6 s'appliquent;

b) ou que, pour gagner du temps et compte tenu de la nature et de l'état d'avancement des travaux, il faut engager la procédure d'examen additionnel, auquel cas les procédures prévues au § 4.5 s'appliquent.

4.5 L'examen additionnel, d'une durée de trois semaines, sera annoncé par le Directeur. Le texte (y compris les éventuelles révisions découlant de la discussion des observations) du projet de Recommandation sous sa forme définitive après édition ainsi que les observations découlant du dernier appel doivent être en possession du TSB au moment où le Directeur annonce l'examen additionnel. Il sera fait référence aux documents dans lesquels figurent le texte du projet de Recommandation et les observations découlant du dernier appel.

4.5.1 S'il n'est reçu que des observations concernant des erreurs typographiques (erreurs d'orthographe, de syntaxe ou de ponctuation, etc.) avant la fin de l'examen additionnel, la Recommandation est considérée comme approuvée et les erreurs typographiques sont corrigées par le TSB.

4.5.2 Si des observations autres que typographiques sont reçues avant la fin de l'examen additionnel, les procédures prévues au § 4.6 concernant l'approbation à une réunion de commission d'études s'appliquent.

4.6 Le Directeur annonce explicitement l'intention d'approuver le projet de Recommandation au moins trois semaines avant la réunion de la commission d'études. Il présente l'objet spécifique de la proposition sous forme résumée. Il fait référence aux documents dans lesquels figurent le projet de texte et les observations découlant du dernier appel (et, le cas échéant, de l'examen additionnel). Le texte revu et corrigé du projet de Recommandation, après examen additionnel (ou après le dernier appel s'il n'y a pas d'examen additionnel) est soumis pour approbation à la réunion de la commission d'études, conformément au § 5 ci-dessous.

5 Procédure à suivre pendant les réunions de commission d'études

5.1 La commission d'études doit examiner le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée ainsi que les observations associées mentionnées au § 4.6 ci-dessus. Les participants peuvent ensuite accepter des corrections ou des modifications du projet de Recommandation nouvelle ou révisée. La commission d'études doit évaluer à nouveau le résumé et vérifier qu'il est complet.

5.2 Des modifications ne peuvent être faites pendant la réunion que sur la base des contributions écrites, des résultats du dernier appel, de l'examen additionnel, des contributions ou des notes de liaisons. Lorsque de telles propositions de révision sont considérées comme justifiées mais comme ayant une incidence majeure sur l'objet de la Recommandation, ou encore comme s'écartant des points de principe convenus à la précédente réunion de la commission d'études ou du groupe de travail, il convient de renoncer à appliquer la procédure d'approbation pendant la réunion en cours. Néanmoins, la procédure d'approbation peut, lorsque les circonstances le justifient, être quand même appliquée si le président de la commission d'études, en consultation avec le TSB, estime:

– que les propositions de modification sont raisonnables (dans le contexte des documents décrits dans ce paragraphe) pour les Etats Membres et les Membres du Secteur non représentés à la réunion, ou non représentés de manière adéquate au vu du changement des circonstances;

– et que le texte proposé est stable.

5.3 A l'issue des délibérations de la réunion de la commission d'études, la décision des participants d'approuver la Recommandation selon cette procédure d'approbation ne doit pas rencontrer d'opposition (voir cependant les § 5.5, 5.7 et 5.8). Tout doit être mis en œuvre pour parvenir à un accord sans opposition.

5.4 Si, malgré ces tentatives, un accord sans opposition n'a pas été obtenu, la Recommandation est considérée comme approuvée si, après consultation de leurs Membres du Secteur présents, pas plus d'un Etat Membre présent à la réunion ne s'oppose à la décision d'approbation de la Recommandation (voir cependant les § 5.5, 5.6 et 5.8). Sinon, la commission d'études peut autoriser des travaux supplémentaires pour examiner les questions en suspens.

5.5 Si un Etat Membre ou un Membre du Secteur choisit de ne pas s'opposer à l'approbation d'un texte mais tient à faire part de certaines préoccupations sur un ou plusieurs points, il en est fait état dans le rapport de la réunion. Ces préoccupations feront l'objet d'une note concise annexée au texte de la Recommandation concernée.

5.6 Une décision doit être prise au cours de la réunion sur la base d'un texte définitif mis à la disposition de tous les participants. A titre exceptionnel, mais uniquement pendant la réunion, un Etat Membre peut demander un délai supplémentaire pour arrêter sa position concernant le § 5.4 ci-dessus. A moins que le Directeur du TSB ne soit informé de l'opposition de cet Etat Membre dans un délai de quatre semaines à compter de la fin de la réunion, la Recommandation est approuvée et le Directeur se conforme aux dispositions du § 6.1.

5.6.1 Un Etat Membre qui a demandé un délai supplémentaire pour arrêter sa position et qui manifeste son désaccord dans le délai de quatre semaines fixé au § 5.6 ci-dessus est invité à en exposer les motifs et à indiquer les modifications susceptibles de permettre de reconsidérer le cas échéant le projet de Recommandation nouvelle ou révisée et de favoriser son approbation future.

5.7 Un Etat Membre ou un Membre du Secteur peut indiquer, au cours de la réunion, qu'il s'abstient de prendre une décision concernant l'application de la procédure. Sa présence n'est alors pas prise en compte aux fins du § 5.3 ci-dessus. Ce Membre pourra ultérieurement revenir sur sa position, mais uniquement pendant la réunion.

5.8 Si le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas approuvé, le président de la commission d'études, après consultation des parties concernées, peut procéder conformément au § 3.1 ci-dessus sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouveau "Consentement" lors d'une réunion ultérieure de groupe de travail ou de commission d'études.

6 Notification

6.1 Le Directeur du TSB informe rapidement les Membres des résultats (indiquant l'approbation ou la non-approbation) du dernier appel et de l'examen additionnel.

6.2 Dans les deux semaines suivant la date de clôture de la réunion de la commission d'études (voir les § 5.3 à 5.5 ci-dessus) ou, à titre exceptionnel, dans les deux semaines suivant le délai prescrit au § 5.6, le Directeur indique par une circulaire si le texte est approuvé ou non. Il prend les dispositions nécessaires pour que les renseignements figurent également dans le Bulletin d'exploitation suivant de l'UIT. Au cours de cette période, le Directeur veille également à ce que les Recommandations approuvées soient disponibles en ligne en indiquant qu'il ne s'agit pas nécessairement de la forme définitive de publication.

6.3 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le TSB peut le faire avec l'approbation du président de la commission d'études.

6.4 Le Secrétaire général publie dès que possible les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées, en indiquant si nécessaire une date d'entrée en vigueur. Toutefois, conformément à la Recommandation UIT-T A.11, il est possible d'apporter de légères modifications à l'aide de corrigendums sans avoir à publier à nouveau la totalité du texte. En outre, s'il y a lieu, certains textes peuvent être regroupés pour répondre aux besoins du marché.

6.5 Les pages liminaires de toutes les Recommandations nouvelles ou révisées comporteront un texte invitant vivement les utilisateurs à consulter la base de données des brevets de l'UIT-T et la base de données des droits d'auteur des logiciels de l'UIT-T. Il est proposé de libeller ce texte comme suit:

> "L'UIT attire l'attention sur la possibilité que la mise en œuvre ou l'implémentation de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Etat Membre ou un Membre de Secteur de l'UIT ou par un tiers étranger à la procédure d'élaboration des Recommandations."
>
> "A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT avait/n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des droits d'auteur afférents à des logiciels ou par des brevets, et dont l'acquisition pourrait être requise pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas des renseignements les plus récents, il est vivement recommandé au responsable de la mise en œuvre de consulter les bases de données appropriées de l'UIT-T disponibles sur le site web de l'UIT-T."

6.6 Voir également la Recommandation UIT-T A.11 concernant la publication des Recommandations nouvelles ou révisées.

7 Correction des erreurs

7.1 Lorsqu'une commission d'études juge nécessaire d'informer les responsables de la mise en œuvre de la Recommandation de l'existence d'erreurs (erreurs typographiques, erreurs de rédaction, ambiguïtés, omissions, incohérences ou erreurs techniques) elle peut, entre autres mécanismes, utiliser un Guide de mise en œuvre . Il s'agit d'un document de référence chronologique consignant toutes les erreurs décelées ainsi que l'état des corrections de leur identification jusqu'à leur solution définitive qui pourrait être publié dans la série des contributions de la commission d'études. Les Guides de mise en œuvre sont approuvés par la commission d'études et mis à la disposition du public.

8 Suppression des Recommandations

Les commissions d'études peuvent décider au cas par cas d'opter pour celle des solutions suivantes qui leur paraît la plus appropriée.

8.1 Suppression de Recommandations par l'AMNT

Conformément à la décision de la commission d'études, le président fait figurer la demande de suppression dans son rapport à l'AMNT, laquelle peut approuver cette demande.

8.2 Suppression de Recommandations entre deux AMNT

8.2.1 Au cours d'une réunion de commission d'études, il peut être décidé de supprimer une Recommandation, soit parce qu'elle a été remplacée par une autre Recommandation, soit parce qu'elle est devenue caduque. Cette décision doit être prise sans opposition des Etats Membres et des Membres du Secteur présents à la réunion. Dans le cas contraire, les mêmes critères que ceux du § 5.4 ci-dessus s'appliquent. Les renseignements pertinents, y compris un résumé explicatif des motifs de la suppression, sont publiés dans une circulaire. La suppression entrera en vigueur si aucune objection n'est reçue d'un Etat Membre ou d'un Membre de Secteur dans un délai de trois mois. En cas d'objection, la question sera renvoyée à la commission d'études.

8.2.2 Les résultats seront communiqués dans une autre circulaire et le GCNT en sera informé par un rapport du Directeur du TSB. En outre, celui-ci publiera une liste des Recommandations supprimées chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par période d'étude, vers le milieu de celle-ci.

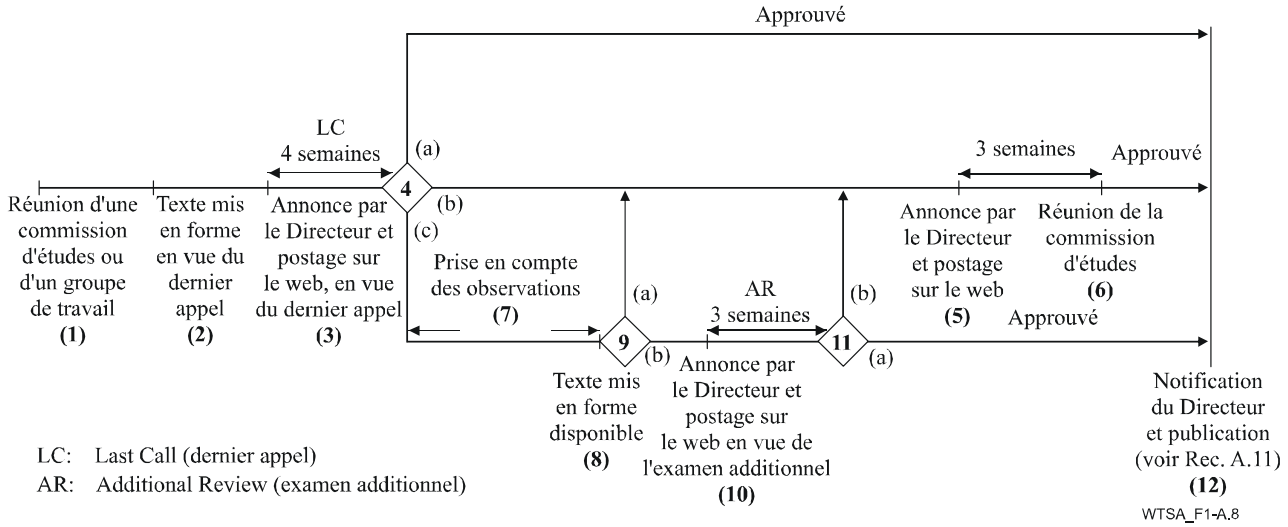

Figure 1/A.8 – Séquence des événements

Notes se rapportant à la Figure 1 – Séquence des événements de la procédure AAP

1) *Consentement de la commission d'études ou du groupe de travail* – La commission d'études ou le groupe de travail conclut que les travaux concernant le projet de Recommandation sont suffisamment avancés pour que la variante de la procédure d'approbation et le dernier appel puissent être engagés (§ 3.1).

2) *Texte revu disponible* – Le projet de texte définitif revu, y compris le résumé, est soumis au TSB et le président de la commission d'études demande au Directeur d'engager le dernier appel (§ 3.2). Tout matériel électronique associé inclus dans la Recommandation doit être remis au TSB en même temps.

3) *Annonce par le Directeur du dernier appel et postage sur le web* – Le Directeur informe tous les Etats Membres, les Membres du Secteur et les Associés du début du dernier appel, avec référence au résumé et au texte complet. Si le projet de Recommandation n'a pas encore été posté électroniquement, il l'est à ce stade (§ 3.1).

4) *Jugement après le dernier appel* – Le président de la commission d'études, en consultation avec le TSB, juge:

   a) qu'il n'a été reçu que des observations concernant des erreurs typographiques. Dans ce cas, la Recommandation est considérée comme approuvée (§ 4.4.1);

   b) qu'une réunion prévue de la commission d'études est suffisamment proche pour que les observations reçues puissent y être examinées (§ 4.4.2);

c) ou que, pour gagner du temps et compte tenu de la nature et de l'état d'avancement des travaux, il faut engager la procédure de discussion des observations en vue de l'élaboration de textes revus et corrigés (§ 4.4.2).

5) *Annonce par le Directeur et postage sur le web* – Le Directeur annonce que la commission d'études examinera à sa réunion suivante le projet de Recommandation en vue de son approbation, et inclura une référence:

a) soit au projet de Recommandation (texte revu du dernier appel) auquel s'ajoutent les observations reçues après le dernier appel (§ 4.6);

b) ou, si la discussion des observations a eu lieu, au projet de Recommandation révisée. Si ce projet n'a pas déjà été posté électroniquement, il l'est à ce stade (§ 4.6).

6) *Réunion à laquelle la commission d'études prend sa décision* – La commission d'études examine et traite toutes les observations écrites et:

a) approuve le projet de Recommandation (§ 5.3 ou 5.4);

b) ou n'approuve pas le projet de Recommandation. Si la conclusion est qu'il faut essayer de nouveau de prendre en compte les observations reçues, il convient alors de reprendre la procédure au point 2 (sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouveau "Consentement" lors d'une réunion de groupe de travail ou de commission d'études) (§ 5.8).

7) *Discussion des observations* – Le président de la commission d'études, avec le concours du TSB et des experts, par courrier électronique ou lors de réunions de groupe du Rapporteur ou de groupes de travail selon le cas, examine les observations et élabore une nouvelle version revue et corrigée du texte du projet de Recommandation (§ 4.4.2).

8) *Texte revu disponible* – Le texte revu et corrigé, y compris le résumé, est soumis au TSB (§ 4.4.2).

9) *Jugement intermédiaire* – Le président de la commission d'études, en consultation avec le TSB, juge:

a) qu'une réunion prévue de la commission d'études est suffisamment proche pour que le projet de Recommandation puisse être examiné en vue de son approbation (§ 4.4.3 a);

b) ou que, pour gagner du temps et compte tenu de la nature et du degré d'avancement des travaux, il faut engager un examen additionnel (§ 4.4.3 b).

10) *Annonce par le Directeur de l'examen additionnel et postage sur le web* – Le Directeur informe tous les Etats Membres et les Membres du Secteur du début de l'examen additionnel avec référence au résumé et au texte complet du projet révisé de la Recommandation. Si ce projet n'a pas déjà été posté électroniquement, il l'est à ce stade (§ 4.5).

11) *Jugement d'examen additionnel* – Le président de la commission d'études, en consultation avec le TSB, juge:

a) qu'il n'a été reçu que des observations concernant des erreurs typographiques, auquel cas la Recommandation est considérée comme approuvée (§ 4.5.1);

b) ou que des observations d'ordre autre que typographique ont été reçues, auquel cas la procédure se poursuit à la réunion de la commission d'études (§ 4.5.2)

12) *Notification du Directeur* – Le Directeur informe les Membres que le projet de Recommandation a été approuvé (§ 6.1 ou 6.2).

Recommandation UIT-T A.9

Méthodes de travail pour la Commission d'études spéciale sur les IMT-2000 et les systèmes ultérieurs

(2000; 2003)

1 Généralités

1.1 Les méthodes de travail décrites ci-après s'appliquent uniquement à la Commission d'études spéciale (SSG, *special study group*). En ce qui concerne les points qui ne sont pas mentionnés expressément dans la présente Recommandation, les méthodes de travail applicables sont celles des autres commissions d'études.

1.2 Les méthodes de travail décrites ci-après sont destinées à renforcer l'efficacité globale de l'UIT et à lui permettre de mieux répondre aux besoins du marché.

1.3 Les méthodes de travail décrites ci-après prendront effet dès que possible, afin que l'on puisse tirer des enseignements de leur application. Les adjonctions ou modifications à apporter aux méthodes proposées par la Commission d'études spéciale au GCNT et approuvées par celui-ci s'appliqueront jusqu'à la prochaine AMNT.

2 Présentation de rapports au GCNT

2.1 La Commission d'études spéciale fait rapport sur ses activités et l'avancement de ses travaux à chaque réunion du GCNT et, entre autres, indique les Recommandations qu'elle a déterminées ou qui ont fait l'objet d'un accord et formule des observations sur ses méthodes de travail et sur leur efficacité.

3 Méthodes de travail autres que celles relatives à l'approbation des Recommandations

3.1 La Commission d'études spéciale et ses sous-groupes travaillent, dans toute la mesure du possible, par voie électronique, des exemplaires imprimés des documents n'étant fournis que sur demande. Les participants devraient utiliser les gabarits fournis par le TSB afin d'assurer la compatibilité de tous les documents. La Commission d'études spéciale devrait étudier de nouvelles méthodes électroniques afin d'évaluer leur efficacité pour la conduite des travaux. Les principes de transparence et d'ouverture en vigueur à l'UIT s'appliquent à l'utilisation de ces méthodes électroniques, afin de garantir la pleine participation de tous les Membres. Les procédures relatives aux réunions électroniques sont décrites au § 5.

3.2 La Commission d'études spéciale et ses sous-groupes ne sont pas liés par les dispositions du § 1.1.2/A.1 régissant la fréquence des réunions traditionnelles des autres commissions d'études. La Commission d'études spéciale tient le nombre minimal de réunions traditionnelles nécessaires pour atteindre ses objectifs dans les délais voulus. Si plusieurs sous-groupes doivent se réunir, les dates et lieux doivent, si possible, être harmonisés pour faciliter la participation aux travaux et simplifier leur coordination.

3.3 En complément des réunions approuvées par la Commission d'études spéciale réunie au complet, les groupes de travail, groupes de rapporteurs et autres sous-groupes (par exemple, de rédaction) peuvent se réunir entre les réunions de la Commission d'études spéciale, à la demande du président du groupe de travail, du rapporteur ou du responsable du sous-groupe, en consultation avec l'équipe de direction de la Commission d'études spéciale et après confirmation de leur approbation par voie électronique. Ces réunions supplémentaires doivent être annoncées aux membres de la Commission d'études spéciale avec un préavis

d'un mois au minimum, qu'il s'agisse de réunions traditionnelles, de téléconférences ou de réunions électroniques. Le coordonnateur des méthodes de travail doit veiller, en étroite collaboration avec le TSB, à optimiser ce processus. Il incombe aux rapporteurs d'annoncer les réunions de leur groupe à tous les membres de la Commission d'études spéciale par le biais de la liste de diffusion électronique mentionnée au § 3.6.

3.4 En plus des réunions traditionnelles, les sous-groupes de la Commission d'études spéciale sont encouragés à tenir, autant que possible, des téléconférences et des réunions électroniques.

3.5 Pour les réunions des commissions d'études ou de groupes de travail, qui sont des réunions traditionnelles dont la convocation se fait par Lettre collective, les documents doivent être soumis au moins cinq jours ouvrables avant le début de la réunion.

Pour les réunions de rapporteurs, les communications conférence, les réunions électroniques, etc., les contributions ou avis de contribution (titre ou sujet) doivent être soumis au minimum dix jours ouvrables avant le début de la réunion, pour que l'on puisse décider de l'opportunité de tenir la réunion. La liste de ces contributions est affichée sur TIES dès que possible afin que tous les membres en aient connaissance. L'idéal est que les contributions parviennent cinq jours ouvrables avant la réunion. Ces contributions sont affichées sur TIES, indépendamment de la nature et du lieu de la réunion, et tous les membres peuvent les consulter.

Le coordonnateur des méthodes de travail doit, en étroite collaboration avec le TSB, faire en sorte que les documents électroniques soient mis à la disposition de tous les membres de la Commission d'études spéciale et que ces derniers soient avisés à temps.

S'il y a lieu, la Commission d'études spéciale utilise les modèles de contribution employés par d'autres commissions d'études.

Les rapports de réunions doivent être diffusés rapidement, si possible dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

3.6 Les réunions de la Commission d'études spéciale ou de l'un de ses groupes de travail sont annoncées par le biais de lettres collectives comme il est d'usage pour ce type de réunions. Il n'est pas nécessaire d'envoyer des rappels par voie électronique.

Pour les réunions des autres sous-groupes (téléconférences, réunions électroniques ou traditionnelles) il n'est pas nécessaire d'envoyer des rappels par voie électronique lorsqu'elles ont été proposées et approuvées par la Commission d'études spéciale à l'une de ses réunions. Si elles n'ont pas été proposées et approuvées à une réunion de ladite Commission, mais l'ont été dans le cadre de la procédure décrite au § 3.3 ci-dessus, elles sont convoquées par voie électronique un mois à l'avance par le biais de la liste de diffusion tenue à jour par le TSB pour la Commission d'études spéciale. C'est le responsable du sous-groupe (par exemple, le rapporteur dans le cas d'une réunion de rapporteurs) qui envoie cette convocation par voie électronique. Le TSB affiche sur le Web une convocation pour toutes les réunions et établit un lien vers la page Web du site Internet de la Commission d'études spéciale consacrée au "programme des réunions", sur laquelle figurent les renseignements sur l'organisation de la réunion fournis par le responsable du sous-groupe pour les téléconférences ou les réunions électroniques, ou par le pays hôte dans le cas de réunions traditionnelles.

3.7 Les nouvelles Questions proposées ne doivent pas être "approuvées" par la commission d'études lors de la réunion au cours de laquelle elles ont été élaborées, sauf si elles ont fait avant cette réunion l'objet d'une consultation en bonne et due forme. La consultation doit se faire en toute transparence pour tous les membres de la Commission d'études spéciale et les Etats Membres et les Membres du Secteur doivent pouvoir examiner la nouvelle Question avant que la commission d'études ne s'en saisisse. Cette procédure est conforme au § 7.1.7 de la Résolution 1.

Les propositions de modification de Questions existantes peuvent être approuvées lors de la réunion au cours de laquelle elles ont été proposées, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'un consensus.

Pour s'assurer que les nouvelles Questions sont examinées librement et en toute transparence avant d'être soumises pour approbation, le Président de la Commission d'études spéciale signale aux membres de la Commission, par le biais de la liste de diffusion électronique, qu'il est proposé d'approuver une nouvelle Question lors de la réunion suivante de la commission. Le Président devrait veiller à ce que le texte de la nouvelle Question proposée soit diffusé par le biais de la liste de diffusion électronique deux mois au moins avant la réunion de la commission d'études. Un résumé des raisons justifiant la proposition de nouvelle Question doit être joint.

Une Question doit avoir reçu le soutien de quatre Membres (Etats Membres ou Membres du Secteur). Figurer parmi les organisations qui cautionnent une Question entraîne certaines obligations, dont des exemples sont cités au § 7.3.2 de la Résolution 1. Chacune de ces organisations doit fournir au moins une des prestations suivantes:

– mettre à disposition un rapporteur ou un éditeur pour les travaux (pas plus d'un par organisation);
– offrir d'accueillir au moins une réunion dans le cadre de l'activité;
– engager les ressources nécessaires à une participation active et suivie aux études menées sur la Question, par le biais de la présentation de contributions.

L'organisation doit garder trace de la forme de soutien qu'elle fournit.

Lorsque moins de quatre organisations cautionnent une nouvelle Question proposée, cette Question n'est pas étudiée car elle ne suscite pas assez d'intérêt parmi les Membres de l'UIT. On peut envisager de l'étudier plus tard, lorsque suffisamment d'organisations se seront déclarées intéressées.

Si les propositions visant à préciser des Questions existantes font l'objet d'un consensus, elles peuvent être approuvées lors de la réunion au cours de laquelle elles sont proposées.

L'avancement des travaux sur les Questions requiert une participation active des membres. Le § 1.4.3/A.1 traite de la suppression des Questions.

4 Documents élaborés

4.1 La Commission d'études élabore des Recommandations et leur applique les mêmes procédures d'approbation que les autres commissions d'études.

4.2 La Commission d'études spéciale peut en outre produire d'autres types de documents, comme précisé pour les autres commissions d'études (guides d'implémentation, Suppléments, etc.).

4.3 La Commission d'études spéciale peut envisager de produire d'autres types de documents, d'un statut moins élevé que les Recommandations de l'UIT-T (par exemple, des spécifications techniques normatives ou des Recommandations intérimaires) et peut formuler des propositions relatives à ces types de documents et aux procédures d'approbation correspondantes et les soumettre au GCNT pour qu'il les approuve.

5 Méthodes applicables aux réunions électroniques

5.1 Conditions générales applicables aux réunions électroniques

Des réunions de rapporteurs, d'éditeurs ou d'autres sous-groupes peuvent avoir lieu par voie électronique. Les commissions d'études et les groupes de travail tiennent des réunions traditionnelles. Les participants sont encouragés à tenir des réunions électroniques, qui facilitent l'avancement des travaux de la Commission d'études spéciale et permettent de gagner du temps et de faire des économies, par comparaison avec l'organisation de réunions traditionnelles.

La décision d'organiser une réunion électronique ou une autre forme de réunion (réunion traditionnelle, communications conférence, etc.) devrait être prise compte dûment tenu de la nature des travaux à entreprendre et recevoir l'aval du groupe concerné.

Aucune procédure particulière n'est prévue pour les réunions électroniques. Il est possible d'utiliser différentes techniques et méthodes en fonction des besoins de la réunion et des procédures décrites dans la présente Recommandation. Toutefois, on ne peut imposer d'obligations particulières aux participants à une telle réunion si ce n'est leur demander de disposer, d'une part, d'un compte TIES qui leur donne accès aux documents de la réunion et à l'Internet et, d'autre part, d'un navigateur ou d'un logiciel FTP client.

Les réunions électroniques doivent avoir des mandats limités et précis afin que leur durée soit la plus brève possible et leur efficacité maximale. Les dates et ordres du jour de ces réunions doivent être convenus et annoncés comme pour les réunions des autres "sous-groupes" de la Commission d'études spéciale.

Les réunions électroniques ne doivent faire double emploi ni avec les réunions traditionnelles ni avec les autres réunions électroniques de la Commission d'études spéciale. Il faut s'efforcer d'éviter le chevauchement des travaux avec les grandes réunions d'autres organes.

Etant donné que les téléréunions qui se déroulent dans des fuseaux horaires différents risquent de gêner les délégations quand il s'agit de coordonner leurs positions, les participants doivent avoir facilement accès à tous les documents en ligne (y compris aux éléments issus du travail de rédaction). A cet effet, tous les documents des téléréunions doivent être affichés sur TIES.

Pour éviter des travaux inutiles ou un consensus mal interprété, les réunions électroniques devraient être organisées de manière à laisser suffisamment de temps aux participants pour qu'ils puissent analyser les résultats de la réunion précédente et élaborer et faire approuver ceux de la réunion suivante (l'intervalle minimal recommandé entre les réunions est de quatre semaines).

Pour ne pas avoir à travailler pendant les week-ends à cause des différences de fuseaux horaires et pour que les contributions puissent être téléchargées avant la réunion, il est préférable que les téléréunions commencent le jeudi pour se terminer le mardi de la semaine suivante, ou le mardi pour se terminer le mardi suivant. Cela simplifie la coordination des réunions au sein de la commission d'études.

5.2 Durée et calendrier des réunions électroniques

La durée des réunions électroniques ne devrait normalement pas excéder quatorze jours civils consécutifs.

Une attention particulière doit être accordée à l'organisation des débats sous forme électronique lorsque ces réunions se déroulent à cheval sur un week-end, compte tenu des différences de fuseaux horaires. Les activités doivent être organisées de manière à ce que la gêne et les autres difficultés liées au travail en dehors des horaires habituels (inconfort notamment) soient réparties aussi équitablement que possible entre tous les participants et toutes les régions. Il faudrait éviter les communications officielles pendant les "week-ends". Les débats interactifs en temps réel ne devraient pas durer plus de deux heures. Les heures de début et de fin des sessions devraient être données en temps universel cordonné (UTC), référence commune à partir de laquelle les participants peuvent déterminer l'heure locale afin de participer.

5.2.1 Préparation de la réunion électronique

Le succès d'une réunion électronique passe par une planification et une préparation préalables soigneuses.

Toutes les contributions à la réunion devraient être affichées sur TIES, comme indiqué au § 3.5. Une boîte à lettres devrait être mise à la disposition des participants afin qu'ils puissent y déposer les documents qu'ils présentent. Tout devrait être mis en oeuvre pour réduire le volume des données à télécharger. On trouvera dans l'Appendice A des suggestions pour réduire la taille des fichiers à télécharger.

Quant aux réunions des autres sous-groupes de la commission d'études, elles sont annulées comme prévu au § 3.5 si l'organisateur estime, après avoir consulté le Président de la Commission d'études spéciale, que le faible nombre de contributions ne justifie pas la tenue d'une réunion électronique.

L'organisateur établit une liste de délégués inscrits à la réunion et s'assure que tous les délégués inscrits ont pris connaissance des dispositions relatives à l'accès (adresse TIES pour la réunion électronique, nom d'utilisateur et mot de passe pour les forums de discussion, utilisation de la boîte à lettres, etc.).

Les participants doivent signaler leur présence à la réunion. L'organisateur fait figurer dans le rapport de la réunion une liste des présents.

Pour ne pas retarder la diffusion des documents élaborés dans le cadre de la réunion (par exemple, documents de travail et documents issus des activités de rédaction) et fournir à tous les participants, à tout moment, un accès immédiat aux documents, ceux-ci devraient être immédiatement mis à disposition de tous les participants sur TIES.

5.2.2 Communications conférence pendant les réunions électroniques

La réunion électronique commence par une communication conférence (d'une durée maximale de deux heures) afin que les participants puissent convenir, par exemple, de ce qui suit:

– ordre du jour de la réunion;
– répartition des contributions et des documents de travail;
– confirmation des objectifs de la réunion;
– questions de procédure (par exemple, échéances pour l'achèvement de certaines activités durant la réunion);
– autres questions urgentes nécessitant une discussion en temps réel.

Au milieu de la téléréunion, une communication conférence mise au point (d'une durée maximale de deux heures) peut être organisée avec les participants à la réunion. Cette conférence a pour but de dresser un rapide bilan des progrès réalisés et de faire le point sur l'organisation du reste de la réunion.

Une communication conférence (d'une durée maximale de deux heures) peut clore la réunion pour que les participants s'entendent sur:

– les conclusions et les décisions de la réunion;
– les travaux futurs.

5.2.3 Documents de la réunion électronique

Toutes les contributions à la réunion devraient être mises à disposition sur TIES, comme précisé au § 3.5. Les documents élaborés au cours de la réunion sont mis à la disposition de tous les participants dans les délais les plus brefs avec l'aide du TSB, de l'organisateur de la réunion et d'autres participants bénéficiant de privilèges d'écriture sur TIES.

Tous les documents de réunion provisoires (y compris les documents de travail issus d'une activité de rédaction et élaborés à la demande du Président de la réunion) sont des "documents de travail (DT)", qui ne sont valables que pendant la durée de la réunion, conformément aux procédures habituelles de l'UIT-T.

5.2.4 Activités de rédaction de la réunion électronique

Les participants doivent décider que la réunion donnera lieu à des activités de rédaction. Il convient de nommer un responsable de ces activités, qui devraient se dérouler pendant la réunion, en utilisant tous les moyens convenus par ceux qui y prennent part. Les résultats de l'activité de rédaction doivent être présentés à la réunion électronique pour approbation avant la clôture de ses travaux. L'activité de rédaction prend fin lorsqu'un groupe de rédaction conclut ses travaux et présente ses résultats pour approbation.

L'Appendice B décrit une méthode possible permettant de mener à bien l'activité de rédaction par voie électronique.

5.2.5 Fin de la réunion

Le contenu du rapport doit être approuvé avant la fin de la réunion. Le rapport de la réunion doit être soumis à la Commission d'études spéciale peu après la fin de la réunion, si possible dans la semaine qui suit. La parution de ce rapport devrait être annoncée par l'organisateur de la réunion électronique qui utilise à cette fin la liste de diffusion électronique tenue à jour par le TSB.

Appendice A

Propositions visant à réduire la taille des fichiers à télécharger

Les propositions suivantes visant à aider les délégués à télécharger plus vite et plus facilement les documents des réunions électroniques sont soumises pour examen:

– ne pas utiliser l'option "sauvegarde rapide" dans Microsoft Word. Cela permet de réduire la taille des fichiers, car les modifications sont intégrées dans la partie principale du fichier au lieu d'être annexées au texte sous forme de liste et traitées lorsque le fichier est affiché;

– gérer les feuilles de style des documents Word afin d'éviter la prolifération de styles pouvant résulter de la fusion de documents provenant de différentes sources;

– lorsque les documents comportent des schémas que l'on trouve ailleurs et qui n'ont pas été modifiés, ne pas les insérer, mais rédiger un texte bref indiquant où les trouver. Cela limite le téléchargement trop fréquent de schémas dont le volume de données est souvent très important;

– lorsque l'on doit insérer des diagrammes ou des graphiques, les créer dans un fichier séparé puis utiliser la commande "Insertion/Image/Du Fichier ..." au lieu de "Edition/Copier", puis "Edition/Coller" ou "Edition/Collage spécial ...". Cette dernière manipulation peut entraîner une modification de la taille du fichier, dans des proportions qui vont jusqu'à décupler le volume du graphique par rapport à ce que l'on obtient au moyen de la commande précédente;

– utiliser des ellipses (...) ou autres méthodes descriptives pour indiquer les parties de texte omises, afin d'éviter de répéter les passages inchangés lorsqu'on propose d'apporter des modifications au texte;

– éviter de présenter trop de propositions dans un seul document. Elles devraient faire l'objet de plusieurs documents, l'objectif étant de réduire le volume d'informations contenues dans chaque document, et donc le temps nécessaire au téléchargement d'un seul document;

– envisager l'utilisation d'outils de compression de données courants pour réduire la taille des fichiers;

– lors de la création de fichiers pdf, sélectionner les options permettant d'obtenir pour les graphiques figurant dans ces documents, un niveau de résolution moins élevé, ce qui évite d'avoir des fichiers trop volumineux.

Appendice B

Méthode proposée pour les activités de rédaction par voie électronique

Si nécessaire, des débats peuvent être organisés par e-mail durant la réunion électronique, si tous les participants sont d'accord. Ces débats, qui sont ouverts à tous les participants à la réunion électronique, doivent porter sur un thème précis. Le fil de discussion est indiqué au début du titre du courrier électronique et dans son en-tête, afin de faciliter la gestion du courrier et de permettre aux utilisateurs du système de retrouver facilement le fil de discussion. La chaîne de caractères du fil de discussion suit l'ordre alphabétique. L'indicateur de la chaîne de caractères alphabétiques est choisi par la personne de contact qui s'occupe des activités de rédaction de la réunion, en coordination avec son Président. Le fil de discussion est clos avant que l'activité de rédaction de la réunion électronique prenne fin. Les résultats des activités de rédaction par courrier électronique sont transmis à la personne de contact qui s'occupe des activités de rédaction de la réunion.

Même si plusieurs fils de discussion peuvent être retenus pour l'activité de rédaction d'une réunion électronique, il est préférable de ne pas en proposer un trop grand nombre, ce qui rendrait très difficile, voire presque impossible la participation aux discussions (la limite proposée est de (X) où X = 5). Il n'est pas souhaitable d'organiser des réunions électroniques complètes (réunions de rapporteurs, groupes de travail ou commission d'études) par courrier électronique car les fils de discussion seraient alors trop nombreux et il deviendrait très difficile de tirer des conclusions claires.

Recommandation UIT-T A.11

Publication des Recommandations de l'UIT-T et des actes des AMNT

(2000; 2004)

1 Introduction

Conformément au numéro 98 de la Convention de l'UIT, le Secrétaire général est chargé d'assurer la publication des Recommandations. La Recommandation UIT-T A.12 définit par ailleurs l'identification et la présentation des Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T). Outre les procédures de publication des Recommandations UIT-T, le texte ci-après spécifie celles de la publication des actes des Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT).

Il est à noter que, bien que l'appellation "CCITT" n'ait pas été appliquée aux nouvelles publications depuis un certain temps, des références aux Recommandations du CCITT et de l'UIT-T figurent dans de nombreux documents juridiques dans le monde.

2 Publication des Recommandations

2.1 Chaque Recommandation nouvelle ou révisée sera mise à la disposition du public dès que possible après avoir été approuvée, et ce dans chaque langue dès que la version correspondante sera disponible (voir l'Annexe A).

2.2 Chaque Recommandation nouvelle ou révisée sera versée dans une base de données des Recommandations UIT-T directement accessible.

2.3 Ces Recommandations seront également publiées le cas échéant dans des fascicules de format A4[1].

2.4 Les instructions peuvent, le cas échéant, être publiées dans un format différent, par exemple A5.

2.5 La collection des Recommandations approuvées sera aussi publiée sur un support de diffusion approprié.

2.6 Un indexage approprié sera assuré sur tous les supports.

2.7 Le statut actuel des différentes Recommandations, y compris celles approuvées par le CCITT avant 1993, sera accessible en ligne.

2.8 A intervalles réguliers (en principe tous les six mois), une liste des titres de toutes les Recommandations nouvelles et révisées approuvées durant cette période sera publiée; cette liste sera mise à disposition avec un résumé décrivant brièvement l'objet et le contenu de chaque Recommandation.

3 Publication des actes de l'AMNT

3.1 Pour rendre compte des résultats de chaque assemblée, un Livre de l'UIT-T sera publié, son contenu se limitant en principe à ce qui suit:

– Résolutions et Avis adoptés par l'assemblée;

– Recommandations sur l'organisation du travail de l'UIT-T (série A);

[1] Le cas échéant, des textes peuvent être regroupés dans ces fascicules pour tenir compte des besoins du marché, comme le note la Résolution 1; dans ce cas, pour pouvoir grouper les textes, la publication peut être différée avec l'accord du président de la commission d'études concernée. Quelques Recommandations ne conviennent pas à la publication sur papier (par exemple suites de tests ou fichiers d'images).

– liste des commissions d'études, groupe consultatif et autres groupes établis ou reconduits par l'assemblée, avec leur nom et leur domaine général de compétence;

– titres des Questions (existantes ou nouvelles) et leur affectation;

– rapports des commissions de l'assemblée;

– liste des participants et des documents à l'assemblée.

3.2 Les Résolutions et les Recommandations de la série A seront également publiées individuellement sous forme électronique.

3.3 La couverture du Livre de l'UIT-T contenant les résultats de l'AMNT reprendra par ordre cyclique les couleurs des livres précédents, c'est-à-dire blanc, vert, orange, jaune, rouge et bleu.

4 Activités associées

4.1 Le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) respectera les lignes directrices ci-annexées (voir l'Annexe A) pour gérer le processus continu de publication des Recommandations pendant la période d'études à venir.

4.2 Le Directeur du TSB rendra compte à la prochaine AMNT et aux réunions intermédiaires du GCNT des difficultés éventuelles rencontrées pour publier les textes en temps voulu, et proposera des mesures pour y remédier.

5 Relations avec le Conseil

Le Directeur du TSB invitera le Conseil à examiner les ajustements à apporter éventuellement à la politique de l'UIT en matière de publication, de fixation des prix, etc., pour faciliter une diffusion rapide, large et efficace des Recommandations UIT-T.

Annexe A
(à la Recommandation A.11)

Lignes directrices pour la publication des Recommandations UIT-T

A.1 Les lignes directrices suivantes ont été élaborées pour permettre de publier en temps voulu les Recommandations UIT-T approuvées. Il convient de les appliquer aux services de l'UIT intervenant dans la publication et la distribution des Recommandations, et (le cas échéant) aux autres organisations autorisées par l'UIT à publier et à diffuser les Recommandations selon les conditions et les modalités arrêtées avec l'UIT.

A.2 Du point de vue des utilisateurs, les principes essentiels à appliquer sont les suivants:

a) utilisation la plus large possible de la publication électronique des Recommandations avec accès direct en ligne à des bases de données mises à jour le plus tôt possible après l'approbation des Recommandations, et publication périodique (trimestrielle par exemple) sur un support de diffusion approprié;

b) désignation non ambiguë des Recommandations pour en identifier les versions successives (voir la Recommandation UIT-T A.12);

c) accès commode (par exemple en ligne ou sur un support de distribution) aux indications appropriées et aux informations définitives concernant le prix, la disponibilité et le statut actuel des Recommandations;

d) index et moyens de recherche faciles à utiliser pour localiser des sujets précis sans nécessairement connaître les titres ou comprendre la structure générale et les lettres de série utilisées pour désigner les Recommandations UIT-T.

A.3 Dès que les conditions de son approbation sont remplies, une Recommandation nouvelle ou révisée sera mise à la disposition du public aux conditions établies par l'UIT.

Les Recommandations doivent être mises à disposition dans des formats appropriés, par exemple:

- accès en ligne – le plus tôt possible;
- sur DVD – périodiquement (tous les trimestres par exemple);
- sur papier.

Pour des modifications mineures, il peut suffire de publier des amendements ou des corrigendums plutôt que de republier la Recommandation complète.

A.4 Le statut actuel de l'ensemble des Recommandations doit pouvoir être consulté sur une base de données à tout moment. Il doit également être publié sur papier deux fois par an.

A.5 Des moyens appropriés d'indexation et de recherche seront assurés, aussi bien sur la base de données que sur papier.

A.6 Aux fins de recherche et de référence, l'UIT doit archiver en permanence un exemplaire officiel (non électronique) de chaque Recommandation qui est ou a été en vigueur.

A.7 La base de données des Recommandations, publiquement accessible en ligne, contiendra les versions des Recommandations qui sont ou ont été en vigueur depuis l'époque du Livre bleu de 1988 jusqu'à la période actuelle.

A.8 Les droits d'auteur de l'UIT seront strictement exercés sur les Recommandations UIT-T, quel qu'en soit le format.

Recommandation UIT-T A.12

Identification et présentation des Recommandations UIT-T

(2000; 2004)

1 Domaine d'application

Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) examine régulièrement les méthodes d'identification et de présentation des Recommandations, ainsi que le Guide de présentation des Recommandations de l'UIT-T, élaboré et mis à jour par le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), fournissant ainsi des lignes directrices détaillées concernant la mise en page et le style. La présente Recommandation établit les principes applicables à l'identification et à la présentation des Recommandations.

2 Identification et présentation des Recommandations

2.1 Toutes les Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) porteront un numéro composé d'un préfixe littéral se rapportant à la série, et d'un numéro identifiant le sujet dans cette série. La numérotation est faite d'une manière qui permette une identification claire et univoque et qui facilite le stockage électronique de l'information relative à la Recommandation. Le numéro de la Recommandation figurera sur la page de couverture avec la date d'approbation dans le format YYYY. Le mois pourra être ajouté, au besoin, pour lever toute ambiguïté.

2.2 Les lettres désignant les séries de Recommandations correspondent aux domaines suivants:

A Organisation du travail de l'UIT-T

B *Non attribué*

C *Non attribué*

D Principes généraux de tarification

E Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains

F Services de télécommunication non téléphoniques

G Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques

H Systèmes audiovisuels et multimédias

I Réseau numérique à intégration de services

J Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias

K Protection contre les perturbations

L Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures

M Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux

N Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle

O Spécifications des appareils de mesure

P Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux

Q Commutation et signalisation

R Transmission télégraphique

S Equipements terminaux de télégraphie

T Terminaux des services télématiques

U Commutation télégraphique

V Communications de données sur le réseau téléphonique

W *Non attribué*

X Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité

Y Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de nouvelle génération

Z Langages et aspects logiciels généraux des systèmes de télécommunication

2.3 Dans chaque série, les Recommandations seront groupées en sections par sujet.

2.4 Le titre de chaque Recommandation doit être concis (pas plus d'une ligne, de préférence), mais unique, significatif et sans ambiguïté. Les détails relatifs à l'objet précis et à la portée de la Recommandation doivent figurer dans le corps du texte, par exemple dans la partie "domaine d'application".

2.5 La date d'approbation officielle de la Recommandation, la ou les commissions d'études responsables de son approbation et un historique des révisions seront clairement indiqués.

2.6 L'auteur d'une Recommandation nouvelle ou révisée fournira, en tête du texte proprement dit, un résumé conformémement au "Guide de présentation des Recommandations de l'UIT-T" élaboré par le TSB. L'auteur peut aussi fournir d'autres éléments liminaires comme un historique ou des mots clefs, comme cela est prévu dans le Guide.

2.7 Le "Guide de présentation des Recommandations de l'UIT-T" élaboré par le TSB doit être appliqué lors de la rédaction des nouvelles Recommandations et, dans la mesure du possible, lors de la révision des Recommandations existantes.

Recommandation UIT-T A.13

Suppléments aux Recommandations UIT-T

(2000)

1 Introduction

Au cours de ses travaux, chaque Commission d'études examine des contributions et des rapports, qui sont distribués aux organisations qui ont demandé à participer à ces travaux. Les Recommandations résultant de ces travaux touchent un public beaucoup plus vaste. Toute information considérée comme fournie simplement à titre d'illustration ou en complément d'une Recommandation doit normalement faire l'objet d'un appendice (ne faisant pas partie intégrante) de cette Recommandation, lorsqu'elle présente une utilité pour ce public. Dans des cas exceptionnels, la publication séparée des informations de ce type sous forme de suppléments aux Recommandations se justifie.

2 Suppléments

Les principes généraux ci-dessous seront appliqués par les Commissions d'études pour l'élaboration, l'approbation, l'identification et la révision des suppléments.

2.1 Avant de proposer un texte nouveau ou révisé comme supplément, la Commission d'études ou le GCNT doivent s'assurer en concertation avec le Directeur que:

i) la question traitée est de son ressort;

ii) l'information qu'il contient présente un intérêt suffisant à long terme;

iii) le texte ne peut être raisonnablement adapté pour être inclus dans une Recommandation existante ou nouvelle (par exemple, comme appendice);

iv) le texte a un degré de maturité suffisant et suit, dans la mesure du possible, la présentation prévue dans le "Guide de présentation des Recommandations de l'UIT-T";

v) le texte contient des éléments d'information qui viennent compléter ou qui s'apparentent au thème d'une ou de plusieurs Recommandations mais qui ne sont pas essentiels pour leur exhaustivité ou leur compréhension et leur implémentation.

2.2 Les suppléments ne nécessitent pas être approuvés selon les procédures de la Résolution 1 ou de la Recommandation UIT-T A.8; l'accord d'une Commission d'études ou du GCNT (dans le cas d'un supplément élaboré par le GCNT) suffit.

2.3 Les suppléments doivent être limités en nombre et en volume.

2.4 Les suppléments sont publiés uniquement à titre d'information et ne sont donc pas considérés comme faisant partie intégrante d'une Recommandation. Ils ne supposent en aucun cas l'accord de l'UIT-T.

2.5 Chaque supplément doit être identifié sans ambiguïté par la lettre de la série à laquelle il est associé, suivie d'un numéro de séquence unique dans cette série.

2.6 Comme les suppléments sont essentiellement des documents de référence, aucune obligation de mise à jour ou de réédition n'incombe aux Commissions d'études qui les ont publiés. Toutefois, s'il est fait référence à un supplément dans une Recommandation, la Commission d'études intéressée doit réexaminer l'applicabilité tant de cette référence que du supplément au moins une fois tous les quatre ans et prendre les mesures qui s'imposent.

2.7 Les suppléments doivent être inclus dans les bases de données avec les Recommandations UIT-T, mais peuvent en être supprimés au bout de huit ans après consultation de la Commission d'études concernée, s'ils n'ont pas été revus ou mis à jour entre-temps.

2.8 Dans la mesure du possible, les suppléments seront publiés de la même manière que les Recommandations, mais avec un rang de priorité moins élevé et compte tenu des besoins du marché.

Recommendation A.23

Collaboration avec l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) et avec la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) dans le domaine des technologies de l'information

(1993, 1996, 2000)

L'AMNT,

considérant

a) l'objet de l'Union internationale des télécommunications tel qu'il est énoncé à l'Article 1 de la Constitution (Genève, 1992) relatif à l'harmonisation du développement des moyens de télécommunication;

b) les attributions du Secteur de la normalisation des télécommunications (chapitre III de la Constitution, Genève, 1992) de l'Union internationale des télécommunications;

c) que la Résolution 7 (Genève, 1996) reconnaît les intérêts communs avec l'ISO et la CEI dans le domaine des technologies des télécommunications et de l'information et dans d'autres domaines, ainsi que la nécessité d'une coopération avec ces organisations par les moyens appropriés,

décide

1 que, conformément aux dispositions de la Résolution 7, tous les efforts soient entrepris lors de l'établissement des programmes d'études respectifs, pour identifier les études faisant double emploi afin d'éviter le chevauchement des travaux;

2 qu'en ce qui concerne certains sujets dans les domaines de la technologie de l'information (dont la transmission de données, le multimédia, les communications entre systèmes ouverts et les services télématiques, etc.), présentant un intérêt commun et pour lesquels la coordination a été jugée souhaitable, les textes soient dans ce cas rédigés en commun et uniformisés;

3 que, pour exécuter les différentes études, il convient de prévoir si nécessaire des réunions de collaboration aux niveaux appropriés. En rédigeant le texte uniformisé, il faut tenir compte des délais respectifs d'approbation et de publication, notamment pour le Comité technique mixte 1 (JTC 1) de l'ISO/CEI qui s'occupe de la technologie de l'information.

Un Guide pour la coopération entre l'UIT-T et le JTC 1 ISO/CEI, reproduit en Annexe A, contient un ensemble de procédures de coopération entre les deux parties. Ces procédures, qui sont également adoptées par le JTC 1 ISO/CEI, doivent être utilisées avec souplesse selon les besoins. Les "Règles de présentation des textes communs UIT-T | ISO/CEI"[1] (voir Annexe A) doivent être respectées lors de la rédaction des textes communs.

[1] Ce Guide est publié séparément; il peut être obtenu auprès du TSB.

Supplément 2 aux Recommandations de la série A

Directives pour les essais d'interopérabilité

(2000)

1 Rappel

1.1 Les Commissions d'études de l'UIT-T ne ménagent aucun effort pour assurer l'interopérabilité des produits conformes aux Recommandations UIT-T. La meilleure façon d'évaluer l'interopérabilité est de procéder à des essais réels sur les systèmes et les équipements produits par divers fabricants. Il est déjà arrivé à l'UIT-T, par le passé, de mener à bien des essais d'interopérabilité pour des projets précis, par exemple dans les cas suivants:

a) système de signalisation n° 7: essai en grandeur réelle, il y a une vingtaine d'années (Commission d'études 11);

b) RNIS: essai en grandeur réelle en différents endroits, il y a 10-15 ans (Commission d'études 11, puis Commission d'études 18);

c) équipement de multiplexage de circuit numérique (DCME, *digital circuit multiplexing equipment*): au début de la dernière décennie (Commission d'études 15).

1.2 Néanmoins, lorsqu'il n'est pas réalisé d'essai/de test d'interopérabilité, il se peut que les utilisateurs subissent un préjudice du fait de l'absence d'interopérabilité entre des produits fournis par différents fabricants. En outre, les fabricants ne sont pas toujours membres de l'UIT-T et élaborent quelquefois leurs produits à la seule lecture des Recommandations appropriées.

2 Objet

Les présentes directives ont pour objet d'encourager la réalisation d'essais d'interopérabilité hors du cadre de l'UIT-T et de faciliter l'échange d'informations entre les participants à ces essais et les commissions d'études de l'UIT-T.

3 Directives

3.1 Les essais d'interopérabilité doivent être réalisés hors du cadre de l'UIT-T, à titre volontaire, en toute indépendance du point de vue de la méthode et du financement, et sans entraîner de coût supplémentaire pour l'UIT-T. Des représentants d'organisations non membres de l'UIT-T peuvent donc participer, eux aussi, à ces essais.

3.2 Le fait que ces essais d'interopérabilité devant être réalisés hors du cadre de l'UIT-T soient menés à bien de manière indépendante signifie que les participants à ces essais doivent créer leurs propres règles de conduite. L'UIT-T n'est d'aucune façon impliquée dans l'élaboration de ces règles.

3.3 L'UIT-T serait reconnaissant à ceux de ses membres qui participent à de tels essais de bien vouloir soumettre aux commissions d'études des contributions fondées sur les résultats de ces tests, afin de contribuer à améliorer la qualité des Recommandations, par exemple, en proposant de modifier les textes pour supprimer certaines ambiguïtés, etc.

3.4 L'UIT-T souhaiterait en outre que ceux de ses membres qui participent à ces essais transmettent, autant que possible, des informations sur ce sujet aux réunions des commissions d'études. Voici quelques exemples des informations qu'il serait utile de partager:

– modalités de la réalisation des essais: décomposition des étapes, méthodes utilisées, équipements, horaires de l'essai, nom du coordonnateur, etc.;
– lieu où l'essai doit se dérouler;
– modalités de traitement des résultats de l'essai, en vue de présenter des contributions à l'UIT-T pour améliorer la qualité des Recommandations;
– recensement d'autres activités menées à bien dans le même domaine et coopération et collaboration potentielles avec les responsables de ces activités.

Supplément 3 aux Recommandations de la série A

Directives pour la collaboration entre l'IETF et l'UIT-T

(2001)

1 Domaine d'application

Le présent Supplément fournit des directives visant à faciliter la compréhension de la collaboration en matière de normalisation entre l'UIT-T et la Société Internet (ISOC, *Internet Society*)/le Groupe de travail sur l'ingénierie Internet (IETF, *Internet engineering task force*).

A l'IETF, les travaux s'effectuent dans le cadre de groupes de travail (GT), principalement au moyen de listes de diffusion ouvertes et publiques, en lieu et place des réunions traditionnelles. Les groupes de travail sont organisés en domaines, chaque domaine étant géré par deux codirecteurs de domaine. Collectivement, les Directeurs de domaine constituent le Groupe directeur sur l'ingénierie Internet (IESG, *Internet engineering steering group*).

A l'UIT-T, les travaux sont définis sous la forme de Questions, lesquelles sont étudiées pour l'essentiel dans le cadre de réunions dirigées par des Rapporteurs. En règle générale, les Questions sont réparties entre des groupes de travail (GT) qui ont chacun un Président. Les groupes de travail font rapport à la Commission d'études dont ils relèvent, commission qui est elle-même dirigée par un Président.

2 Introduction

Le secteur des télécommunications est confronté à une croissance exponentielle de l'Internet et d'autres réseaux IP (protocole Internet). Les opérateurs, les constructeurs ainsi que les fournisseurs de logiciels et/ou d'applications réexaminent actuellement leurs orientations commerciales, tandis que la gestion de cette situation représente un immense défi pour les organisations de normalisation, les forums et les consortiums.

C'est en septembre 1998, alors que ces enjeux étaient justement étudiés par le GCNT et peu après par l'IETF, qu'il a été reconnu pour la première fois que l'UIT-T et l'ISOC/IETF collaboraient déjà dans un certain nombre de domaines et que cette collaboration devait être renforcée, compte tenu des changements de priorité et d'orientation mis en œuvre par l'UIT-T dans la réalisation de ses études sur les réseaux IP.

Par exemple, de nombreuses Commissions d'études examinent déjà certains aspects des réseaux IP. Un grand nombre de thèmes intéressant les Commissions d'études de l'UIT-T dans le domaine du protocole Internet mériteraient d'être étudiés (notamment, la signalisation, le routage, la sécurité, le numérotage et l'adressage, la gestion intégrée, la performance, l'interfonctionnement du protocole IP et des télécommunications, et les questions d'accès). Etant donné que l'IETF consacre lui aussi des recherches à un bon nombre de ces thèmes, une étroite collaboration s'impose.

Il y a lieu en effet de renforcer le niveau actuel de coopération entre l'UIT-T et l'IETF afin de s'assurer que les deux organisations exploitent au mieux leurs compétences et leurs données d'expérience en collaborant.

Le présent Supplément fournit des directives concernant la collaboration entre l'UIT-T et l'IETF.

3 Directives concernant la collaboration

On trouvera dans le présent paragraphe, en se fondant sur les modalités de coopération existantes, certaines des directives les plus importantes que chaque organisation devrait connaître en vue d'une collaboration efficace.

3.1 Comment mettre en rapport les sujets à l'étude à l'UIT-T et à l'IETF?

Les Commissions d'études qui ont déterminé des thèmes de travail relatifs au protocole IP devraient évaluer les liens entre ceux-ci et les sujets définis par l'IETF. Les Groupes de travail actuels de l'IETF assortis de leur cahier des charges (définition par l'IETF du domaine d'application de leurs travaux) sont énumérés dans les archives de l'IETF (voir le § 3.5).

Une Commission d'études peut décider que l'élaboration d'une Recommandation sur un sujet donné peut bénéficier d'une collaboration avec l'IETF. Elle devrait alors définir les modalités de cette collaboration dans son programme de travail (concrètement dans le programme de chaque Question concernée) en indiquant l'objectif visé et les résultats escomptés.

Un Groupe de travail de l'IETF devrait, lui aussi, évaluer et déterminer les domaines qui sont en rapport avec les travaux de l'UIT-T et fixer dans son cahier des charges les modalités de sa collaboration avec la Commission d'études de l'UIT-T concernée.

On trouvera présentée dans les paragraphes ci-après une procédure que les deux organisations peuvent appliquer pour se tenir au courant des nouveaux thèmes de travail de chacune d'elle.

3.1.1 Comment l'UIT-T prend-il connaissance des travaux en cours à l'IETF?

Il appartient à chaque Commission d'études de passer en revue les travaux en cours au sein des Groupes de travail de l'IETF afin de déterminer si des thèmes présentent éventuellement un intérêt commun. Si elle estime qu'il y a lieu de collaborer sur un thème présentant un intérêt commun une Commission d'études devrait se mettre en rapport à la fois avec le Président du Groupe de travail de l'IETF et le ou les Directeurs de domaine compétents.

3.1.2 Comment l'UIT-T prend-il connaissance des nouveaux travaux proposés à l'IETF?

L'IETF tient à jour une liste de diffusion dont l'objet est de faire connaître aux organisations de normalisation les nouveaux thèmes d'étude proposés. Il communique, par le biais de la liste de diffusion IETF NewWork, les projets de cahier des charges de tous les groupes de travail nouveaux ou modifiés ainsi que les annonces faites au cours de séances de coordination appelées "Birds Of a Feather". Un diffuseur de messages pour l'UIT-T est intégré à cette liste.

Il est recommandé à chaque Commission d'études de s'abonner à ce diffuseur de messages pour l'UIT-T qui est géré par le TSB. La liste des membres de chaque Commission d'études peut inclure les noms du Président et des Vice-Présidents de la Commission, des Présidents des Groupes de travail, des Rapporteurs compétents, ainsi que les noms d'autres experts désignés par la Commission d'études et le nom de son conseiller. Les Commissions d'études pourront ainsi vérifier les thèmes des nouveaux travaux en vue de relever les doubles emplois éventuels ou des sujets qui les intéressent. Les membres de cette liste de diffusion ne devraient recevoir que quelques messages par mois. Les Présidents des Commissions d'études, ou leur représentant désigné, peuvent formuler des observations sur ces cahiers des charges en répondant à la liste de diffusion de l'IESG (à l'adresse iesg@ietf.org) en indiquant clairement les fonctions qu'ils occupent à l'UIT-T et la nature de leurs préoccupations. Les messages électroniques envoyés sur la liste de diffusion IESG doivent de préférence être en clair.

Il y a lieu de noter que le délai d'exécution fixé par l'IETF pour les nouveaux cahiers des charges des groupes de travail est de deux semaines. Par conséquent, il convient de consulter régulièrement la liste de diffusion.

3.1.3 Comment l'IETF prend-il connaissance des travaux de l'UIT-T?

Le programme de travail de l'UIT-T est exposé dans les Questions de chaque Commission d'études, qui peuvent être consultées sur le site Web de l'UIT-T.

Les Commissions d'études devraient envoyer les mises à jour sur la liste de diffusion IETF NewWork, dès que celles-ci sont disponibles.

Les Directeurs de domaine ou les Présidents des groupes de travail devraient adresser leurs observations aux Présidents des Commissions d'études pertinentes dans le cas où les activités considérées sont susceptibles de faire double emploi ou, au contraire, de les intéresser.

3.2 Représentation

L'ISOC, y compris l'IETF qui est son organe chargé des questions de normalisation, est un Membre du Secteur UIT-T. Par conséquent, les délégués de l'ISOC jouissent des mêmes droits que les autres Membres de ce Secteur (voir le § 3.2.1). Inversement, des délégués de l'UIT-T peuvent prendre part aux travaux de l'IETF en qualité de représentants de l'UIT-T (voir le § 3.2.2). Pour encourager la collaboration entre l'IETF et l'UIT-T, il peut être utile de faciliter la communication entre eux, selon les modalités exposées ci-après.

3.2.1 Reconnaissance de l'IETF à l'UIT-T

Les participants de l'IETF peuvent prendre part aux réunions de l'UIT-T en qualité de délégués de l'ISOC, dès lors que le Groupe de travail de l'IETF (ou domaine) pertinent a approuvé leur participation. Le Président du Conseil (IAB, *Internet architecture board*) communiquera son approbation au TSB sous la forme d'une inscription à la réunion de l'UIT-T concernée.

3.2.2 Reconnaissance de l'UIT-T à l'ISOC/IETF

Les Présidents des Commissions d'études de l'UIT-T peuvent autoriser un ou plusieurs de leurs membres à assister à une réunion de l'IETF en qualité de délégués officiels de l'UIT-T ayant autorité pour intervenir au nom de la Commission d'études (ou de tel ou tel Groupe de Rapporteur). Le Président de la Commission d'études concernée communique, par courrier électronique, la liste des délégués de l'UIT-T au Président du Groupe de travail, avec copie aux Directeurs de domaine ainsi qu'à ladite Commission d'études.

Les Présidents des Commissions d'études de l'UIT-T, ou leur représentant désigné, peuvent assister aux réunions de l'IETF sans avoir à s'acquitter d'un droit de participation, en vertu de l'accord d'adhésion réciproque passé entre l'UIT et l'ISOC.

3.2.3 Personnes à contacter

Afin de favoriser un dialogue continu entre l'UIT-T et l'IETF, il est important d'identifier et de désigner des points de contact au sein de chaque organisation. Ces personnes peuvent être les suivantes:

1) **un Président de Commission d'études de l'UIT-T et un Directeur de domaine de l'IETF**

   Un Directeur de domaine de l'IETF est chargé de superviser un ensemble important d'activités et ses attributions sont donc analogues à celles d'un Président de Commission d'études de l'UIT-T. L'un et l'autre sont nommés pour un mandat relativement long (de plusieurs années), ce qui permet d'établir des rapports durables entre les deux organisations sur un sujet donné;

2) **un Rapporteur de l'UIT-T et un Président de Groupe de travail de l'IETF**

   Un Président de Groupe de travail de l'IETF est chargé de diriger des travaux consacrés à une tâche précise dans le cadre d'un domaine particulier et ses attributions sont donc analogues à celles d'un Rapporteur de l'UIT-T. Il s'agit donc de fonctions liées à l'exécution d'une mission (dont la durée est d'une ou de plusieurs années) qui prennent généralement fin en même temps que les travaux

consacrés à la tâche en question. La collaboration à ce niveau est très utile pour s'assurer de l'accomplissement effectif des travaux;

3) **autres points de contact**

Il peut être utile, par ailleurs, de charger d'autres personnes d'assurer la liaison sur certains sujets précis présentant un intérêt commun. Il convient de nommer ces points de contact dès le début des travaux concernés; dans certains cas, les deux organisations peuvent désigner une seule et même personne.

Il est à noter que les noms des Directeurs de domaine et des Présidents de Groupe de travail de l'IETF actuellement en fonction figurent dans les cahiers des charges des Groupes de travail de l'IETF. La liste des Présidents de Commission d'études et des Rapporteurs de l'UIT-T peut être consultée sur le site Web de l'UIT-T.

3.2.4 Communications

Les communications informelles entre les points de contact et les experts des deux organisations sont encouragées. Toutefois, il y a lieu de noter qu'une communication officielle d'une Commission d'études, d'un Groupe de travail ou d'un Rapporteur de l'UIT-T à l'intention d'un point de contact désigné au sein de l'IETF doit être expressément approuvée et présentée comme émanant de la Commission d'études, du Groupe de travail ou du Groupe de Rapporteur en question. Les communications officielles de l'UIT-T destinées à l'IETF doivent être adressées aux Présidents de groupes de travail et aux Directeurs de domaine compétents avec copie à l'adresse électronique: "statements@ietf.org". L'IETF les publie sur une page Web consacrée aux notes de liaison http://www.ietf.org/IESG/liaison.html. Au sein de l'IETF, une personne est chargée de traiter chaque communication reçue. Le nom et les coordonnées de la personne à contacter sont indiqués avec les liens qui renvoient aux communications publiées sur cette page Web.

Inversement, les communications officielles émanant d'un Groupe de travail ou d'un Directeur de domaine de l'IETF doivent, elles aussi, avoir été expressément approuvées et identifiées avant d'être adressées à un point de contact au sein de l'UIT-T. L'approbation d'une communication de l'IETF est indiquée par le fait que les Présidents des Groupes de travail et les Directeurs de domaine compétents en ont reçu copie.

Les communications officielles sont destinées à permettre un échange de vues entre l'IETF et l'UIT-T en dehors des documents à proprement parler (dont il est question au § 3.3). Il peut s'agir, par exemple, d'observations sur des documents ou de demandes d'informations. Les communications approuvées sont simplement envoyées par courrier électronique d'un point de contact à l'autre (il est possible de copier les listes de diffusion pertinentes, comme indiqué au § 3.2.5).

3.2.5 Listes de diffusion

Tous les Groupes de travail de l'IETF et toutes les Commissions d'études de l'UIT-T disposent de leur propre liste de diffusion.

A l'IETF, les listes de diffusion constituent le principal vecteur des débats et de la prise de décisions. Il est recommandé aux experts de l'UIT-T qui sont intéressés par des thèmes particuliers de groupes de travail de l'IETF de s'abonner à ces listes et d'y participer. Les listes de diffusion des groupes de travail de l'IETF sont ouvertes à la participation de tous les abonnés. Les modalités d'abonnement à ces listes et les informations archivées sont indiquées dans le cahier des charges de chaque Groupe de travail.

A l'UIT-T, le TSB a créé des listes officielles de diffusion pour les Questions, les Groupes de travail et d'autres thèmes examinés par les Commissions d'études (on trouvera davantage de précisions sur le site Web de l'UIT). Elles sont généralement utilisées pour débattre des contributions de l'UIT-T. Il convient de noter que les personnes qui s'abonnent individuellement à ces listes doivent être associées à un Membre de l'UIT-T (pour l'heure, le statut de Membre n'est pas systématiquement conféré à tous les participants de l'IETF; toutefois, en sa qualité de Membre l'ISOC peut désigner des représentants habilités à s'abonner). Par ailleurs,

les Membres de l'UIT-T gèrent, à titre personnel, des listes de diffusion sur divers sujets, auxquelles il est possible de participer librement (les participants de l'IETF sont donc les bienvenus).

3.3 Mise en commun des documents

Dans le cadre de la collaboration entre l'UIT-T et l'IETF, il est important que les Groupes de travail techniques mettent en commun leurs projets et leurs documents de travail. En règle générale, il est possible de diffuser les propositions initiales de concept et de spécifications par courrier électronique (le plus souvent, en indiquant seulement le concept sans donner le détail des spécifications) sur les listes de l'IETF et de l'UIT-T. En outre, les deux organisations peuvent également se communiquer les versions provisoires (ou les adresses URL) de projets de Recommandation ou de RFC (projets Internet) selon les modalités exposées ci-dessous.

Les projets Internet sont disponibles sur le site Web de l'IETF. L'UIT-T peut rendre une sélection de documents de l'UIT-T accessible dans une zone FTP commune sur son site Web.

Même s'il est possible d'indiquer dans une communication une adresse URL renvoyant à un document non ASCII (par exemple un document Word) susceptible d'être téléchargé, il est contre-indiqué de joindre des documents Word à des messages envoyés sur une liste de diffusion de l'IETF. Il faut également savoir que la version officielle de tous les documents de l'IETF est en ASCII.

3.3.1 De l'IETF à l'UIT-T

Les documents de l'IETF (projets Internet par exemple) peuvent être soumis à une Commission d'études en tant que contributions de l'ISOC. Afin de s'assurer que l'IETF a dûment donné son accord, le Groupe de travail de l'IETF doit convenir que les projets concernés revêtent un intérêt commun pour les deux organisations, qu'il est utile de les transmettre à l'UIT-T pour examen, commentaires et utilisation éventuelle et, enfin, que le statut du document est indiqué avec précision dans la lettre d'accompagnement. Une fois cela convenu, les Directeurs de domaine compétents examinent la demande du Groupe de travail et donnent leur approbation. Ces contributions sont alors transmises (avec ladite approbation) au TSB qui les diffuse en tant que contributions aux travaux d'une Commission d'études (voir le § 3.2.4).

3.3.2 De l'UIT-T à l'IETF

Une Commission d'études ou un Groupe de travail peut envoyer à l'IETF, après avoir clairement indiqué leur statut, des projets de Recommandation nouvelle ou révisée en tant que contributions sous la forme de projets Internet, lesquels sont des documents temporaires de l'IETF qui viennent à expiration six mois après leur publication. Il appartient à la Commission d'études ou au Groupe de travail de décider s'il est utile de transmettre ces documents à l'IETF pour examen, commentaires et utilisation éventuelle. Les Groupes de Rapporteur peuvent être autorisés, aux termes de l'ordre du jour de leurs réunions, à envoyer à l'IETF des documents de travail sous la forme de projets Internet.

Dans ce cas, l'éditeur du document serait chargé d'adapter la contribution au format des projets Internet (en ASCII et facultativement en format postscript comme indiqué dans la RFC 2223) et de les soumettre au responsable des projets Internet (e-mail: internet-drafts@ietf.org). La Commission d'études, le Groupe de travail ou le Groupe de Rapporteur peut aussi décider de publier le document en question sur un site Web et d'en indiquer simplement l'existence dans un bref projet Internet contenant un résumé du document et son adresse URL. Celle-ci peut renvoyer à un document Word à condition qu'il soit librement accessible au public et étant entendu qu'il ne pourra pas être publié en tant que RFC sous ce format.

Il doit être indiqué dans la contribution que les personnes à contacter sont le Rapporteur et l'éditeur du document. Il doit aussi y être clairement précisé que le projet Internet est un document de travail émanant de telle ou telle Commission d'études de l'UIT-T.

3.3.3 L'UIT-T et l'IETF

Les modalités exposées aux § 3.3.1 et 3.3.2 devraient souvent être appliquées simultanément par un Groupe de travail de l'IETF et une Commission d'études de l'UIT-T, qui pourront ainsi collaborer sur un sujet d'intérêt commun.

Par ailleurs, cette collaboration devrait aboutir à un document intégralement établi par l'une des deux organisations et cité en référence par l'autre (voir le § 3.4 pour davantage de détails). Autrement dit, l'élaboration de textes communs ou conjoints n'est pas encouragée, étant donné que les deux organisations ont actuellement recours à des procédures différentes pour approuver et réviser leurs documents.

Lorsqu'elles entreprennent des travaux complémentaires qui aboutiront à des Recommandations ou à des RFC, les deux organisations devraient tenir dûment compte de leurs différences respectives quant à leurs orientations, à leurs méthodes de travail et à leurs procédures. C'est-à-dire que, dans le cadre de leur collaboration, chaque organisation devrait comprendre les procédures propres à l'autre et veiller à les respecter.

3.4 Système simple de références croisées

On trouvera dans la Rec. UIT-T A.5 la description du processus à suivre pour inclure dans des Recommandations de l'UIT-T des références à des documents émanant d'autres organisations. Des renseignements concernant précisément les références aux RFC de l'IETF sont disponibles à l'adresse: http://www.itu.int/itudoc/itu-t/sdo/ref-a.5/isocietf.html.

La RFC 2026 de l'IETF, en particulier la section 7.1.1, expose le processus à suivre pour faire référence dans les RFC de l'IETF à d'autres normes ouvertes (telles que les Recommandations de l'UIT-T).

3.5 Liens utiles

3.5.1 Plusieurs adresses URL renvoyant à des procédures de l'IETF sont données ci-après, à titre d'information:

– IETF RFC 2223 – Instructions to RFC Authors, octobre 1997

  http://www.ietf.org/rfc/rfc2223.txt

– IETF RFC 2026 – The Internet Standards Process – Revision 3, octobre 1996

  http://www.ietf.org/rfc/rfc2026.txt

– IETF RFC 2418 – IETF Working Group Guidelines and Procedures, septembre 1998

  http://www.ietf.org/rfc/rfc2418.txt

– Liste et statuts actuels de toutes les RFC de l'IETF:

  ftp://ftp.ietf.org/rfc/rfc-index.txt

– Liste et description actualisées de tous les projets Internet de l'IETF:

  ftp://ftp.ietf.org/internet-drafts/1id-abstracts.txt

– Liste à jour des Groupes de travail de l'IETF assortie de leur cahier des charges (y compris les noms des Directeurs de domaine et des Présidents, les informations relatives aux listes de diffusion, etc.):

  http://www.ietf.org/html.charters/wg-dir.html

– Pages des éditeurs des RFC concernant la publication de ces demandes de commentaires:

http://www.rfc-editor.org/howtopub.html

– Liste à jour des liaisons:

http://www.ietf.org/IESG/liaison.html

– Avertissements de l'IETF concernant les droits de propriété intellectuelle:

http://www.ietf.org/ipr.html

3.5.2 Des informations actualisées sur l'UIT-T peuvent être consultées sur le site web de l'UIT (y compris les coordonnées des personnes à contacter, des informations sur l'organisation, l'achat de Recommandations, les listes de diffusion, etc.):

– Page d'accueil de l'UIT-T:

http://www.itu.int/ITU-T

– Liste de toutes les Recommandations de l'UIT-T:

http://www.itu.int/publication/itu-t/

– Page d'accueil des Commissions d'études de l'UIT-T pour la Commission d'études NN (NN correspondant au nombre à deux chiffres de la Commission d'études):

http://www.itu.int/ITU-T/studygroups/comNN/index.html

– Commission d'études spéciale de l'UIT-T sur les systèmes IMT-2000 et les systèmes ultérieurs:

http://www.itu.int/ITU-T/studygroups/ssg/index.html

– Politiques relatives à la propriété intellectuelle, formulaires et bases de données:

http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/index.html

– Questions opérationnelles de l'UIT-T, dont:

- Recommandation UIT-T A.1 (2000), *Méthodes de travail des Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)*.
- Recommandation UIT-T A.2 (2000), *Présentation des contributions relatives à l'étude des questions confiées à l'UIT-T*.
- Recommandation UIT-T A.4 (2002), *Processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums*.
- Recommandation UIT-T A.5 (2001), *Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations*.
- Recommandation UIT-T A.8 (2000), *Processus d'approbation alternatif des Recommandations nouvelles et révisées*.

http://www.itu.int/itudoc/itu-t/rec/A

– Procédures de l'UIT-T dont:

- Résolution 1 – Règlement intérieur de l'UIT-T du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT-T (UIT-T).
- Résolution 2 – Domaine de compétence et mandat des Commissions d'études

http://www.itu.int/itudoc/itu-t/wtsa-res/index.html

– Guide de rédaction des Recommandations de l'UIT-T:

http://www.itu.int/itudoc/itu-t/guide/64657.html

– Modèles à utiliser pour les contributions:

http://www.itu.int/itudoc/itu-t/com2/template/w2000tem/index.html

PARTIE 3

Commissions d'études, GCNT et groupes de tarification du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et Présidents et Vice-Présidents désignés

Commission d'études 2 – Aspects opérationnels de la fourniture de services, réseaux et qualité de fonctionnement

Président:	Mrs Marie-Thérèse Alajouanine	(F)
Vice-Présidents:	Ms Gihane Belhoussain	(MRC)
	Mr Sherif Guinena	(EGY)
	Mr Les Homan	(UK)
	Mr Hong-Lim Lee	(KOR)
	Mr Mark T. Neibert	(USA)

Commission d'études 3 – Principes de tarification et de comptabilité et questions connexes de politique générale et d'économie des télécommunications

Président:	Mr Ki-Shik Park	(KOR)
Vice-Présidents:	Mr Edmond J. Blausten	(USA)
	Mr Ágoston Földvári	(HNG)
	Mr Alexander Kushtuev	(RUS)
	Mr Matano Ndaro	(KEN)
	Mr Cleveland Thomas	(TRD)
	Mr Seiichi Tsugawa	(J)

Commission d'études 4 – Gestion des télécommunications

Président:	Mr David Sidor	(USA)
Vice-Présidents:	Mr Baker Baker	(SYR)
	Mr Dmitry Cherkesov	(RUS)
	Mr Nobuo Fujii	(J)
	Mr Feng Qi	(CHN)

Commission d'études 5 – Protection contre les effets dus à l'environnement électromagnétique

Président:	Mr Roberto Pomponi	(I)
Vice-Présidents:	Mr György Varjú	(HNG)
	Mr Ahmed Zeddam	(F)

Commission d'études 6 – Installations extérieures et installations intérieures connexes

Président:	Mr Francesco Montalti	(I)
Vice-Présidents:	Mr Carlos José Lauria Nunes da Silva	(B)
	Mr Alexandre Tsym	(RUS)

Commission d'études 9 – Réseaux en câble intégrés à large bande et transmission télévisuelle et sonore

Président:	Mr Richard R. Green	(USA)
Vice-Présidents:	Mr Shuichi Matsumoto	(J)
	Mr Charles Sandbank	(UK)
	Mr Yuriy Shavdiya	(RUS)

Commission d'études 11 – Spécifications et protocoles de signalisation

Président:	Mr Yukio Hiramatsu	(J)
Vice-Présidents:	Mr Leslie Gary Graf	(AUS)
	Ms Jane Humphrey	(UK)
	Mr Andrey Koucheriavy	(RUS)
	Mr Hyeong-Ho Lee	(KOR)
	Mr Alain Le Roux	(F)
	Mr Feng Wei	(CHN)

Commission d'études 12 – Qualité de fonctionnement et qualité de service

Président:	Mr Jean-Yves Monfort	(F)
Vice-Présidents:	Mr Klemens P.F. Adler	(D)
	Mr Paul Coverdale	(CAN)
	Mr Charles A. Dvorak	(USA)
	Mr Jean-Jacques Massima Landji	(GAB)

Commission d'études 13 – Réseaux de prochaine génération

Président:	Mr Brian Moore	(UK)
Vice-Présidents:	Mr Haitham Chedyak	(SYR)
	Mr Lintao Jiang	(CHN)
	Mr Chae-Sub Lee	(KOR)
	Mr Olivier Le Grand	(F)
	Mr Naotaka Morita	(J)
	Mr Helmut Schink	(D)
	Mr Neal Seitz	(USA)
	Mr Joe Zebarth	(CAN)

Commission d'études 15 – Infrastructures des réseaux optiques et autres réseaux de transport

Président:	Mr Yoichi Maeda	(J)
Vice-Présidents:	Mr Gastone Bonaventura	(I)
	Mr Andrew Nunn	(UK)
	Mr Stephen J. Trowbridge	(USA)
	Mr Shaohua Yu	(CHN)

Commission d'études 16 – Terminaux, systèmes et applications multimédias

Président:	Mr Pierre-André Probst	(SUI)
Vice-Présidents:	Mr Paul Barrett	(UK)
	Ms Claude Lamblin	(F)
	Mr Yushi Naito	(J)
	Mr István Sebestyén	(D)

Commission d'études 17 – Sécurité, langages et logiciels de télécommunication

Président:	Mr Herbert Bertine	(USA)
Vice-Présidents:	Mr Jianyong Chen	(CHN)
	Mr Byoung-Moon Chin	(KOR)
	Mr Arkadi Kremer	(RUS)
	Mr Arve Meisingset	(NOR)
	Mr Ostap Monkewich	(CAN)
	Mr Yu Watanabe	(J)

Commission d'études 19 – Réseaux de télécommunication mobiles

Président:	Mr John Visser	(CAN)
Vice-Présidents:	Mr Peter Adams	(UK)
	Mr Maurice Ghazal	(LBN)
	Mr Young-Kyun Kim	(KOR)
	Mr Kiritkumar P. Lathia	(I)
	Mr Patrick Masambu	(UGA)
	Mr Bruno Ramos	(B)
	Mr Motoshi Tamura	(J)
	Mr Konstantin Trofimov	(RUS)

GCNT – Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

Président:	Mr Gary Fishman	(USA)
Vice-Présidents:	Mr Jacques Boulvin	(F)
	Mr Nabil Kisrawi	(SYR)
	Mr Andrea Macchioni	(I)
	Mr Oleg Mironnikov	(RUS)
	Mr Haruo Okamura	(J)
	Mr Aboubakar Zourmba	(CME)

TAF – Groupe de tarification pour l'Afrique

Président:	Mr Modibo Traore	(MLI)
Vice-Présidents:	Mr Abossé Akue-Kpakpo	(TGO)
	Mr Emmanuel Elop	(CME)
	Mr Mphoeng Tamasinga	(BOT)

TAL – Groupe de tarification pour l'Amérique latine

Président:	Mr Carlos Antonio Cancelli	(ARG)
Vice-Présidents:	Mr Xavier Barragán	(EQA)
	Mr Pedro Oliva Brunet	(CUB)
	Mr Vanderlei Campos	(B)

TAS – Groupe de tarification pour l'Asie et l'Océanie[1]

Président:	Mr Sahib Dayal Saxena	(IND)
Vice-Président:	Mr Byoung Nam Lee	(KOR)

TEUREM – Groupe de tarification pour l'Europe et le Bassin méditerranéen

Président:

Vice-Présidents:[2]

[1] Le Groupe TAS désignera les Vice-Présidents à sa première réunion, d'entente avec le Directeur du TSB.

[2] L'AMNT-2004 autorise la Commission d'études 3 à désigner, si besoin est, le Président et les Vice-Présidents du Groupe TEUREM, d'entente avec le Directeur du TSB.

PARTIE 4

Questions dont l'étude a été approuvée par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

Commission d'études 2 – Aspects opérationnels de la fourniture du service, réseaux et qualité de fonctionnement

Question	Titre
1/2	Application des plans de numérotage, de nommage et d'adressage aux télécommunications, et aspects de service et d'exploitation du numérotage, y compris la définition des services
2/2	Plans de routage et d'interfonctionnement pour les réseaux fixes et mobiles
3/2	Aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales
4/2	Aspects opérationnels de la qualité de service des réseaux de télécommunication
5/2	Exploitation des réseaux et des services
6/2	Ingénierie du trafic pour les communications mobiles
7/2	Ingénierie du trafic

Commission d'études 3 – Principes de tarification et de comptabilité et questions connexes de politique générale et d'économie des télécommunications

Question	Titre
1/3	Elaboration de mécanismes de tarification, de comptabilité et d'apurement des comptes pour les services de télécommunication internationaux, y compris l'adaptation des Recommandations existantes de la série D à l'évolution de l'environnement du marché
2/3	Etude des facteurs économiques et politiques concernant la fourniture rationnelle des services de télécommunication internationaux
3/3	Etudes régionales pour l'élaboration de modèles de coûts et aspects économiques et politiques connexes
4/3	Termes et définitions pour les Recommandations traitant des principes de tarification et de comptabilité

Commission d'études 4 – Gestion des télécommunications

Question	Titre
1/4	Termes et définitions
2/4	Désignation des interconnexions entre opérateurs de réseau
3/4	Procédures d'exploitation des services et réseaux de transport pour la gestion de la qualité de fonctionnement et des dérangements
4/4	Techniques et instruments d'essai et de mesure pour les systèmes de télécommunication et leurs éléments constituants
5/4	Techniques et instruments d'essai et de mesure de gigue et de dérapage pour les systèmes de télécommunication et leurs éléments constituants
6/4	Principes et architecture de gestion
7/4	Prescriptions relatives aux interfaces de gestion entreprise-entreprise et particulier-entreprise
8/4	Cadre de gestion des réseaux de prochaine génération, y compris la convergence de la téléphonie, des données et du multimédia dans les réseaux filaires et hertziens
9/4	Méthodologie relative aux interfaces de gestion et modèles d'information de gestion de l'infrastructure
10/4	Modèles informationnels propres aux applications
11/4	Protocoles pour les interfaces de gestion
12/4	Projet de gestion, d'exploitation et de maintenance des télécommunications

Commission d'études 5 – Protection contre les effets dus à l'environnement électromagnétique

Question	Titre
1/5	Colocalisation, dégroupage et interopérabilité des réseaux de télécommunication
2/5	Compatibilité CEM liée aux réseaux d'accès large bande
3/5	Caractéristiques de l'environnement radioélectrique et effets sur la santé liés aux équipements mobiles et aux systèmes radioélectriques
4/5	Résistance des équipements de communication
5/5	Protection contre la foudre des systèmes de télécommunication
6/5	Configurations d'équipotentialité et mise à la terre des systèmes de télécommunication dans l'environnement mondial
7/5	Prévision de la CEM par modélisation mathématique
8/5	Réseaux domestiques
9/5	Perturbations occasionnées aux réseaux de télécommunication par les lignes électriques et les lignes ferroviaires électrifiées
10/5	Méthode de résolution des problèmes électromagnétiques dans les installations de télécommunication
11/5	Sécurité dans les réseaux de télécommunication
12/5	Mise à jour et amélioration des Recommandations existantes relatives à la compatibilité CEM
13/5	Composants et systèmes de protection
14/5	Terminologie et publications
15/5	Sécurité des systèmes de télécommunication et d'information en ce qui concerne l'environnement électromagnétique
16/5	Prescriptions relatives à la CEM dans le contexte de la société de l'information

Commission d'études 6 – Installations extérieures et installations intérieures connexes

Question	Titre
1/6	Procédures relatives à l'environnement et à la sécurité des installations extérieures
2/6	Infrastructure et techniques d'installation des câbles et des équipements
3/6	Aspects techniques du dégroupage et du partage des éléments d'installations extérieures dans les réseaux métalliques et optiques
4/6	Systèmes d'appui à gestion de l'infrastructure et des éléments de réseau
5/6	Réseaux à conducteurs métalliques et matériels de raccordement aux fibres optiques pour l'accès large bande
6/6	Maintenance des réseaux de câbles à fibres optiques
7/6	Constitution et fonctions des câbles à fibres optiques
8/6	Déploiement de réseaux optiques dans la zone d'accès
9/6	Boîtiers de raccordement, terminaisons et répartiteurs, boîtiers extérieurs et composants passifs

Commission d'études 9 – Réseaux en câble intégrés à large bande et transmission télévisuelle et sonore

Question	Titre
1/9	Transmission de signaux numériques de programmes télévisuels et radiophoniques pour les applications de contribution, de distribution primaire et de distribution secondaire
2/9	Mesure et contrôle de la qualité de service de la transmission télévisuelle sur les réseaux de contribution et de distribution
3/9	Méthodes et pratiques applicables à l'accès conditionnel et à la protection contre les copies illicites et contre la redistribution illicite ("contrôle de redistribution" pour la télévision numérique par câble à domicile)
4/9	Interfaces de programmation d'application (API) pour la distribution par câble de programmes évolués télévisuels et radiophoniques, relevant du domaine de compétence de la Commission d'études 9
5/9	Prescriptions fonctionnelles pour un récepteur intégré ou un boîtier-décodeur universel permettant la réception de la télévision par câble et d'autres services
6/9	Caractéristiques fonctionnelles recommandées pour l'interconnexion de réseaux de télévision par câble avec le réseau public commuté et d'autres systèmes de distribution
7/9	Insertion de programmes numériques à flux binaires comprimés
8/9	Acheminement sur le réseau de télévision par câble de services et applications numériques utilisant des protocoles Internet (IP) et/ou de données en mode paquet
9/9	Applications vocales et vidéo de type IP sur des réseaux de télévision par câble
10/9	Extension des services par câble à large bande sur les réseaux domestiques
11/9	Prescriptions et méthodes applicables à la "webodiffusion" de programmes sonores et télévisuels sur réseau IP
12/9	Transmission de signaux télévisuels analogiques et/ou numériques multicanaux sur les réseaux d'accès optiques
13/9	Transport IP pour la transmission en transit ou le transfert de très grands fichiers contenant des signaux télévisuels et audiophoniques sur des réseaux de contribution ou de distribution primaire
14/9	Méthodes objectives et subjectives d'évaluation de la qualité audiovisuelle perceptuelle des services multimédias qui relèvent du domaine de compétence de la Commission d'études 9
15/9	Transmission de programmes d'imagerie numérique sur grand écran pour les applications de contribution et de distribution

Commission d'études 11 – Spécifications et protocoles de signalisation

Question	Titre
1/11	Architectures fonctionnelles de signalisation et de commande de réseau dans les environnements NGN émergents
2/11	Spécifications et protocoles de commande et de signalisation d'application
3/11	Spécifications et protocoles de commande et de signalisation de session
4/11	Spécifications et protocoles de commande et de signalisation de support
5/11	Spécifications et protocoles de commande et de signalisation de ressource
6/11	Aide à l'élaboration d'un manuel sur le déploiement de réseaux en mode paquet
7/11	Spécifications et protocoles de signalisation et de commande pour la prise en charge du rattachement dans les environnements NGN
8/11	Spécifications d'essai des protocoles pour les NGN

Commission d'études 12 – Qualité de fonctionnement et qualité de service

Question	Titre
1/12	Programme de travail. Définitions, manuels, guides et didacticiels
2/12	Caractéristiques de transmission vocale et méthodes de mesure pour les terminaux et passerelles assurant l'interfaçage avec des réseaux à commutation de paquets (à protocole Internet)
3/12	Caractéristiques de transmission des terminaux vocaux pour réseaux fixes à commutation de circuits, réseaux mobiles et réseaux à commutation par paquets (utilisant le protocole IP)
4/12	Communication mains libres en voiture
5/12	Méthodes téléphonométriques pour terminaux à combiné ou à casque
6/12	Méthodes d'analyse utilisant des signaux de mesure complexes, y compris leur application aux techniques d'amélioration de la qualité vocale et à la téléphonie mains libres
7/12	Méthodes, outils et plans d'essai pour l'évaluation subjective de la qualité vocale et audiophonique
8/12	Extension du modèle E
9/12	Méthodes objectives à base perceptuelle pour la mesure de la qualité de transmission vocale, audiophonique et visuelle dans les services de télécommunication
10/12	Considérations relatives à la planification et à la qualité de la transmission pour les services en bande vocale, de données et multimédias
11/12	Planification de la transmission de bout en bout des services multimédias (vocaux, vidéo, de données, par exemple) sur réseau IP pour réseaux multiples interconnectés (cellulaires, hertziens, filaires, par exemple)
12/12	Evaluation de la qualité des services utilisant la technologie vocale
13/12	Spécifications de qualité de service et de qualité perçue des services multimédias, et méthodes d'évaluation correspondantes
14/12	Evaluation en service et sans intrusion de la qualité de transmission des signaux vocaux
15/12	Coordination de la qualité de service et de la qualité de fonctionnement
16/12	Gestion des ressources relatives aux réseaux IP et à large bande
17/12	Qualité de fonctionnement des réseaux IP
18/12	Qualité de fonctionnement en termes d'erreurs de transmission et de disponibilité
19/12	Performances de traitement d'appel

Commission d'études 13 – Réseaux de prochaine génération

Question	Titre
1/13	Coordination de projet et planification des versions des réseaux NGN
2/13	Prescriptions et scénarios de mise en œuvre pour les services émergents dans les réseaux NGN
3/13	Principes et architecture fonctionnelle pour les réseaux NGN
4/13	Prescriptions et cadre général de la qualité de service pour les réseaux NGN
5/13	Exploitation, maintenance et gestion des réseaux NGN
6/13	Mobilité dans les réseaux NGN et convergence fixe-mobile
7/13	Interfonctionnement des réseaux et des services dans un environnement NGN
8/13	Scénarios de services et modèles de déploiement des réseaux NGN
9/13	Incidence du protocole IPv6 sur un réseau NGN
10/13	Interopérabilité des réseaux satellitaires avec les réseaux de Terre et les réseaux de prochaine génération (NGN)
11/13	Terminologie générale des réseaux
12/13	Relais de trame
13/13	Réseaux publics de données
14/13	Protocoles et mécanismes de services pour les réseaux de données multiservices (MSDN)

Commission d'études 15 – Infrastructures des réseaux optiques et autres réseaux de transport

Question	Titre
1/15	Coordination des normes relatives au transport dans le réseau d'accès
2/15	Systèmes optiques dans les réseaux d'accès à fibres optiques
4/15	Emetteurs-récepteurs pour les systèmes client de réseautage téléphonique d'accès et d'intérieur sur paires métalliques
9/15	Equipements de transport et protection/rétablissement du réseau
10/15	Caractéristiques générales des réseaux de transport optiques
11/15	Structures de signal, interfaces et interfonctionnement dans les réseaux de transport
12/15	Architectures des réseaux de transport utilisant une technologie particulière
13/15	Performances de synchronisation des réseaux et de diffusion de signaux horaires
14/15	Gestion et commande des systèmes et équipements de transport
15/15	Caractéristiques et méthodes de test des fibres et câbles optiques
16/15	Caractéristiques des systèmes optiques dans les réseaux de transport de Terre
17/15	Caractéristiques des composants et sous-systèmes optiques
18/15	Caractéristiques des systèmes de câbles sous-marins à fibres optiques
20/15	Fibres et câbles optiques pour le réseau d'accès et le câblage des bâtiments et des domiciles particuliers
21/15	Architecture du réseau central
22/15	Commutation de protection et capacité de survie pour diverses technologies de plan de transport
23/15	Adaptation de paquets de données sur réseaux supports TDM/WDM

Commission d'études 16 – Terminaux, systèmes et applications multimédias

Question	Titre
1/16	Systèmes, terminaux et conférence de données multimédias
2/16	Communication audio, vidéo et de données en temps réel sur des réseaux à commutation de paquets
3/16	Architectures et protocoles de commande de passerelle multimédia
4/16	Fonctions évoluées des services de communication multimédia situées au-dessus des plates-formes de système multimédia définies par l'UIT-T
5/16	Contrôle de la traduction NAT et franchissement des pare-feu pour les systèmes multimédias de la série de Recommandations H.300
6/16	Codage vidéo
9/16	Codage à débit variable des signaux vocaux
10/16	Outils logiciels pour les activités de normalisation du traitement des signaux; maintenance et extension des normes existantes de codage des signaux vocaux
11/16	Modems en bande vocale et protocoles associés: spécification et évaluation de la qualité de fonctionnement
14/16	Télécopieurs (groupes 3 et 4): spécification et évaluation de la qualité de fonctionnement
15/16	Systèmes et équipements de multiplication de circuits
16/16	Amélioration de la qualité vocale dans les équipements de réseau de traitement de signal
17/16	Equipements de passerelle vocale
18/16	Aspects relatifs aux interactions des équipements de réseau de traitement de signal
20/16 (A/16)	Mediacom
21/16 (B/16)	Architecture multimédia
22/16 (C/16)	Applications et services multimédias
23/16 (E/16)	Codage des médias
24/16 (F/16)	Qualité de service et qualité de fonctionnement de bout en bout des systèmes multimédias
25/16 (G/16)	Sécurité des systèmes multimédias dans les réseaux de prochaine génération
26/16 (H/16)	Accessibilité aux systèmes et services multimédias
27/16 (I/16)	Applications et services multimédias: télécommunications pour les secours en cas de catastrophe
28/16 (I/16)	Cadre multimédia pour les applications de cybersanté
29/16 (J/16)	Mobilité pour les systèmes et services multimédias

Commission d'études 17 – Sécurité, langages et logiciels de télécommunication

Question	Titre
1/17	Communications en multidiffusion de bout en bout avec fonctionnalité de gestion de la qualité de service
2/17	Services d'annuaire, systèmes d'annuaire et certificats d'attributs et de clés publiques
3/17	Interconnexion des systèmes ouverts (OSI)
4/17	Projet relatif à la sécurité des systèmes de communication
5/17	Architecture et cadre général de la sécurité
6/17	Cybersécurité
7/17	Gestion de la sécurité
8/17	Télébiométrie
9/17	Services de communication sécurisés
10/17	Notation de syntaxe abstraite numéro un (ASN.1) et autres langages de données
11/17	Langages de spécification et de mise en œuvre
12/17	Langages de prescription
13/17	Cadre général des langages de conception de système et langage de modélisation unifié
14/17	Cadre général, méthodologies et langages de test
15/17	Traitement réparti ouvert (ODP)

Commission d'études 19 – Réseaux de télécommunication mobiles

Question	Titre
1/19	Besoins en matière de capacités de service et de capacités de réseau et architecture de réseau
2/19	Gestion de la mobilité
3/19	Identification des systèmes IMT-2000 existants ou en évolution
4/19	Elaboration d'un manuel sur les IMT-2000
5/19	Convergence des réseaux IMT-2000 en évolution et des réseaux fixes en évolution